



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°70-2016-034

PUBLIÉ LE 25 MAI 2016

# Sommaire

## Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-24-004 - AR portant organisation d'un examen en vue de l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers et organisation du jury d'examen (2 pages)	Page 5
70-2016-05-13-002 - Arrêté autorisant l'association "Moto Club du Val de Saône" à organiser une compétition de motocross, le dimanche 15 mai 2016, sur le circuit de motocross "Jean Longhi", situé au lieu-dit "La Boissière", sur la commune d'Autrey-lès-Gray (70100) (8 pages)	Page 8
70-2016-05-10-031 - Arrêté autorisant l'association "Moto Club Haut-Saônois" à organiser une compétition de motocross, les samedi 28 et dimanche 29 mai 2016, sur le circuit de motocross du Sabot à Frotey-lès-Vesoul (70000) (9 pages)	Page 17
70-2016-05-11-001 - Arrêté autorisant l'association "Moto Club Marnaysien" à organiser une compétition de motocross, le samedi 18 juin 2016, sur le circuit de motocross de Marnay (70150) (8 pages)	Page 27
70-2016-05-10-032 - Arrêté du 10 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 232 du 20 mai 2015 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques, sanitaires, ou en cas de déséquilibres biologiques retenu ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux (2 pages)	Page 36
70-2016-05-11-002 - Arrêté du 11 mai 2016 autorisant le Vélo Club Luron à organiser une manifestation cycliste intitulée " Nocturne de Lure" le vendredi 13 mai 2016 de 19h30 à 22h50 à Lure (8 pages)	Page 39
70-2016-05-11-004 - arrêté du 11 mai 2016 fixant la composition du jury de l'examen et du recyclage du brevet national de surveillance et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session du 21 mai 2016 à Vesoul (2 pages)	Page 48
70-2016-05-11-003 - arrêté du 11 mai 2016 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (2 pages)	Page 51
70-2016-05-11-005 - arrêté du 11 mai 2016 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1 (2 pages)	Page 54
70-2016-05-12-002 - Arrêté du 12 mai 2016 autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans un captage privé pour le nettoyage du matériel de traite du GAEC de la Remontoille sur la commune de Genevrey. (4 pages)	Page 57
70-2016-05-12-001 - Arrêté du 12 mai 2016 autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le réseau d'eau de l'association syndicale autorisée (ASA) du Sapin et du Prédurupt sur la commune de Fougerolles. (4 pages)	Page 62
70-2016-05-12-004 - Arrêté du 12 mai 2016 autorisant le Groupe Triathlon Vesoul Haute-Saône à organiser une manifestation sportive intitulée "Triathlon de Vesoul" le samedi 14 et dimanche 15 mai 2016. (4 pages)	Page 67

70-2016-05-13-009 - Arrêté du 13 mai 2016 autorisant le club "Entente cycliste Luxeuil-Vosges-Saônoises" à organiser une manifestation cycliste intitulée "Montée de Belfahy", le samedi 14 mai 2016 de 12h30 à 18h00 sur les communes de Belonchamp, Fresse et Belfahy. (3 pages)	Page 72
70-2016-05-13-003 - Arrêté du 13 mai 2016 autorisant le club cycliste "Vélo Club Luron" à organiser une manifestation cycliste intitulée "Prix SA dépannage 70", le dimanche 15 mai 2016 de 12h00 à 17h00 sur les communes de Frotey-Les-Lure, Lyoffans, et Moffans-et-Vacheresse. (7 pages)	Page 76
70-2016-05-13-014 - Arrêté du 13 mai 2016 autorisant les agents du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés privées située sur le territoire des communes de Belonchamp, La Lanterne-et-les-Armons, Melisey, Montessaux et Saint-Barthélémy. (2 pages)	Page 84
70-2016-05-23-013 - Arrêté du 23 mai 2016 fixant les conditions de la chasse du sanglier à partir du 1er juin 2016 jusqu'au 14 août 2016 (22 pages)	Page 87
70-2016-05-24-006 - Arrêté du 24 mai 2016 autorisant les agents de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône et Doubs, ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes du site Natura 2000 "Vallée de la Lanterne". (2 pages)	Page 110
70-2016-05-04-013 - Arrêté du 4 mai 2016 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Verlans. (1 page)	Page 113
70-2016-05-09-014 - Arrêté du 9 mai 2016 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de remplacement d'un passage busé vétuste à la confluence des ruisseaux du Breuil et de Courchation au lieu-dit la Noye, section D 242 et 1642 sur la commune de Courchaton (6 pages)	Page 115
70-2016-05-20-001 - Arrêté P modifiant le renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury dans le secteur funéraire (4 pages)	Page 122
70-2016-05-16-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, DRAAF BFC (2 pages)	Page 127
70-2016-05-10-030 - arrêté préfectoral modifiant la commission d'élus DETR (2 pages)	Page 130
70-2016-05-10-028 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon (2 pages)	Page 133
70-2016-05-10-029 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes du Pays d'Héricourt (2 pages)	Page 136
70-2016-05-10-027 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes du Pays de Luxeuil (2 pages)	Page 139
70-2016-05-10-026 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes du Val Marnaysien (2 pages)	Page 142
70-2016-05-10-025 - Arrêté préfectoral portant projet périmètre de la communauté de communes du Val de Gray (2 pages)	Page 145



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-24-004

AR portant organisation d'un examen en vue de l'obtention  
du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers et  
organisation du jury d'examen



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE D.D.S.I.S./INC/R/N°  
portant organisation d'un examen en vue de l'obtention  
du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers  
et organisation du jury d'examen**

du **24 MAI 2016**

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 08 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

Un examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé le samedi 11 juin 2016 aux centres d'intervention principaux de Luxeuil et Gray.

Article 2 :

Le jury d'examen pour l'obtention de ce brevet se réunira le mercredi 15 juin 2016 à 14 heures 30 à la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

Article 3 :

La composition du jury est la suivante :

- Colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours, président du jury,
- Monsieur Sébastien DAVAL, représentant Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Commandant Richard VERGUET, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers,
- Lieutenant Emmanuel ROSSI, officier de sapeurs-pompiers professionnels,
- Lieutenant Pascal CRUCEREY, officier de sapeurs-pompiers volontaires,
- Adjudant Rodolphe TAILLARD, formateur de jeunes sapeurs-pompiers.

1/2

Article 4 :

Conformément à l'article R 421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant du corps départemental de sapeurs-pompiers de Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

# Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-13-002

Arrêté autorisant l'association "Moto Club du Val de Saône" à organiser une compétition de motocross, le dimanche 15 mai 2016, sur le circuit de motocross "Jean Longhi", situé au lieu-dit "La Boissière", sur la commune d'Autrey-lès-Gray (70100)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des services du  
Cabinet  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles

*autorisant l'association « Moto Club du Val de Saône » à organiser une compétition de motocross, le dimanche 15 mai 2016, sur le circuit de motocross « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière », sur la commune d'Autrey-lès-Gray (70100)*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-45 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté n°636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> avril 2016 par M. Thierry GÉNIN, président de l'association « Moto Club du Val de Saône » (20 avenue Pierre Curie – 70100 Gray-la-Ville), en vue d'organiser une compétition de motocross, le dimanche 15 mai 2016, sur le circuit de motocross « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière », sur la commune d'Autrey-lès-Gray (70100) ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- VU l'arrêté préfectoral n°2015-111 du 13 mai 2015 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière », sur la commune d'Autrey-lès-Gray, pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads. ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 21 avril 2016 ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 12 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable de M. le Maire d'Autrey-lès-Gray en date du 25 avril 2016 ;

SUR la proposition de Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1** : M. Thierry GÉNIN, président de l'association « Moto Club du Val de Saône », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de motocross, sur le circuit « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière », sur la commune d'Autrey-lès-Gray (70100).

**Article 2** : La manifestation se déroulera le dimanche 15 mai 2016, selon les horaires figurant en annexe.

**Article 3** : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

**Article 4** : Il devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;

- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

**Article 5** : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

**Article 6** : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

**Article 7** : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

**Article 8** : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

**Article 9** : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.

**Article 10** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les

concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.


**Article 11** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 12** : Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire d'Autrey-lès-Gray et M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Thierry GÉNIN, président de l'association « Moto Club du Val de Saône », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **13 MAI 2016**

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



LUC CHOUCHKAIEFF

Liste des pièces jointes :

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *horaires de la manifestation*
- *plan du circuit*

## REGLEMENT PARTICULIER MOTOCROSS

Lieu : .....Autrey-les-Gray.....

Date :

du : 15/05/2016 au : 15/05/2016

### ORGANISATEUR

Nom du Moto-Club : ...MC VAL DE SAONE.

Numéro d'affiliation : 2095

Adresse : .....20, avenue Pierre CURIE.....

Code postal : 70100

Ville : GRAY LA VILLE

Téléphone : 06 80 32 13 54

Fax : .....

e-mail : thierry.genin@aliceadsl.fr

Site web : .....

La manifestation se déroulera conformément au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Motocross et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation..Le présent règlement complète les conditions particulières de la manifestation.

### ARTICLES 1 - CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT

Nom du circuit : ...JEAN LONGHI.....

Ville : .....AUTREY LES GRAY.....

Longueur : ..... 1660m..... Largeur minimum : ... 6m.....

Largeur de la ligne de départ : ..... 42m.....

Au départ de la course mb maxi : Motos : ... 40..... Quads : ..... 30..... Side car : .....

### ARTICLE 2 - CATEGORIES ET ENGAGEMENTS

Catégorie	Esports 65	Régio1		Quads	Excel Mx	Excel 125
Age	7 ans 13	13 ans		13 ans	15 ans	15 ans
type de véhicule	moto	moto		quad	moto	moto
Cylindrée	65/85	125 et+		125 et +	125 et +	125
Caution transpondeur	200 €					
Droit d'engagement	25€-30€	30€		30€	30€	30€
Droit d'engagement majoré*	25€-30€	45€		45€	45€	45€

\* Droit d'engagement du pilote majoré à compter du : 08/05/2016

#### Engagements et Informations :

Contact : LMR Franche Comté Téléphone : 03 84 79 59 93.....

Adresse : 9 avenue Aristide Briand 39100 DOLE .....

Fax : ....03.84.79.58.18 .....

Mail : ... liguefranchecomte@lmfc.fr... Site web : http://www.lmfc.fr.....



↓

**ARTICLE 3 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF**

Horaires du contrôle administratif : 7H00 à 9H00 **8h15**

**Généralités :** Dans le cadre de ces vérifications administratives, chaque participant devra présenter une licence FFM de la saison en cours et le CASM. Le pilote possédant une licence sur laquelle est indiqué le numéro du CASM ne sera pas tenu de présenter son CASM et devra être admis.

**Cas particuliers :** Sauf en ce qui concerne les épreuves inscrites en capacités Internationale ou Européenne, aucune licence d'une autre fédération ne peut être acceptée. Pour les mineurs une autorisation parentale est requise.

**Licences à la journée :** Des licences à la journée (LAJ) seront délivrées au tarif en vigueur aux concurrents non licenciés FFM désireux de participer à la manifestation : OUI x NON

Dans le cas où les LAJ sont délivrées, les participants devront également présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport motocycliste en compétition de moins d'un ans.

**ARTICLE 4 - CONTRÔLE TECHNIQUE**

Horaires : ..... 7H30 à 9H00 .....

Tous les participants devront y présenter leur(s) véhicule(s), leur équipement (casque, protection pectorale et dorsale, gants...). Toutes machine ou tout équipement de protection non-conforme aux règles de la discipline ou non présentée au contrôleur, ainsi que tout pilote en infraction, devra être signalé au Directeur de course qui pourra lui refuser le départ ou exiger sa mise en conformité.

**ARTICLE 5 - HORAIRES PREVISIONNELS**

Le détail des horaires prévisionnels est annexé au présent règlement.

**ARTICLE 6 - ASSURANCE** AXA ou loyds

Une assurance conforme aux dispositions de l'article R.331-30 du Code du sport est souscrite.

**ARTICLE 7 - MEDICALISATION DE LA MANIFESTATION**

Nom du Médecin (responsable médical de la manifestation) : ADPC 1 MEDECIN .....

Nombre de Secouristes : 10..... Nombre d'ambulance(s) : 2 .....

**ARTICLE 8 - RECLAMATIONS**

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

**ARTICLE 9 - OFFICIELS**

Directeur de course :	Alain RAMEL .....	Licence n° 020347 .....
Commissaire sportif (Président du Jury) :	Jean Pierre CHAGROT .....	Licence n° 006199 .....
Commissaire sportif (Membre du Jury) :	Pierre CRAMPONNE .....	Licence n° 007509 .....
Commissaire sportif (Membre du Jury) :	Jérôme BRISEBARD .....	Licence n° 005212 .....
Responsable technique :	<del>Christian MONGUILLON</del> <b>Thierry CRAMPONNE</b> .....	Licence n° <del>031492</del> .....
Responsable chronométrage :	Ghislaine CHAGROT .....	Licence n° 032232 .....

Nombre de postes de Commissaires : 17    Nombre de Commissaires de piste : 17

Un ou plusieurs officiels pourront également assister le Directeur de course ainsi que les responsables technique et du chronométrage.

<p>VISA CLUB Date : le... <b>9/05/2016</b> Signature : </p>	<p>VISA LIGUE Date : le... <b>5/05/2016</b> Signature :  Ligue Motocycliste de France 9, avenue Aristide Briand 39100 DOL Tél. 03.84.79.59.93 - Fax 03.84.79.58.10</p>	<p>VISA FFM n° 16/0495 Date : le... <b>09/05/16</b> Pour la Direction des Sports Et de la Réglementation :  ..... Signature :</p>
--	---	---



## HORAIRES prévisionnels

### Motocross d' Autrey les Gray 15 mai 2016

Dimanche	de 07h00 à 08h15 contrôle administratif
	pas d'essais avant d'être enregistré au contrôle Administratif
	respect IMPERATIF de votre Série ou Manche

Durée	T.mort		Départ	Séries	Durée		
0:15	0:02	<b>1 ère S. Essais</b>	<b>8:00</b>	Régionaux	0:15		
0:15	0:02		8:18	Excellence 125	0:15		
0:15	0:02		8:36	Mx série A	0:15		
0:15	0:02		8:54	Espoirs 65	0:10		
0:10	0:02		9:07	Espoirs - Excell 85	0:15		
0:10	0:02		9:25	Championnat QUADS	0:15		
0:15	0:02				0:15		
0:15	0:03	<b>Essais chrono</b>	<b>9:46</b>	Régionaux	0:15		
0:15	0:03		10:04	Espoirs 65	0:10		
0:10	0:03		10:17	Espoirs - Excell 85	0:15		
0:10	0:03		10:35	Excellence 125	0:15		
0:15	0:03		10:53	Mx série A	0:15		
0:15	0:03		11:11	Championnat QUADS	0:15		
0:15	0:03						
0:10	0:08	<b>1 ère Manche</b>	<b>11:29</b>	M1 Espoirs 65	0:10		
0:10	0:07		11:42	M1 Espoirs - Excell 85	0:15		
1:05		<b>REPAS</b>	<b>12:00</b>		1:30		
0:15	0:08		13:33	M1 Régionaux	0:15	+1T	
0:15	0:08		13:51	M1 Excellence 125	0:20	+1T	
0:20	0:08		14:14	M1 Mx série A	0:20	+1T	
0:20	0:08		14:37	M1 Championnat QUADS	0:15	+1T	
0:15	0:08		14:55	M2 Espoirs 65	0:10	+1T	
0:10	0:08	<b>2 ème Manche</b>	<b>15:08</b>	M2 Espoirs - Excell 85	0:15	+1T	
0:10	0:07						
0:15		<b>Entracte</b>	<b>15:26</b>		0:40		
0:15	0:08		16:09	M2 Régionaux	0:15	+1T	
0:15	0:08		16:27	M2 Excellence 125	0:20	+1T	
0:20	0:08		16:50	M2 Mx série A	0:20	+1T	
0:20	0:08		17:13	M2 Championnat QUADS	0:15	+1T	
0:15	0:03		17:31				
		<b>Remise des Prix</b>	<b>18:00</b>				

Les horaires sont donnés à titre indicatif, en cas d'avance, le pilote doit être en mesure de respecter la succession des manches et les 10 mn au pré-parc,

Vous ne devez pas laisser vos sacs poubelle ou vos détritrus sur le terrain ou dans le parc,

Le passage au contrôle administratif est obligatoire avant la 1ère séance d'essais ( ne pas confondre avec la remise du transpondeur)

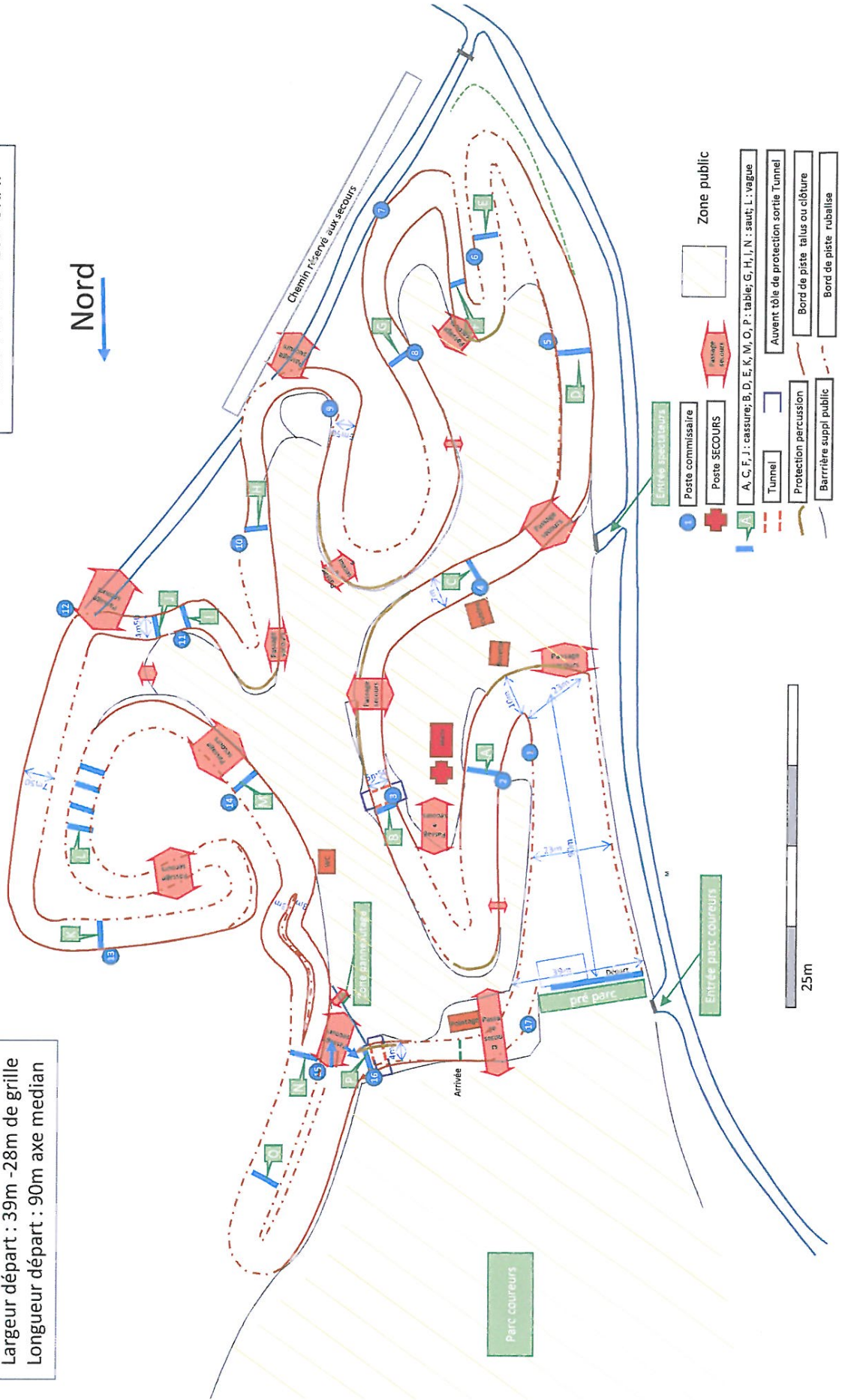
Le transpondeur doit équiper le véhicule avant chaque accès à la piste et doit impérativement être restitué dans le 1/4 d'heure qui suit la dernière manche du titulaire,

Pas de circulation sur véhicule à 2 roues ou quads autre que par pilotes pour accéder à la piste ou la quitter,

Moto Club du Val De Saône  
Circuit Jean LONGHI  
Lieu dit « La Boissière »  
70100 AUTREY-LES-GRAY

Nord  
→

Caractéristiques  
Longueur : 1660m env  
Largeur départ : 39m -28m de grille  
Longueur départ : 90m axe median





Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-10-031

Arrêté autorisant l'association "Moto Club Haut-Saônois" à organiser une compétition de motocross, les samedi 28 et dimanche 29 mai 2016, sur le circuit de motocross du Sabot à Frotey-lès-Vesoul (70000)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des services du  
Cabinet  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles

*autorisant l'association « Moto Club Haut-Saônois » à organiser  
une compétition de motocross, les samedi 28 et  
dimanche 29 mai 2016, sur le circuit de motocross du Sabot à  
Frotey-lès-Vesoul (70000)*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-45 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret du 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 21 mars 2016 par M. Christian GOUX, président de l'association « Moto Club Haut-Saônois », (Maison des associations – 53 rue Jean Jaurès – 70000 Vesoul), en vue d'organiser, les samedi 28 et dimanche 29 mai 2016, une compétition de motocross, sur le circuit du Sabot à Frotey-lès-Vesoul ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015086-0014 du 27 mars 2015 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross du Sabot à Frotey-lès-Vesoul, pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 4 mai 2016 ;

VU les avis favorables de M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 5 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Comberjon en date du 4 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Frotey-lès-Vesoul en date du 24 mars 2016 ;

SUR la proposition de Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1** : M. Christian GOUX, président de l'association « Moto Club Haut-Saônois », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de motocross, sur le circuit du Sabot à Frotey-lès-Vesoul (70000).

**Article 2** : La manifestation se déroulera le samedi 28 mai 2016, de 09h30 à 18h15, et le dimanche 29 mai 2016, de 08h00 à 19h00. Le détail des horaires figure en annexe.

**Article 3** : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

**Article 4** : Il devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

**Article 5** : Les services de la DIR-Est mettront en place une signalisation afin de limiter la vitesse à 70 km/h sur la RN19, sur le tronçon situé de part et d'autre de l'accès au circuit. Par ailleurs, dans le sens Lure-Vesoul, le panneau « interdit de tourner à droite sauf riverains » situé avant le carrefour d'accès au circuit sera occulté pour permettre un accès plus sécurisé à la manifestation.

**Article 6** : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

**Article 7** : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

**Article 8** : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

**Article 9** : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

**Article 10** : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.

**Article 11** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le

représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de police pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

**Article 12** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 13** : Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire de Frotey-lès-Vesoul et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Christian GOUX, président de l'association « Moto Club Haut-Saônois », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Maire de Comberjon ;
- M. le Directeur interdépartemental des routes Est (DIR-Est) ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 MAI 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- règlement particulier de l'épreuve
- horaires de la manifestation
- plan du circuit

## REGLEMENT PARTICULIER MOTOCROSS

Epreuve N° : 808

Lieu : FROTEY les VESOUL (70) Date : du 28-05 au 29-05-2016

### ORGANISATEUR

Nom du Moto-Club : MC HAUT SAONOIS Numéro d'affiliation : 0426  
 Adresse : Maison des Associations 53, rue Jean Jaurès BP 30013  
 Code postal : 70001 Ville : VESOUL CEDEX  
 Téléphone : 03 84 76 72 06 Fax : 06 84 69 41 12  
 e-mail : mchs@space-ov.com Site web : motoclubhautsaonais-vesoul.fr

La manifestation se déroulera conformément au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Motocross et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation. Le présent règlement complète les conditions particulières de la manifestation.

### ARTICLES 1 - CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT

Nom du circuit : Circuit du "Sabot"  
 Ville : 70 000 FROTEY les VESOUL  
 Longueur : 1.133 m Largeur minimum : 6 m  
 Largeur de la ligne de départ : 10 m  
 Au départ de la course nb maxi : Motos : 42 Quads :  Side car :

### ARTICLE 2 - CATEGORIES ET ENGAGEMENTS

Catégorie	MX2	125cc	85cc	Open	Open	
Age	≥13 ou 15	≥13 ans		≥13 ou 15	≥13 ou 15	
type de véhicule	Moto	Moto	Moto	Moto	Moto	
Cylindrée	classé 2	classé 2	classé 1	cl. 2-3-4	cl. 2-3-4	
Caution transpondeur	200 €					
Droit d'engagement	65 €	30 €	30 €	30 €	30 €	
Droit d'engagement majoré*						

\* Droit d'engagement du pilote majoré à compter du :  
 .....

### Engagements et informations :

Contact : Goux Christian Téléphone : 03 84 76 72 06 / 06 84 69 41 12  
 Adresse : 13, Rue de Dampvalley 70000 Colombes les Vesoul  
 Fax : .....  
 Mail : christian.goux@orange.fr Site web : motoclubhautsaonais-vesoul.fr

**ARTICLE 3 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF**

Horaires du contrôle administratif : *Voir Horaires Prévisionnels joints*

Généralités : Dans le cadre de ces vérifications administratives, chaque participant devra présenter une licence FFM de la saison en cours.

Cas particuliers : Sauf en ce qui concerne les épreuves inscrites en capacités Internationale ou Européenne, aucune licence d'une autre fédération ne peut être acceptée. Pour les mineurs une autorisation parentale est requise.

Licences à la journée : Des licences à la journée (LAJ) seront délivrées au tarif en vigueur aux concurrents non licenciés FFM désireux de participer à la manifestation : OUI  NON

Dans le cas où les LAJ sont délivrées, les participants devront également présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport motocycliste en compétition de moins d'un an.

**ARTICLE 4 - CONTRÔLE TECHNIQUE**

Horaires : *Voir Horaires Prévisionnels joints*

Tous les participants devront y présenter leur(s) véhicule(s), leur équipement (casque, protection pectorale et dorsale, gants...). Toutes machine ou tout équipement de protection non-conforme aux règles de la discipline ou non présentée au contrôleur, ainsi que tout pilote en infraction, devra être signalé au Directeur de course qui pourra lui refuser le départ ou exiger sa mise en conformité.

**ARTICLE 5 - HORAIRES PREVISIONNELS**

Le détail des horaires prévisionnels est annexé au présent règlement.

**ARTICLE 6 - ASSURANCE**

Une assurance conforme aux dispositions de l'article R.331-30 du Code du sport est souscrite.

**ARTICLE 7 - MEDICALISATION DE LA MANIFESTATION**

Nom du Médecin (responsable médical de la manifestation) : *Docteur Christophe CHARBON*

Nombre de Secouristes : *12* Nombre d'ambulance(s) : *2*

**ARTICLE 8 - RECLAMATIONS**

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

**ARTICLE 9 - OFFICIELS**

Directeur de course : *Alain BAMEL* Licence n° *020347*

Commissaire sportif (Président du Jury) : *José MARQUEZ* Licence n° *016581*

Commissaire sportif (Membre du Jury) : *Jean Pierre CHAGROT* Licence n° *006199*

Commissaire sportif (Membre du Jury) : *Pierre CRAMPONNE* Licence n° *007509*

Responsable technique : *Eric OULMANN* Licence n° *066636*

Responsable chronométrage : *Mauricelle LIEVREMONT-STEFKOVIC* Licence n° *001279*

Nombre de postes de Commissaires : *20* Nombre de Commissaires de piste : *20*

Un ou plusieurs officiels pourront également assister le Directeur de course ainsi que les responsables technique et du chronométrage.

<p>VISA CLUB Date : le <i>27/03/2016</i> Signature : <i>[Signature]</i></p>	<p>VISA LIGUE Date : le <i>27/03/2016</i> Signature : <i>[Signature]</i></p> <p>LIGUE MOTOCYCLISTE F/C 9, Avenue Aristide Briand BP 90183 - 39102 DOLE CEDEX</p>	<p>VISA FFM N° Date : le ..... Pour la Direction des Sports Et de la Réglementation : ..... Signature :</p>
---	--	---

**MOTO CLUB HT-SAÔNOIS**  
53, rue Jean Jaurès  
B.P 30013  
70001 VESOUL CEDEX



## HORAIRES PREVISIONNELS MOTOCROSS 28-29/05/2016

### SAMEDI 28 MAI 2016

09 h 30 – 13 h 00	Chpt.Mx2 Contrôle Administratif	
09 h 30 – 14 h 30	Chpt. Mx2 Contrôle Technique	
13 h 30 – 20 h 00	Contrôle Administratif et Technique autres catégories	
14 h 15 - 14 h 30	Essais Libres Course Club	15'
14 h 35 - 14 h 50	Essais Libres Open National	15'
<b>15 h 00 - 15 h 20</b>	<b>Chpt. Mx2 – Essais Libres et Chrono Groupe A</b>	<b>20'</b>
<b>15 h 20 – 15 h 25</b>	<b>Chpt. Mx2 – Tests de départ Groupe A</b>	<b>5'</b>
<b>15 h 30 – 15 h 50</b>	<b>Chpt. Mx2 – Essais Libres et Chrono Groupe B</b>	<b>20'</b>
<b>15 h 50 – 15 h 55</b>	<b>Chpt.Mx2 – Tests de départ Groupe B</b>	<b>5'</b>
<b>16 h 15</b>	<b>Course Qualificative / Entrée en Grille Groupe A</b>	<b>15' + 2 T</b>
<b>16 h 45</b>	<b>Course Qualificative / Entrée en Grille Groupe B</b>	<b>15' + 2 T</b>
17 h 15 – 17 h 30	Essais Libres 85 cc	15'
17 h 35 – 17 h 50	Essais Libres 125 cc Excellence	15'
<b>18 h 00</b>	<b>Chpt. Mx2 Repêchage Chrono</b>	<b>15'</b>



## DIMANCHE 29 MAI 2016

8 h 15 – 8 h 35	Essais libres et Chrono Course club	20'
8 h 40 – 9 h 00	Essais libres et Chrono Open	20'
9 h 10 – 9 h 25	Essais libres 85 cc	15'
9 h 30 – 9 h 45	Essais libres 125cc Excellence	15'
<b>10 h 00 – 10 h 20</b>	<b>Essais libres Chpt. France Mx2</b>	<b>20'</b>
10 h 25 – 10 h 40	Essais Chrono 85 cc	15'
10 h 45 – 11 h 00	Essais Chrono 125 cc Excellence	15'
11 h 10 – 11 h 30	Course Club 1 <sup>ère</sup> Manche	15' + 1 T
11 h 40 – 12 h 00	National Open 1 <sup>ère</sup> Manche	15' + 1 T

### Pause

13 h 20 – 13 h 40	85 cc 1 <sup>ère</sup> Manche	15' + 1 T
<b>14 h 00 – 14 h 10</b>	<b>H-10 Tour de reconnaissance Mx2</b>	
<b>14h10</b>	<b>Chpt. France Mx2 1<sup>ère</sup> Manche</b>	<b>25 '+2 T</b>
14 h 50 - 15 h 15	125 cc Excellence 1 <sup>ère</sup> Manche	20'+1 T
15 h 20 – 15 h 40	Course Club 2 <sup>ème</sup> Manche	15' 1 RT
<b>16 h 00 – 16 h 10</b>	<b>H-10 Tour de reconnaissance Mx2</b>	
<b>16h 10</b>	<b>Chpt. France Mx2 2<sup>ème</sup> Manche</b>	<b>25 '+2 T</b>
	<b>Remise des Prix</b>	
16 h 50 -17 h 10	National Open 2 <sup>ème</sup> Manche	15' + 1 T
17 h 15 -17 h 35	85 cc 2 <sup>ème</sup> Manche	15' + 1 T
17 h 40 -18 h 05	125 cc Excellence 2 <sup>ème</sup> Manche	20' + 1 T
18 h 15	Remise des Prix	



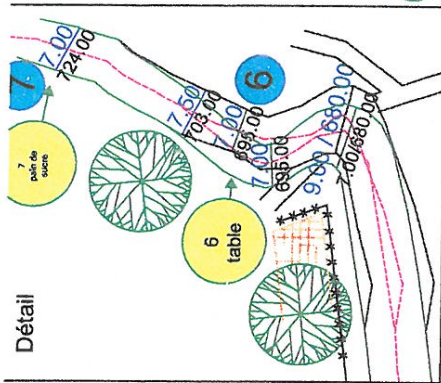
**MOTO CLUB HAUT-SAËNOIS**  
circuit du Sabot  
FROTEY LES VESOUL  
Dossier d'homologation FIM

2 - Vue en plan - Ech = 1/1000

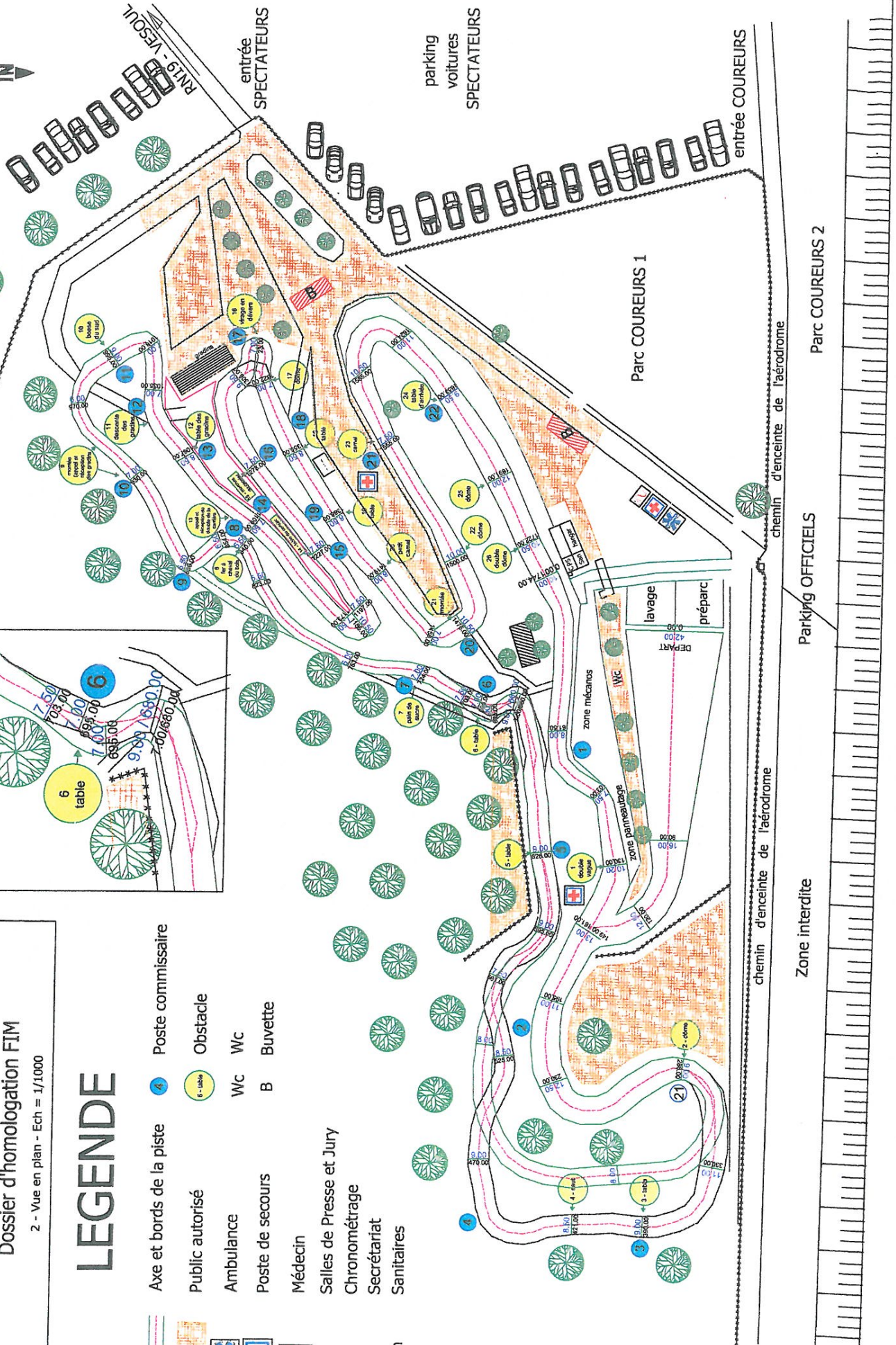
**LEGENDE**

- Axe et bords de la piste
- Poste commissaire
- Public autorisé
- Obstacle
- Ambulance
- Wc
- Poste de secours
- B
- Buvette
- Médecin
- Salles de Presse et Jury
- Chronométrage
- Secrétariat
- Sanitaires
- San

Détail



longueur : 1,744 m ou 1,732m - largeur mini : 0 m - largeur départ : 40 m



AERODROME VESOUL - FROTEY

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-11-001

Arrêté autorisant l'association "Moto Club Marnaysien" à organiser une compétition de motocross, le samedi 18 juin 2016, sur le circuit de motocross de Marnay (70150)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des services du  
Cabinet  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles

*autorisant l'association « Moto Club Marnaysien » à organiser  
une compétition de motocross, le samedi 18 juin 2016, sur le  
circuit de motocross de Marnay (70150)*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-45 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret du 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 19 janvier 2016 par M. Régis PRIOLET, président de l'association « Moto Club Marnaysien », (12 route de Chenevrey – 70150 Marnay), en vue d'organiser, le samedi 18 juin 2016, une compétition de motocross, sur le circuit de Marnay ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-156 du 22 mai 2015 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Marnay, situé au lieu-dit « La Chau », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, en date du 3 février 2016 ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 5 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Marnay en date du 29 février 2016 ;

SUR la proposition de Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1** : M. Régis PRIOLET, président de l'association « Moto Club Marnaysien », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de motocross en nocturne, sur le circuit de Marnay (70150).

**Article 2** : La manifestation débutera le samedi 18 juin 2016 à 13h45 et se terminera le dimanche 19 juin 2016 à 01h00. Le détail des horaires figure en annexe.

**Article 3** : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

**Article 4** : Il devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

**Article 5** : Aucun véhicule ne devra stationner le long des routes départementales n°67 et 15 à proximité du terrain de motocross. La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

**Article 6** : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

**Article 7** : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

**Article 8** : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

**Article 9** : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

**Article 10** : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.

**Article 11** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le

représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

**Article 12** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 13** : Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire de Marnay et M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Régis PRIOLET, président de l'association « Moto Club Marnaysien », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **11 MAI 2016**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- règlement particulier de l'épreuve
- horaires de la manifestation
- plan du circuit

## Motocross

Lieu : MARNAY Date : du 18.06.16 au 18.06.16

### ORGANISATEUR

Nom du Moto-Club : MOTO CLUB MARNAYSIEN Numéro d'affiliation : 2232  
 Adresse : chez M<sup>me</sup> GROSJEAN Julie, 6 rue du collège  
 Code postal : 70150 Ville : MARNAY  
 Téléphone : 06 64 88 36 85 Fax :  
 e-mail : mc-marnay@laposte.net Site Web :

La manifestation se déroulera conformément au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline pratiquée et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation. Le présent règlement complète les conditions particulières de la manifestation.

### ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT

Nom du circuit : Circuit de la Baux  
 Ville : MARNAY 70150  
 Longueur : 1600 m Largeur minimum : 6  
 Largeur de la ligne de départ : 30 m Distance du 1er virage : 102 m  
 Nombre maximum de moto au départ de la course : 38  
 Nombre maximum de side-car ou quads au départ de la course : —  
 Le schéma du circuit et le plan d'accès au site sont annexés au présent règlement.

### ARTICLE 2 - CATEGORIES ET ENGAGEMENTS

CATEGORIES						
Catégorie	Espoirs 65	Espoirs 85	Excellence 85	Régionaux	Nationaux	Féminines
Age	7/9	9/11	à partir de 12	à partir de 13	→	→
Types de véhicule	MOTO				→	→
Cylindrée	65	85	85	125 et plus	→	→
TRANSPONDEUR						
Location de transpondeur	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Montant de la location						
Caution transpondeur						
ENGAGEMENTS						
Droit d'engagement	85	85	30	30	30	30
Droit d'engagement majoré	30	30	40	40	40	40

\* Droit d'engagement du pilote majoré à compter du : 13.06.2016

#### Engagements et informations :

Contact : LMFC  
 Adresse : 9 avenue Aristide BRIAND 39100 DOLE  
 Téléphone : 08 24 79 59 93 Fax :  
 e-mail : legufranchemotocross@lmfc.fr Site d'engagements en ligne : www.lmfc.fr



**ARTICLE 3 - CONTROLE ADMINISTRATIF**

Horaires du contrôle administratif : 18.06.2016 de 11h à 14h Lieu : Circuit Marnay

Dans le cadre de ces vérifications administratives, chaque participant devra présenter une licence FFM de la saison en cours. Les licences délivrées par une fédération nationale reconnue par la FIM ou l'UEM autre que la FFM, ne seront acceptées que sur les épreuves Internationales ou Européennes.

Licences à la journée : Des licences à la journée (LAJ) seront délivrées au tarif en vigueur aux concurrents non licenciés FFM désireux de participer à la manifestation :  OUI  NON

Dans le cas où les LAJ sont délivrées, les participants devront également présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport motocycliste en compétition de moins d'un an.

**ARTICLE 4 - CONTROLE TECHNIQUE**

Horaires du contrôle technique : 11h à 14h Lieu : Circuit

Tous les participants devront y présenter leur(s) machine(s), leur équipement (bottes, gants, équipement de protection individuelle, protection dorsale et/ou pectorale).

En ce qui concerne le contrôle sonométrique des machines, les commissaires techniques disposent de la faculté d'interdire le départ à tout pilote dont le motorcycle présenterait un niveau sonore non conforme aux normes édictées par la Fédération dans les Règles Techniques et de Sécurité, en refusant le marquage de la machine.

Pour toute autre anomalie constatée lors de ces contrôles, ils doivent en avvertir le Directeur de course et établir puis signer, sous leur propre responsabilité, un rapport qu'ils doivent remettre au Jury.

**ARTICLE 5 - HORAIRES PREVISIONNELS**

Le détail des horaires prévisionnels est annexé au présent règlement.

**ARTICLE 6 - ASSURANCE**

Une assurance conforme aux dispositions de l'article R.331-30 du Code du sport est souscrite. L'attestation d'assurance est annexée au présent règlement.

**ARTICLE 7 - MEDICALISATION DE LA MANIFESTATION**

Nom du Médecin (responsable médical de la manifestation) : DARD Frédéric

Nombre de Secouristes : 6

Nombre d'ambulance(s) : 2

**ARTICLE 8 - RECLAMATIONS**

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de caution de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

**ARTICLE 9 - OFFICIELS**

Directeur de course : Licence n°

Seion la réglementation en vigueur dans la Ligue, le Jury d'une compétition motocycliste peut être formé soit d'un organe collégial composé d'un Président et de deux membres, soit d'une personne unique dénommée Arbitre.

Arbitre : Licence n°

Président du Jury : Licence n°

1er Membre du jury : Licence n°

2ème Membre du Jury : Licence n°

Responsable technique : Licence n°

Responsable chronométrage : Licence n°

Nombre de postes de Commissaires : Nombre de Commissaires de piste :

Un ou plusieurs officiels pourront également assister le Directeur de course ainsi que les responsables technique et du chronométrage.

<p><b>VISA CLUB</b> Date : le 10.01.2016 Signature : </p>	<p><b>VISA LIGUE</b> Date : le ..... Signature :</p>	<p><b>VISA FFM N°</b> Date : le ..... Signature :</p>
--	--	---

HORAIRES						
Motocross de Marnay				18 juin 2016		
Samedi		de 11h00 à 13h30 contrôle administratif - 12h45 / 13h30 distribution transpondeurs. pas d'essais avant d'être enregistré au contrôle Administratif respect IMPERATIF de votre Série ou Manche				
Durée	T.mort		Départ	Séries	Durée	
00:10	0:02	1 ère S. Essais	13:45	Espoirs 85	0:10	
00:10	0:02		13:57	Espoirs 65	0:10	
00:15	0:02		14:09	Excellence 85	0:15	
00:15	0:02		14:26	Serie 2 - Régionaux MX2	0:15	
00:15	0:02		14:43	Serie 3 - Régionaux MX1	0:15	
00:15	0:02		15:00	Serie 1 - Club + Féminines	0:15	
00:15	0:02		15:17	Serie 4 - Nationaux 125	0:15	
00:15	0:02		15:34	Serie 5 - Nationaux MX1/MX2	0:15	
00:10	0:02	Essais chrono	15:51	Espoirs 85	0:10	
00:10	0:02		16:03	Espoirs 65	0:10	
00:15	0:02		16:15	excellence 85	0:15	
00:15	0:02		16:32	Serie 2 - Régionaux MX2	0:15	
00:15	0:02		16:49	Serie 3 - Régionaux MX1	0:15	
00:15	0:02		17:06	Serie 1 - Club + Féminines	0:15	
00:15	0:02		17:23	Serie 4 - Nationaux 125	0:15	
00:15	0:02		17:40	Serie 5 - Nationaux MX1/MX2	0:15	
00:10	0:06	1 ère Manche	17:57	Espoirs 85	0:10	
00:10	0:06		18:13	Espoirs 65	0:10	
00:15	0:08		18:29	Excellence 85	0:15	
01:15		REPAS	18:52		1:15	
00:15	0:06		20:07	Serie 2 - Régionaux MX2	0:15	+1T
00:15	0:06		20:28	Serie 3 - Régionaux MX1	0:15	+1T
00:15	0:06		20:49	Serie 1 - Club + Féminines	0:15	+1T
00:15	0:06		21:10	Serie 4 - Nationaux 125	0:15	+1T
00:15	0:06		21:31	Serie 5 - Nationaux MX1/MX2	0:15	+1T
00:10	0:06	2 ème Manche	21:52	Espoirs 85	0:10	
00:10	0:09		22:08	Espoirs 65	0:10	
00:20		Entracte	22:27		0:20	
00:15	0:06		22:47	Excellence 85	0:15	+1T
00:15	0:06		23:08	Serie 2 - Régionaux MX2	0:15	+1T
00:15	0:06		23:29	Serie 3 - Régionaux MX1	0:15	+1T
00:15	0:06		23:50	Serie 1 - Club + Féminines	0:15	+1T
00:15	0:06		0:11	Serie 4 - Nationaux 125	0:15	+1T
00:15	0:13		0:32	Serie 5 - Nationaux MX1/MX2	0:15	+1T
		Remise des Prix	1:00			

Les horaires sont donnés à titre indicatif, en cas d'avance, le pilote doit être en mesure de respecter la

# Circuit de Marnay

Longueur : 1530 m

Coordonnées GPS : 47°17'48.1"N 5°45'09.4"E



- Légende**
- + Poste de secours
  - Poste Commissaire
  - ♫ Sono
  - S Secrétariat
  - ★ Eclairages
  - B Buvette
  - Lavage
  - J Jury
  - C Chronométrage
  - P Panneaux

# Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-10-032

Arrêté du 10 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 232 du 20 mai 2015 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques, sanitaires, ou en cas de déséquilibres biologiques retenu ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

**ARRETE DDT n°313 du 10 mai 2016  
modifiant l'arrêté n° 232 du 20 mai 2015  
autorisant la capture et le transport du poisson :**

- ◆ à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques
- ◆ retenu ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11, et L. 436-5, R.436-12 et R.436-32 ;

**VU** l'arrêté n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté n° 232 du 20 mai 2015 autorisant la capture et le transport du poisson par la fédération de pêche de la Haute-Saône ;

**VU** la demande du 02 mai 2016 du président de la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

**ARRETE**

**ARTICLE 1.- Objet de la modification :**

L'article 3 de l'arrêté n°232 du 20 mai 2015 est modifié comme suit :

Responsables de l'exécution matérielle

- **Cyrille PARDON**
- **Benoît DUMAIN**
- **Loïc BAILLY**
- **Quentin LEYVAL**

agents fédéraux de la Fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique.

**Article 2.- Autres articles**

Les autres articles de l'arrêté n°232 du 20 mai 2015 demeurent inchangés.

### **ARTICLE 3 - Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Les destinataires disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

### **ARTICLE 4.- Exécution :**

Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

- ⇒ M. le Président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
4 avenue du Breuil – 70000 Vaivre et Montoille
- ⇒ M. le Délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Bourgogne Franche Comté - 22 boulevard du Docteur Jean Veillet 21000 Dijon
- ⇒ M. le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute- - ZA Champ au Roi - 70000 Vaivre et Montoille.
- ⇒ Mme la Préfète de la Haute-Saône.
- ⇒ M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône - rue du Maréchal Juin - BP 397 - 70014 Vesoul Cedex
- ⇒ M. le Directeur départemental de la sécurité publique - Hôtel de Police - Cité administrative - BP 371 - 70014 Vesoul Cedex

Fait à Vesoul, le 10 mai 2016,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
L'adjoint au chef du service environnement et risques,



Thierry HUVER

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-11-002

Arrêté du 11 mai 2016 autorisant le Vélo Club Luron à organiser une manifestation cycliste intitulée " Nocturne de Lure" le vendredi 13 mai 2016 de 19h30 à 22h50 à Lure

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service interministériel de  
défense et de protection  
civile

*Autorisant le Vélo Club Luron à organiser une manifestation cycliste intitulée  
« Nocturne de Lure », le vendredi 13 mai 2016 de 19h30 à 22h50 à Lure.*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 636 du 27 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande reçue le 4 avril 2016 de M. Jean-François FARKAS, président du « Vélo Club Luron » en vue d'organiser le vendredi 13 mai 2016 une manifestation cycliste intitulée « Nocturne de Lure » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance du groupe MDS en date du 6 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le comité régional de la fédération française de cyclisme en date du 29 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Lure en date du 10 février 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 25 avril 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Saône ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)



- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

**Article 7** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 8** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

**Article 9** : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 11** : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Jean-François FARKAS, président du « Vélo Club Luron », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Luc CHOUCHKAIEFF

Liste des pièces jointes :

- *parcours de l'épreuve*
- *liste des signaleurs*

VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports en date du 26 avril 2016 ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1 :** M. Jean-François FARKAS, président du « Vélo Club Luron » est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Nocturne de Lure », qui se déroulera le vendredi 13 mai 2016 à Lure selon le circuit joint en annexe.

**Article 2 :** L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Cyclisme.

**Article 3 :** L'organisateur doit reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

**Article 4 :** Le circuit de l'épreuve sera fermé à la circulation et au stationnement le vendredi 22 mai 2015 tel qu'indiqué dans l'arrêté n° 43/ST2015 de la ville de Lure.

L'organisateur doit prévoir la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

**Article 5 :** Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

En cas d'incident, les services de gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

**Article 6 :** L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

Course Cycliste  
NOCTURNE DE LURE  
Vendredi 13 Mai 2016

LOCALISATION	DISPOSITIF MIS EN PLACE (signalisation, barrage, forces de l'ordre, signaleurs)
<p style="text-align: center;"><b>Rues traversées :</b></p> <p>Départ et arrivée : Avenue de la république</p> <p style="text-align: center;">Rue de la gare</p> <p style="text-align: center;">Rue Fernard Scheurer</p> <p style="text-align: center;">Rue de la Font</p> <p style="text-align: center;">Retour avenue de la république</p>	<p style="text-align: center;"><b>Croisements avec :</b></p> <p>Rond point de la poste : 2 signaleurs</p> <p>Rond point de la gare : 2 signaleurs</p> <p>Place de la libération : 1 signaleur Rue Docteur Deubel : 1 signaleur</p> <p>Caserne des pompiers : 1 signaleur Rue du Fahys : 1 signaleur Rue de la république : 1 signaleur</p> <p style="text-align: center;">Rue Desault : 1 signaleur</p>
<p style="text-align: center;"><b>Le Circuit de 1,1 km sera fermé à la circulation automobile.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Des barrières seront installées à chaque carrefour, ces derniers seront également gardés par des signaleurs.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>La localisation des signaleurs est indiquée sur le plan du parcours par le symbole ☺</b></p>	

A Monsieur le PREFET DE VESOUL

TOUT DOSSIER INCOMPLET  
SERA RENVOYE A L'EXPEDITEUR

**OBJET :** Organisation d'une épreuve sportive (article L 5, R 53 et 234 du code de la route).

**NATURE :** 2 courses cyclistes sur circuit urbain dans les rues de Lure

-----RENSEIGNEMENTS SUR L'EPREUVE-----

**Organisé par :** Vélo Club Luron **date:** vend. 13/05/2016 **Nombre de participants :** env. 110  
(2 courses)

-----

Lieu exact de départ	Heure	Lieu exact d'arrivée :	Heure prévue
Avenue de la république :	19h30 :	idem :	22h50
à Lure (70 200) :	(première course) :	idem :	(arrivée deuxième course)

-----

ITINERAIRE DETAILLE : Localités traversées : Heures de pas-  
sage  
routes empruntées – déno- : :  
mination exacte et N° : : (première course)

Avenue de la république : Lure (70 200) : 19h30  
(D64) : :  
: :  
: :

Rue de la gare : Lure (70 200) :  
: :  
: :

Rue Fernard Scheurer : Lure (70 200) :  
: :  
: :

Rue de la font : Lure (70 200) : 19h31  
: :  
: :

Avenue de la république :  
(D64) :  
: :  
: :

:  
:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

VOIR OBSERVATIONS TRES  
IMPORTANTES AU VERSO :

LE PRESIDENT, Jean-François FARKAS

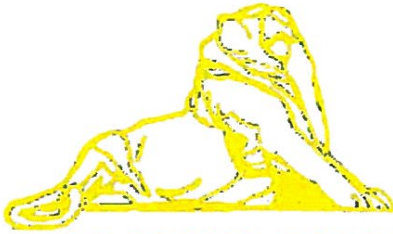
Voir au verso

.../...  
  
J. F. FARKAS

# VELO CLUB LURON

## LISTE DES SIGNALEURS POTENTIELS 2016

Nom / Prénom	Adresse	Préfecture	N° et date du Permis de conduire	Date et lieu de naissance
1 APPELT Rémi	27 rue de Lure	de Vesoul	941070200286 du 03/07/1995	04/01/1977 à Pont à Mousson
2 APPELT Elodie	2 rue des Deux Ponts	de Vesoul	2002	10/11/1983
3 AUTHIER Jacques	67 Grande rue			15/08/1955
4 BARRA Benjamin	1, rue des remparts			25/11/1981
5 BARRA Marc	1, rue des remparts			
6 BAUDOIN Cyril	63 rue Ambroise Croizet	de Béziers	2483.72.34.1 du 10.08.1972	22.10.1948 à Bernis (30)
7 BRIGNOLI Jérôme	22 rue du Bourset			28/09/1972
8 CONTEJEAN David	8 rue du docteur Bertrand			27/01/1969
9 CUNEY Ygor	26 rue du Malsaucy			15/06/1968
10 DAVAL Yves	23, rue des écoles			30/12/1958
11 DEMESY Gérard	Rue du Tacot	De Vesoul	780570200607 du 13/10/78	16/04/1960
12 DUMOULIN Jean-Louis	31 r. d'Héricourt	de Montbéliard	257287 du 28/06/72	
13 ENAMORADO Alain	9 Rue de Lure			12/07/1955
14 FARKAS Jean-François	27 Rue Louis Pergaud			26/12/1963
15 FOCKI Jean-Claude	31 Bis route des Vosges	de Vesoul	90349 du 07.01.1998	12.06.1955 à Lure (70)
16 GAY Frédéric	48 Route de Moflans	De Vesoul	941270200204	02/05/1954
17 GAY Nicolas	1, rue du Mont			29/06/1977
18 JEANNIN Thierry	5 rue coursière			20/05/1981
19 JOURDY Philippe	45 rue Saint Martin			24/07/1965
20 LASSAUCE Francis	1 Impasse St Desle			10/06/1982
21 MACKOW Sébastien	4 Chemin de Chouard			10/04/1964
22 MAGUITOT Daniel	12, rue du Moulin			09/07/1978
23 MARTIN Frédéric	2 rue des Deux Ponts			01/07/1957
24 PANIZ Jacques	Route de Lure	de Bordeaux	322230 du 28/06/58	01/05/1981
25 PAOLI Jean	24 rue Victor Hugo			
26 PINOT Didier	33 bis rue de la Gare			
27 RICHE Benoît	7 rue Sennepey	de Vesoul	830370200101 du 27.10.1983	11.12.1964 à Lure (70)
28 RICHELLET Florian	1 rue de Montessaux			30/09/1980
29 SARRAZIN Daniel	23 Rue Robespierre			04/02/1993
30 SIMON Jean-Luc	12 rue du lac			
31 SELLER Nicolas	8 rue Boileau			07/09/1966
32 SILVESTRE Patrick	19, rue du rechassey			
33 TOLLINI Stéphane	4 route de Gray	de Vesoul	810670200077 du 06/11/81	15/07/1963
34 VEJUX Michel	7 rue Corne d'Amont			12/12/1975
35 VINCENT Alexy	5 rue du Château			
36 VINCENT Bernard	rue du Tacot	Du Jura	100725	12/09/1981
37 VOLPI Jacques	8, rue varet	De Besançon	239169	26/03/1948



## LES LIONS DU 90

Mr Boulan Christophe  
 23 rue Marcel Paul  
 25400 Audincourt  
 Tel : 06 23 36 53 14  
 Ou : 06 73 34 21 39



Nom	Prénom	N° de permis	Date d'obtention	Préfecture
Boulan	Christophe	891290100045	21/02/1990	Belfort
Boulan	Jacques	751290100373	3/07/1978	Belfort
Burgunder	Dominique	770325110703	06/04/1979	Montbéliard
Burgunder	Stéphanie	101290100014	17/06/2011	Belfort
Brisset	Samuel	98990100149	24/06/2003	Belfort
Peirano	Henry	820169110784		
Devillers	Jonathan	090125100397	05/01/2010	Besançon
Varin	Andrée	820490100260	1/10/1980	Lure
Hérault	Philippe	14ad044	03/06/1986	Belfort
Neagely	David	960625100367	15/12/2014	Besançon
Giovanoli	Bernard	255730	26/06/1972	Besançon
Rey	Armand	214438		

Mourey	Jean Luc	840990100359
Mourey	Christelle	110325100761
Varin	Louis	73851

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-11-004

arrêté du 11 mai 2016 fixant la composition du jury de  
l'examen et du recyclage du brevet national de surveillance  
et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session du 21 mai  
2016 à Vesoul



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service interministériel de  
défense et de protection  
civil

ARRETE PREFECTORAL-N°

*fixant la composition du jury de l'examen et du recyclage du brevet national de surveillance et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session du 21 mai 2016 à Vesoul*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié par l'arrêté du 22 septembre 2006 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié par l'arrêté du 29 juin 2001 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine du premier secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 16 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1»;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;
- VU l'arrêté n°636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** La deuxième session de l'examen et du recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour le département de la Haute-Saône sera organisée le **21 mai 2016 à la piscine municipale de Vesoul.**



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

**Article 2** Le jury est ainsi composé :

*présidente :*

Mme Nadège CALENDINI, chef du service interministériel de défense et de protection civile à la préfecture de Haute-Saône

*représentant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :*

M. Jérémie GARRIC, service promotion et développement des pratiques sportive

*moniteurs secourisme :*

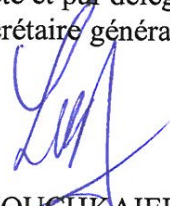
M. Guy PODEVIN, association départementale de protection civile de la Haute-Saône (ADPC)

M. Yohan THEVENOT, maître-nageur de la piscine de Vesoul

**Article 3** Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **11 MAI 2016**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-11-003

arrêté du 11 mai 2016 portant délivrance du certificat de  
qualification F4-T2 niveau 2

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du  
Cabinet

*Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 niveau 2*

Service interministériel de  
défense et de protection  
civile

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 31 mars 2015 portant délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 N°2015090-0001 à monsieur Victor GIRAUD ;
- VU l'arrêté n°636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;
- VU l'attestation de stage délivrée le 24 avril 2014 par la société Pyragric Industrie – 639 avenue de l'hippodrome – 69141 Rilleux La Pape agréé par arrêté préfectoral du Rhône n° 1604 du 22 mars 2012 ;
- VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 24 avril 2014 par par la société Pyragric Industrie – 639 avenue de l'hippodrome – 69141 Rilleux La Pape ;
- VU la demande de délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 2 concernant monsieur Victor GIRAUD en date du 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°70-2016-04-04-004 du 4 avril 2016.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

**Article 2 :** Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- M. Victor GIRAUD,
- né le 02 novembre 1989 à Besançon (25),
- demeurant 7, rue des pics – 70 700 Villers Chemin et Mont les Etreilles.

**Article 3 :** Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n° 70/2016/0007 est valable pour la période du 11 mai 2016 au 10 mai 2018.

**Article 4 :** A compter du 11 mai 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 6 :** Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-11-005

arrêté du 11 mai 2016 portant délivrance du certificat de  
qualification F4-T2 Niveau 1

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service interministériel de  
défense et de protection  
civile

ARRETE PREFECTORAL-N°

*Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté n°636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

VU l'attestation de stage délivrée le 08 septembre 2014 par la société Jacques PREVOT Artifices – 17 rue Glapigny - 52140 SARREY;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 08 septembre 2014 par la société Jacques PREVOT Artifices – 17 rue Glapigny - 52140 SARREY;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, et T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Christophe HENRY,
- né le 12 juin 1971 à Mailleroncourt-Charette (70),
- domicilié 4, impasse du pigeonier – 70 210 Mailleroncourt - Charette.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

**Article 2** : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n°70/2016/0009 est valable du 11 mai 2016 au 10 mai 2021.

**Article 3** : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 4** : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2016

La préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Luc CHOUCKAIEFF



# Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-12-002

Arrêté du 12 mai 2016 autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans un captage privé pour le nettoyage du matériel de traite du GAEC de la Remontoille sur la commune de Genevrey.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2016-N°

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans un captage privé pour le nettoyage du matériel de traite du GAEC de la Remontoille sur la commune de GENEVREY.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle DGS/SD7A n°2005-334 et DGAL/SDSSA/C du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale ;
- VU le rapport d'avril 2015, de M. Alexandre BENOIT-GONIN hydrogéologue agréé ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mai 2016;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1. AUTORISATION**

Le GAEC de la Remontoille, représenté par M. Phillipe FAIVRE, ci après dénommé "l'exploitant", est autorisé à utiliser l'eau de son forage privé pour le nettoyage du matériel de traite.  
Toute autre utilisation de cette eau à des fins de production alimentaire ou de consommation humaine est interdite.



### **Article 2. CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ET VOLUME AUTORISE**

Le forage privé est situé sur la parcelle n°73, section ZB, au lieu-dit « La Remontoille » sur le territoire de GENEVREY et a pour coordonnées Lambert 93:

X = 949 650

Y = 6741973

Z = 350 m

Code BSS : 04107X0067

L'exploitant est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage ci-dessus selon les volumes suivants :

✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 25 m<sup>3</sup>/jour,

✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser 7000 m<sup>3</sup>/an.

### **Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

L'exploitant doit :

- réhabiliter intégralement la maçonnerie et l'enduit des locaux protégeant la tête de forage et le réservoir pour les rendre parfaitement étanches ;
- munir les locaux protégeant la tête de forage et le réservoir d'une porte fermant à clé ;
- aménager des systèmes de ventilation efficaces dans les locaux protégeant la tête de forage et le réservoir. Les prises d'air devront être protégées contre la pénétration de la petite faune ;
- changer le produit de désinfection de l'eau (peroxyde d'hydrogène) pour un produit disposant d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 4. PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES**

L'exploitant installe un système efficace de désinfection automatique et continue de l'eau utilisée pour le nettoyage du matériel de traite.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

### **Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Le préfet est informé, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage de captage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par tous règlements existants ou à venir.

### **Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

### **Article 7. CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS selon le programme minimal suivant :

- 1 analyse complète de type « C » tous les 10 ans.
- 2 analyses réduites de type « R +sulfates » tous les ans.

Les frais d'analyses et de prélèvement des échantillons d'eau sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents chargés du contrôle sanitaire de l'eau ont constamment accès aux installations autorisées.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau pour le nettoyage du matériel de traite.

#### **Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE**

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

#### **Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3 et 4 sont à achever par l'exploitant dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 10. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à garantir la qualité de l'eau.

#### **Article 11. RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 12. EXECUTION**

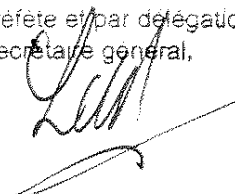
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de la commune de GENEVREY ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 12 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF

# Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-12-001

Arrêté du 12 mai 2016 autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le réseau d'eau de l'association syndicale autorisée (ASA) du Sapin et du Prédurupt sur la commune de Fougerolles.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2016-N°

Autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le réseau d'eau de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Sapin et du Prédurupt sur la commune de FOUGEROLLES.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU le rapport du 2 avril 2015, de M. Alexandre BENOIT-GONIN, hydrogéologue agréé ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé 25 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mai 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

#### **Article 1. AUTORISATION**

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Sapin et du Prédurupt est autorisée à alimenter en eau destinée à la consommation humaine son réseau de distribution d'eau sur la commune de FOUGEROLLES, à partir de sa source privée dans les conditions fixées par le présent arrêté.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## **Article 2. CARACTERISTIQUES ET DEBIT AUTORISE DU CAPTAGE**

La source du Sapin n°1 est située sur la parcelle n°2203, section A, au lieu-dit « Les Grands Côtes 1<sup>er</sup> canton » sur le territoire de FOUGEROLLES et a pour coordonnées :

- en Lambert II étendu :  
X = 901 950  
Y = 2 332 427  
Z = 360 m
- en Lambert 93 :  
X = 952 231  
Y = 6763 275  
Z = 360 m
- Code BSS : 03757X0033/S

L'ASA du Sapin et du Prédurupt est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 25 m<sup>3</sup>/jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser 9 000 m<sup>3</sup>/an.

## **Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

L'ASA du Sapin et du Prédurupt devra :

- créer un petit muret de 30 cm sur la partie amont de la dalle de recouvrement du captage afin d'éviter que les eaux de ruissellements pénètrent dans l'ouvrage ;
- améliorer l'étanchéité du captage entre le capot Foug et la dalle en béton ;
- débroussailler régulièrement le terrain de la zone clôturée autour du captage et évacuer les déchets en dehors de ce périmètre ;
- réaliser un nettoyage et une désinfection poussés de l'ouvrage de captage, du réservoir et du réseau de distribution au minimum une fois par an ;
- déconnecter du réseau les captages 2 et 3 ;
- être vigilante vis-à-vis des pratiques dans la zone d'alimentation de la source du Sapin n°1 ;
- respecter les consignes sanitaires énoncées dans l'annexe 1 de la circulaire du ministère de la santé n°45 du 5 février 2004 (annexée au présent arrêté) dans l'attente de la mise en place d'un traitement de mise à l'équilibre et de reminéralisation.

## **Article 4. PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES**

L'ASA du Sapin et du Prédurupt utilise un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

Les matériaux employés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

## **Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Le préfet est informé, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage de captage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

## **Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

L'ASA du Sapin et du Prédurupt est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire.



Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

L'ASA du Sapin et du Prédurupt veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

#### **Article 7. CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par le code de la santé publique. Les frais d'analyses et de prélèvement des échantillons d'eau sont à la charge de l'ASA du Sapin et du Prédurupt selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents chargés de l'application des codes la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

#### **Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE**

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière de l'ASA du Sapin et du Prédurupt, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

#### **Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3 et 4 sont à achever par l'ASA du Sapin et du Prédurupt dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, un délai supplémentaire de 36 mois est accordé pour le traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation.

#### **Article 10. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'ASA du Sapin et du Prédurupt à garantir la qualité de l'eau.

#### **Article 11. RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 12. EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président de l'ASA du Sapin et du Prédurupt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de la commune de FOUGEROLLES ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 MAI 2016  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



LUC CHOUCHKAÏEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-12-004

Arrêté du 12 mai 2016 autorisant le Groupe Triathlon Vesoul Haute-Saône à organiser une manifestation sportive intitulée "Triathlon de Vesoul" le samedi 14 et dimanche 15 mai 2016.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du  
Cabinet

Service interministériel de  
défense et de protection  
civile

*Autorisant le Groupe Triathlon Vesoul Haute-Saône à organiser une manifestation sportive intitulée « Triathlon de Vesoul » le samedi 14 et dimanche 15 mai 2016.*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 636 du 27 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHEKAIIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande reçue le 31 mars 2016 de M. Stéphane BONNIN, président du Groupe Triathlon Vesoul Haute-Saône en vue d'organiser les samedi 14 et dimanche 15 mai 2016 une manifestation sportive intitulée « Triathlon de Vesoul » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 31 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par la Fédération Française de Triathlon en date du 21 octobre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par les maires des communes concernées par les épreuves ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des territoires en date du 29 avril 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur de l'agence régionale de santé – unité territoriale de la Haute-Saône en date du 4 mai 2016 ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1 :** M. Stéphane BONNIN, président du Groupe Triathlon Vesoul Haute-Saône est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « Triathlon de Vesoul », qui se déroulera les samedi 14 et dimanche 15 mai 2016.

**Article 2 :** L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Triathlon.

**Article 3 :** L'organisateur doit reconnaître les parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour des épreuves les zones où une certaine prudence doit être observée.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Il doit mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route.

En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

**Article 4 :** Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

**Article 5 :** L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes concernant les secours :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

**Article 6** : En cas de constat d'une prolifération visible de cyanobactéries (nappe colorée superficielle) sur le parcours de natation, l'organisateur s'engage à annuler les épreuves de natation. Si la prolifération reste contenue à la présence d'écumes sur les berges, sans aucune nappe superficielle sur le parcours des nageurs, les épreuves de natation doivent se dérouler dans le strict respect des prescriptions suivantes de l'agence régionale de santé – unité territoriale de la Haute-Saône par l'organisateur :

- installer une rampe d'aspersion, dont la pression et le débit d'eau doivent être appropriés, pour un premier rinçage des nageurs à la sortie du lac ;
- informer les nageurs sur la situation et recommander une douche rapide après l'épreuve. Cette information se fait :
  - sous la forme de l'insertion du communiqué de l'ARS sur le site internet du GTVHS ;
  - en affichant visiblement le communiqué de l'ARS au bureau des inscriptions et aux panneaux d'information le jour de la course ;
  - en rappelant les consignes à chaque briefing qui précède les épreuves.
- mettre à disposition un nombre suffisant de douches à la base de voile et au gymnase de la commune. L'accès est fléché et prioritairement réservé aux nageurs le jour du relais et aux jeunes le lendemain ;
- inciter au port, autant que possible, d'une combinaison et de lunettes de natation ;
- recommander de procéder à un nettoyage soigneux des équipements de bain : maillot, combinaison, bonnet, lunettes.

**Article 7** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 8** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie ou de police s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

**Article 9** : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 11** : La directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Stéphane BONNIN, président du Groupe Triathlon Vesoul Haute-Saône, avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le président du Conseil départemental – direction des services techniques et des transports ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé – unité territoriale de la Haute-Saône ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le 12 MAI 2016

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF

*Liste des pièces jointes :*

- *parcours des épreuves*
- *liste des signaleurs*

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-13-009

Arrêté du 13 mai 2016 autorisant le club "Entente cycliste Luxeuil-Vosges-Saônoises" à organiser une manifestation cycliste intitulée "Montée de Belfahy", le samedi 14 mai 2016 de 12h30 à 18h00 sur les communes de Belonchamp, Fresse et Belfahy.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 70-2016-05-13-005 du 13 mai 2016

Préfecture

Direction des Services du  
Cabinet

Service interministériel de  
défense et de protection  
civile

*Autorisant le club « Entente Cycliste Luxeuil-Vosges Saônoises » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Montée de Belfahy », le samedi 14 mai 2016 de 12h30 à 18h00 sur les communes de Belonchamp, Fresse, Belfahy..*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 636 du 27 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande reçue le 18 mars 2016 de M. Jean-Marie QUENISSET, président du club « Entente Cycliste Luxeuil-Vosges Saônoises » en vue d'organiser le samedi 14 mai 2016 une manifestation cycliste intitulée « Montée de Belfahy » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 22 février 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le comité départemental de la fédération française de cyclisme en date du 16 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par MM. les maires des communes de Belonchamp, Fresse et Belfahy ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports en date du 29 avril 2016 ;

VU l'avis favorable émis par M. le directeur de l'office national des forêts émis en date du 25 avril 2016 ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1 :** M. Jean-Marie QUENISSET, président du club « Entente Cycliste Luxeuil-Vosges Saônoises » est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Montée de BelfahyJ », qui se déroulera le samedi 14 mai 2016 sur les communes de Belonchamp, Fresse, Belfahy selon le circuit et les horaires joints en annexe

**Article 2 :** L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Cyclisme.

**Article 3 :** L'organisateur doit reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

**Article 4 :** Cette épreuve bénéficie d'une **priorité de passage** sous la responsabilité de l'organisateur, qui est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs. L'organisateur doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

**Article 5 :** Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route. En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

**Article 6 :** L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;

- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

**Article 7 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 8 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

**Article 9 :** En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

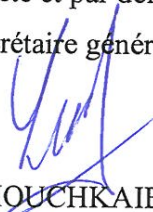
**Article 11 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et MM. les maires de Belonchamp, Fresse, Belfahy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Jean-Marie QUENISSET, président du club « Entente Cycliste Luxeuil-Vosges Saônoises », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 MAI 2016

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF

Liste des pièces jointes :

- parcours de l'épreuve
- liste des signaleurs

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-13-003

Arrêté du 13 mai 2016 autorisant le club cycliste "Vélo Club Luron" à organiser une manifestation cycliste intitulée "Prix SA dépannage 70", le dimanche 15 mai 2016 de 12h00 à 17h00 sur les communes de Frotey-Les-Lure, Lyoffans, et Moffans-et-Vacheresse.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service interministériel de  
défense et de protection  
civile

*Autorisant le club cycliste « Vélo Club Luron » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix SA Dépannage 70 », le dimanche 15 mai 2016 de 12h00 à 17h00 sur les communes de Frotey-les-Lure, Lyoffans et Moffans-et-Vacheresse.*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°636 du 27 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHEKAIIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande reçue le 4 avril 2016 de M. Frédéric GAY, vice-président du « Vélo Club Luron » en vue d'organiser le dimanche 15 mai 2016 une manifestation cycliste intitulée « Prix SA Dépannage 70 » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 31 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le comité régional de la Fédération Française de Cyclisme en date du 19 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Frotey-les-Lure en date du 30 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par les maires des communes de Moffans-et-Vacheresse et de Lyoffans ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 25 avril 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports en date du 26 avril 2016 ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1 :** M. Frédéric GAY, vice-président du « Vélo Club Luron » est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix SA Dépannage 70 », qui se déroulera le dimanche 15 mai 2016 sur les communes de Frotey-les-Lure, Lyoffans et Moffans-et-Vacheresse selon les circuits joints en annexe.

**Article 2 :** L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Cyclisme.

**Article 3 :** L'organisateur doit reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

**Article 4 :** Cette épreuve bénéficie d'une **priorité de passage** sous la responsabilité de l'organisateur, qui est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation.

L'organisateur doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

**Article 5 :** Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

**Article 6 :** L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;

- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

**Article 7** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 8** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

**Article 9** : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

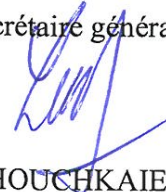
**Article 11** : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Frédéric GAY, vice-président du « Vélo Club Luron », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 MAI 2016

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

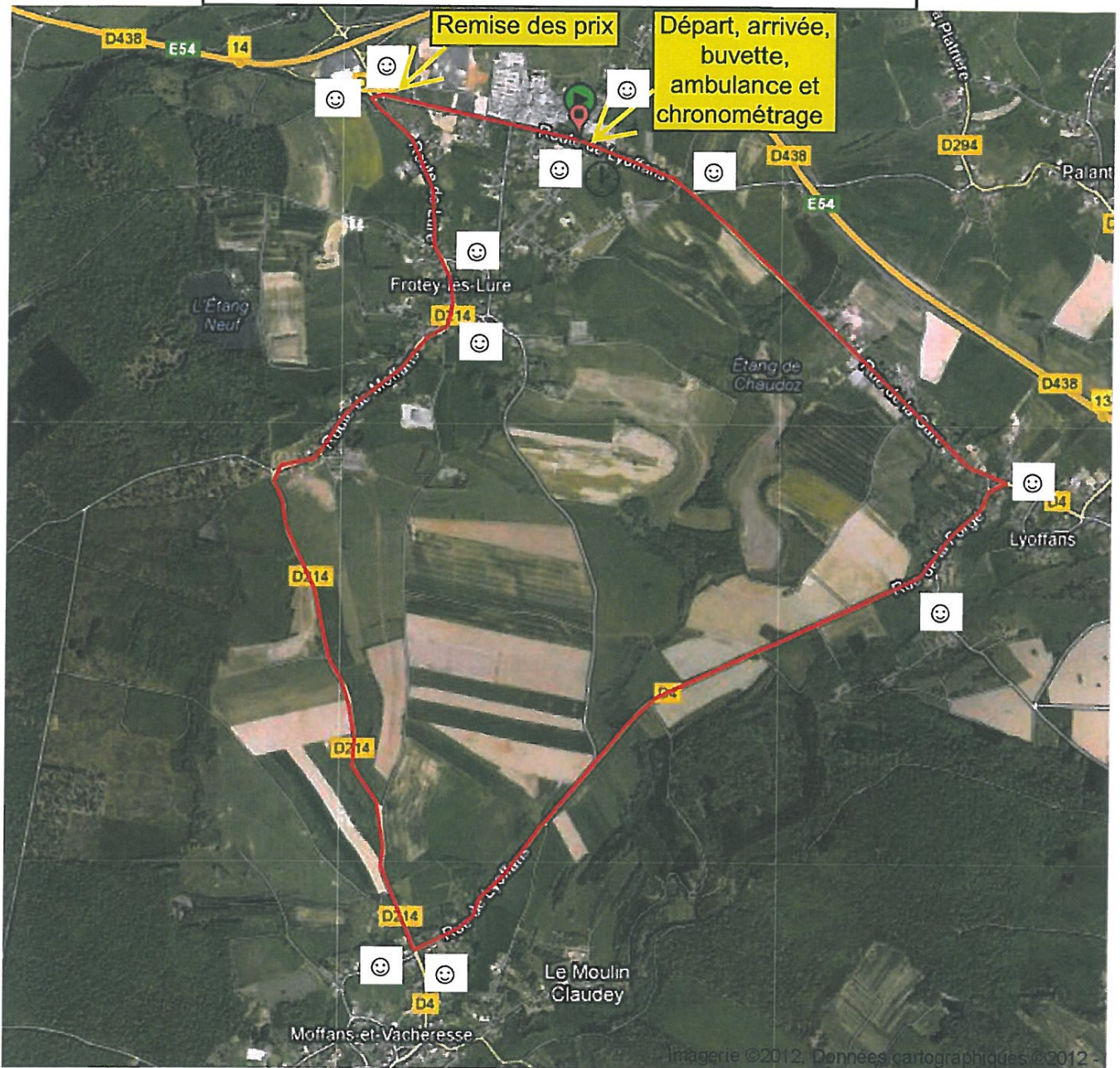


Luc CHOUCHEKAIIEFF

*Liste des pièces jointes :*

- *parcours de l'épreuve*
- *liste des signaleurs*

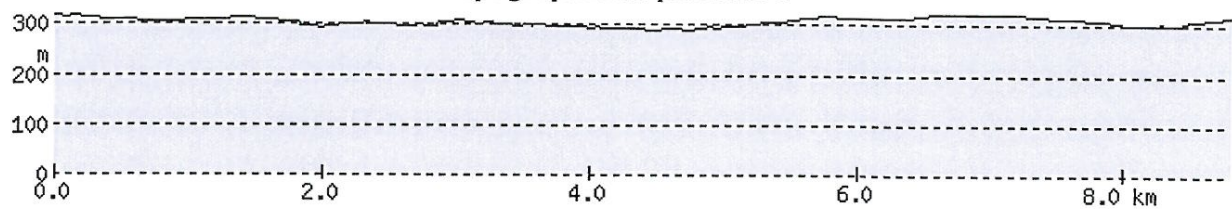
Prix SA DÉPANNAGE 70 - 10<sup>è</sup> édition - parcours 9,6 km  
 Challenge " Souvenir Alain GAY "  
 Vélo Club Luron - Dimanche 15 Mai 2016



Distance totale du parcours :  
 9556.2 m - 10454.5 yd soit : 9.56 km - 5.94 miles

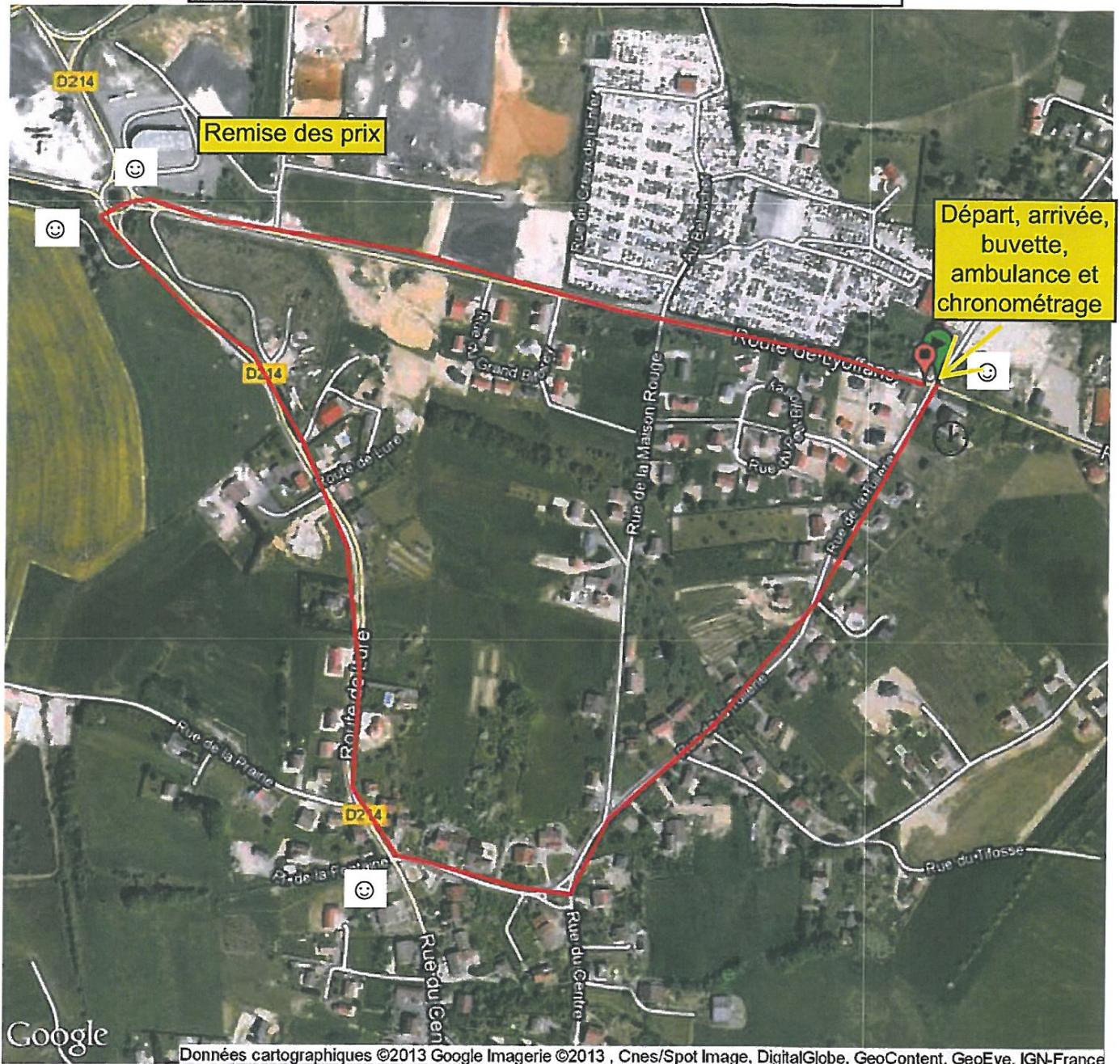
☺ = Signaleurs

**Topographie du parcours :**





Prix SA DÉPANNAGE 70 - 10<sup>è</sup> édition - parcours 2,3 km  
 Challenge " Souvenir Alain GAY "  
 Vélo Club Luron - Dimanche 15 Mai 2016

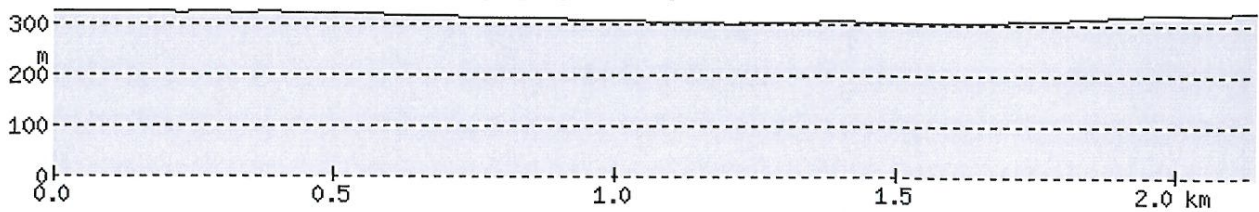


Données cartographiques ©2013 Google Imagerie ©2013 , Cnes/Spot Image, DigitalGlobe, GeoContent, GeoEye, IGN-France

Distance totale du parcours :  
 2267.5 m - 2480.7 yd soit : 2.27 km - 1.41 miles

☺ = Signaleurs

**Topographie du parcours :**



# VELO CLUB LURON

## Liste des signaleurs potentiels 2016

Nom / Prénom	Adresse	Préfecture	N° et date du Permis de conduire	Date et lieu de naissance
1 APPELT Rémi	27 rue de Lure	de Vesoul	941070200286 du 03/07/1995	04/01/1977 à Pont à Mousson
2 APPELT Elodie	2 rue des Deux Ponts	de Vesoul	2002	10/11/1983
3 AUTHIER Jacques	67 Grande rue			15/08/1955
4 BARRA Benjamin	1, rue des remparts			25/11/1981
5 BARRA Marc	1, rue des remparts			22.10.1948 à Bernis (30)
6 BAUDOUIN Cyril	63 rue Ambroise Croizet	de Béziers	2483.72.34.1 du 10.08.1972	28/09/1972
7 BRIGNOLI Jérôme	22 rue du Bourset			27/01/1969
8 CONTEJEAN David	8 rue du docteur Bertrand			15/06/1968
9 CUNEY Ygor	26 rue du Malseaucy			30/12/1958
10 DAVAL Yves	23, rue des écoles	De Vesoul	780570200607 du 13/10/78	16/04/1960
11 DEMESY Gérard	Rue du Tacot	de Montbéliard	257287 du 28/06/72	
12 DUMOULIN Jean-Louis	31 r d'Héricourt			12/07/1955
13 ENAMORADO Alain	9 Rue de Lure			26/12/1963
14 FARKAS Jean-François	27 Rue Louis Pergaud			12.06.1955 à Lure (70)
15 FOCKI Jean-Claude	31 Bis route des Vosges	de Vesoul	90349 du 07.01.1998	02/05/1954
16 GAY Frédéric	48 Route de Moffans	De Vesoul	941270200204	29/06/1977
17 GAY Nicolas	1, rue du Mont			20/05/1981
18 JEANNIN Thierry	5 rue coursière			24/07/1965
19 JOURDY Philippe	45 rue Saint Martin			10/06/1982
20 LASSAUCE Francis	1 Impasse St Desle			10/04/1964
21 MACKOW Sébastien	4 Chemin de Chouard			09/07/1978
22 MAGUITOT Daniel	12, rue du Moulin			01/07/1957
23 MARTIN Frédéric	2 rue des Deux Ponts			01/05/1981
24 PANIZ Jacques	Route de Lure	de Bordeaux	322230 du 28/06/58	
25 PAOLI Jean	24 rue Victor Hugo			
26 PINOT Didier	33 bis rue de la Gare			11.12.1964 à Lure (70)
27 RICHE Benoît	7 rue Sennepey	de Vesoul	830370200101 du 27.10.1983	30/09/1980
28 RICHELET Florian	1 rue de Montessaux			04/02/1993
29 SARRAZIN Daniel	23 Rue Robespierre			
30 SIMON Jean-Luc	12 rue du lac			07/09/1966
31 SEILER Nicolas	8 rue Boileau			
32 SILVESTRE Patrick	19, rue du rechassey			15/07/1963
33 TOLLINI Stéphane	4 route de Gray			12/12/1975
34 VEJUX Michel	7 rue Corne d'Amont	de Vesoul	810670200077 du 06/11/81	
35 VINCENT Alexy	5 rue du Château			12/09/1981
36 VINCENT Bernard	rue du Tacot	Du Jura	100725	26/03/1948
37 VOLPI Jacques	8, rue varet	De Besançon	239169	



## LES LIONS DU 90

Mr Boulan Christophe  
 23 rue Marcel Paul  
 25400 Audincourt  
 Tel : 06 23 36 53 14  
 Ou : 06 73 34 21 39



Nom	Prénom	N° de permis	Date d'obtention	Préfecture
Boulan	Christophe	891290100045	21/02/1990	Belfort
Boulan	Jacques	751290100373	3/07/1978	Belfort
Burgunder	Dominique	770325110703	06/04/1979	Montbéliard
Burgunder	Stéphanie	101290100014	17/06/2011	Belfort
Brisset	Samuel	98990100149	24/06/2003	Belfort
Peirano	Henry	820169110784		
Devillers	Jonathan	090125100397	05/01/2010	Besançon
Varin	Andrée	820490100260	1/10/1980	Lure
Hérault	Philippe	14ad044	03/06/1986	Belfort
Neagely	David	960625100367	15/12/2014	Besançon
Giovanoli	Bernard	255730	26/06/1972	Besançon
Rey	Armand	214438		

Mourey	Jean Luc	840990100359
Mourey	Christelle	110325100761
Varin	Louis	73851

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-13-014

Arrêté du 13 mai 2016 autorisant les agents du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Belonchamp, La Lanterne-et-les-Armons, Melisey, Montessaux et Saint-Barthélémy.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des collectivités  
territoriales et  
du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie et  
de l'emploi

autorisant les agents du Parc naturel régional des ballons des Vosges (PNRBV) ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Belonchamp, La-Lanterne-et-les-Armonts, Melisey, Montessaux et Saint-Barthélémy afin de réaliser une étude et cartographie des habitats forestiers et milieux associés sur le site Natura 2000 "Plateau des Mille Etangs".

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;  
VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;  
VU la demande présentée le 11 mai 2016 par le président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'une étude et cartographie des habitats forestiers et milieux associés sur le site Natura 2000 "Plateau des Mille Etangs" ;  
CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;  
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1.** En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'une étude et cartographie des habitats forestiers et milieux associés sur le site Natura 2000 "Plateau des Mille Etangs", les agents du Parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV) ainsi que leurs délégués sont autorisés, **dix jours après affichage en mairies du présent arrêté**, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Belonchamp, La-Lanterne-et-les-Armonts, Melisey, Montessaux et Saint-Barthélémy.

**Article 2.** Chacun des agents sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

**Article 3.** Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1<sup>er</sup> :

- "L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de a notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

**Article 4.** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge du PNRBV. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

**Article 5.** Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

**Article 6.** Les maires des communes de Belonchamp, La Lanterne-et-les-Armonts, Melisey, Montessaux et Saint-Barthélémy sont invités à prêter leur concours et au besoin appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

**Article 7.** La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

**Article 8.** Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9.** Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes dont la liste figure en annexe dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit **jusqu'au 31 octobre 2016**.

**Article 10.** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le président du PNRBV, les maires des communes de Belonchamp, La Lanterne-et-les-Armonts, Melisey, Montessaux et Saint-Barthélémy et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 13 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Luc CHOUCHEKALIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-23-013

Arrêté du 23 mai 2016 fixant les conditions de la chasse du sanglier à partir du 1er juin 2016 jusqu'au 14 août 2016

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRETE N° DDT-374 du 23 mai 2016  
fixant les conditions de la chasse du sanglier à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016  
jusqu'au 14 août 2016**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2015 n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-372 du 23 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 3 mai 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse (ou leurs délégués dûment mandatés), figurant en annexe, sont autorisés à prélever, pendant la période comprise entre le **1<sup>er</sup> juin 2016** et le **14 août 2016**, un ou des sangliers dans la limite du nombre de bracelets prévu dans l'annexe. Pour les ACCA et AICA, les personnes autorisées sont celles désignées par l'assemblée générale.

**Article 2 :** Les bracelets de marquage sont à retirer à l'unité de gestion cynégétique sur laquelle le territoire de chasse se trouve, contre paiement.

**Article 3 :** Les tirs des sangliers autorisés à l'article 1 devront être effectués à balle ou au moyen d'un arc de chasse ; l'approche et l'affût étant les seuls modes de chasse autorisés, conformément à l'article R. 424-8 du code de l'environnement.

**Article 4 :** Les bracelets non employés pourront être utilisés à nouveau, lors de la période de chasse réglementairement prévue par l'arrêté préfectoral afférent à la campagne cynégétique 2016-2017.

1/2



**Article 5 :** Le détenteur du droit de chasse, dans un délai de 48 h maximum :

- fera établir un constat de tir par les peseurs désignés par l'UGC, qu'il adressera à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône
- fera parvenir une carte de prélèvement, dûment renseignée et signée, à la fédération départementale des chasseurs ou fera la déclaration par internet sur l'espace adhérent réservé à cet effet.

**Article 6 :** En cours de chasse, le détenteur de l'autorisation de tir (ou son délégué dûment mandaté) devra obligatoirement être porteur du présent arrêté.

**Article 7 :** Tout sanglier tué en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné de l'attestation prévue par le plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier déposé par la fédération départementale des chasseurs. Toutefois, le transport d'une partie de venaison est autorisé sans formalité par les titulaires du permis de chasser validé.

**Article 8 :** Tout sanglier ne peut être transporté qu'au domicile de la personne qui a bénéficié de l'autorisation de tir ou au domicile du chasseur dûment mandaté par ledit bénéficiaire qui a procédé au tir.

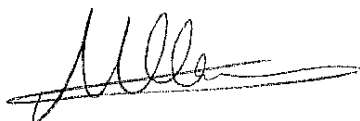
**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à :

- M. le sous-préfet de Lure,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'ONCFS,
- MM. les directeurs des agences de Vesoul et Nord Franche-Comté de l'ONF,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- MM. les lieutenants de l'oveterie,
- Mme et MM. les présidents d'UGC concernés qui sont chargés de transmettre les arrêtés individuels aux propriétaires ou détenteurs de droit de chasse,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23 mai 2016  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD

**TE SANGLIERS - SAISON 2016/2017**

220876	SC0876	CP AILLEVILLERS/ACCA FLEUREY LES SAINT LOUP	2	6215	à	6216	1	12403	à	12403
220877	SC0877	CP ACCA FLEUREY LES ST LOUP	2	6217	à	6218	1	12404	à	12404
220878	SC0878	CP HAUTEVELLE	2	6219	à	6220	1	12405	à	12405
220879	SC0879	CP HAUTEVELLE/SCI LE BEUCHOT	2	6221	à	6222	1	12406	à	12406
220880	SC0880	CP AILLEVILLERS ET LYAUMONT	2	6223	à	6224	1	12407	à	12407
220881	SC0881	CP AILLEVILLERS ET LYAUMONT/ACCA ST LOUP	2	6225	à	6226	1	12408	à	12408
220882	SC0882	CP FONTAINE LES LUXEUIL-ACCA FONTAINE								
140883	SC0883	ACCA BREUCHES LES LUXEUIL	4	6227	à	6230	2	12409	à	12410
140896	SC0896	ACCA LUXEUIL LES BAINS	1	6231	à	6231	1	12411	à	12411
140898	SC0898	ACCA ORMOICHE	1	6232	à	6232	1	12412	à	12412
140900	SC0900	ACCA SAINTE MARIE EN CHAUX	1	6233	à	6233	1	12413	à	12413
140903	SC0903	ACCA SAINT VALBERT	2	6234	à	6235	1	12414	à	12414
140912	SC0912	FD LUXEUIL LES BAINS	1	6236	à	6236	1	12415	à	12415
140913	SC0913	CP ORMOICHE	2	6237	à	6238	1	12416	à	12416
140916	SC0916	CP ORMOICHE	3	6239	à	6241	2	12417	à	12418
220917	SC0917	FD LUXEUIL LES BAINS	2	6242	à	6243	1	12419	à	12419
230921	SC0921	ACCA ABELCOURT	1	6244	à	6244	1	12420	à	12420
230933	SC0933	ACCA VELORCEY	2	6245	à	6246	1	12421	à	12421
230948	SC0948	CP ABELCOURT	1	6247	à	6247	1	12422	à	12422
		<b>TOTAL</b>	<b>93</b>				<b>56</b>			
		<b>LA VALLEE DU BREUCHIN</b>								
<b>DDT</b>	<b>NUM</b>	<b>INTITULE</b>	<b>TRANSPORT</b>	<b>n° transport</b>		<b>ADULTE</b>	<b>n° adulte</b>			
140884	VB0884	ACCA BREUCHOTTE	2	6471	à	6472	1	12494	à	12494
140888	VB0888	ACCA LA CORBIERE	2	6473	à	6474	1	12495	à	12495
140891	VB0891	ACCA ESBOZ BREST	2	6475	à	6476	1	12496	à	12496
140893	VB0893	ACCA FROIDECONCHE	2	6477	à	6478	1	12497	à	12497
140897	VB0897	ACCA MAGNIVRAY	2	6479	à	6480	1	12498	à	12498
071241	VB1241	AICA AMAGE SAINTE MARIE	2	6481	à	6482	1	12499	à	12499
071242	VB1242	ACCA AMONT	2	6483	à	6484	1	12500	à	12500
071243	VB1243	ACCA BEULOTTE ST LAURENT	2	6485	à	6486	1	12501	à	12501
071244	VB1244	ACCA LA BRUYERE	2	6487	à	6488	1	12502	à	12502
071245	VB1245	ACCA CORRAVILLERS	2	6489	à	6490	1	12503	à	12503
071246	VB1246	ACCA ESMOULIERES	2	6491	à	6492	1	12504	à	12504
071247	VB1247	ACCA FAUCOGNEY	2	6493	à	6494	1	12505	à	12505
071248	VB1248	ACCA LES FESSEY	2	6495	à	6496	1	12506	à	12506
071249	VB1249	ACCA LA LONGINE	2	6497	à	6498	1	12507	à	12507
071250	VB1250	ACCA LA MONTAGNE	2	6499	à	6500	1	12508	à	12508
071251	VB1251	ACCA LA PROISELIERE	2	6501	à	6502	1	12509	à	12509
071252	VB1252	ACCA RADDON	2	6503	à	6504	1	12510	à	12510
071253	VB1253	ACCA LA ROSIERE	2	6505	à	6506	1	12511	à	12511
071254	VB1254	ACCA SAINT BRESSON	2	6507	à	6508	1	12512	à	12512
071255	VB1255	ACCA LA VOIVRE	2	6509	à	6510	1	12513	à	12513
071261	VB1261	CP SAINT BRESSON AMONT	2	6511	à	6512	1	12514	à	12514
071263	VB1263	CP LA VOIVRE	2	6513	à	6514	1	12515	à	12515
071264	VB1264	CP BEULOTTE SAINT LAURENT	2	6515	à	6516	1	12516	à	12516
071265	VB1265	CP BEULOTTE SAINT LAURENT	2	6517	à	6518	1	12517	à	12517
071266	VB1266	CP ESMOULIERES	2	6519	à	6520	1	12518	à	12518
071267	VB1267	CP FAUCOGNEY	2	6521	à	6522	1	12519	à	12519
071268	VB1268	CP FAUCOGNEY AMONT ESMOULIERES	2	6523	à	6524	1	12520	à	12520
071270	VB1270	CP LA VOIVRE	2	6525	à	6526	1	12521	à	12521
071271	VB1271	CP LA VOIVRE	2	6527	à	6528	1	12522	à	12522
071272	VB1272	CP BEULOTTE SAINT LAURENT	2	6529	à	6530	1	12523	à	12523
071273	VB1273	CP LA VOIVRE	2	6531	à	6532	1	12524	à	12524

**TE SANGLIERS - SAISON 2016/2017**

230946	FC0946	CP GENEVREY	3	5879	à	5881	1	12258	à	12258
230950	FC0950	CP BITHAINE	3	5882	à	5884	1	12259	à	12259
230951	FC0951	CP BITHAINE	3	5885	à	5887	1	12260	à	12260
230952	FC0952	CP CHATENOIS	3	5888	à	5890	1	12261	à	12261
130962	FC0962	ACCA AMBLANS	3	5891	à	5893	1	12262	à	12262
130966	FC0966	ACCA BOUHANS LES LURE	3	5894	à	5896	1	12263	à	12263
130968	FC0968	ACCA FRANCHEVELLE	3	5897	à	5899	1	12264	à	12264
130970	FC0970	ACCA FROIDETERRE	3	5900	à	5902	1	12265	à	12265
130972	FC0972	ACCA GENEVREUILLE	3	5903	à	5905	1	12266	à	12266
130973	FC0973	ACCA LURE	4	5906	à	5909	2	12267	à	12268
130977	FC0977	ACCA MAGNY VERNOIS	3	5910	à	5912	1	12269	à	12269
130980	FC0980	ACCA MOLLANS	3	5913	à	5915	1	12270	à	12270
130983	FC0983	ACCA POMOY	3	5916	à	5918	1	12271	à	12271
130984	FC0984	ACCA QUERS	3	5919	à	5921	1	12272	à	12272
130986	FC0986	ACCA SAINT GERMAIN	3	5922	à	5924	1	12273	à	12273
130989	FC0989	ACCA VY LES LURE	10	5925	à	5934	4	12274	à	12277
131004	FC1004	CP LURE	3	5935	à	5937	1	12278	à	12278
131008	FC1008	CP LURE	3	5938	à	5940	1	12279	à	12279
131009	FC1009	CP GENEVREUILLE	3	5941	à	5943	1	12280	à	12280
131010	FC1010	CP VY LES LURE	3	5944	à	5946	1	12281	à	12281
131011	FC1011	CP FRANCHEVELLE ETANG BERNET	3	5947	à	5949	1	12282	à	12282
130961	FC1012	ACCA ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE	5	5950	à	5954	2	12283	à	12284
181076	FC1076	ACCA COLOMBOTTE	3	5955	à	5957	1	12285	à	12285
		<b>TOTAL</b>	<b>145</b>				<b>50</b>			
		<b>LES SEPT CHEVAUX</b>								
<b>DDT</b>	<b>NUM</b>	<b>INTITULE</b>	<b>TRANSPORT</b>	<b>n° transport</b>		<b>ADULTE</b>	<b>n° adulte</b>			
250808	SC0808	ACCA LA PISSEURE	1	6155	à	6155	1	12367	à	12367
250809	SC0809	ACCA PLAINEMONT	1	6156	à	6156	1	12368	à	12368
220841	SC0841	ACCA AILLEVILLERS	4	6157	à	6160	2	12369	à	12370
220842	SC0842	CP AILLEVILLERS/ACCA MAGNONCOURT	2	6161	à	6162	1	12371	à	12371
220843	SC0843	ACCA AINVELLE	2	6163	à	6164	1	12372	à	12372
220844	SC0844	ACCA BRIAUCOURT	5	6165	à	6169	3	12373	à	12375
220845	SC0845	ACCA CONFLANS / LANTERNE	2	6170	à	6171	1	12376	à	12376
220846	SC0846	ACCA CORBENAY	3	6172	à	6174	2	12377	à	12378
220847	SC0847	ACCA FLEUREY LES ST LOUP	2	6175	à	6176	1	12379	à	12379
220848	SC0848	ACCA FONTAINE LES LUXEUIL	4	6177	à	6180	2	12380	à	12381
220849	SC0849	ACCA FOUGEROLLES	6	6181	à	6186	4	12382	à	12385
220850	SC0850	ACCA FRANCALMONT	3	6187	à	6189	1	12386	à	12386
220851	SC0851	ACCA HAUTEVELLE	3	6190	à	6192	2	12387	à	12388
220852	SC0852	ACCA MAGNONCOURT	1	6193	à	6193	1	12389	à	12389
220853	SC0853	CP AILLEVILLERS/ACCA ST LOUP SUR SEMOUSE	2	6194	à	6195	1	12390	à	12390
220854	SC0854	ACCA SAINT LOUP SUR SEMOUSE	2	6196	à	6197	1	12391	à	12391
220855	SC0855	CP AILLEVILLERS/ACCA LA VAIVRE	2	6198	à	6199	1	12392	à	12392
220856	SC0856	ACCA LA VAIVRE	2	6200	à	6201	1	12393	à	12393
220866	SC0866	CP AILLEVILLERS	1	6202	à	6202	1	12394	à	12394
220867	SC0867	CP AILLEVILLERS	2	6203	à	6204	1	12395	à	12395
220868	SC0868	CP AILLEVILLERS	1	6205	à	6205	1	12396	à	12396
220869	SC0869	CP AILLEVILLERS	1	6206	à	6206	1	12397	à	12397
220871	SC0871	CP FONTAINE LES LUXEUIL/LES GRANDES GABIOTTES	1	6207	à	6207	1	12398	à	12398
220872	SC0872	FD FONTAINE LES LUXEUIL/LES PETITES GABIOTTES	1	6208	à	6208	1	12399	à	12399
220873	SC0873	CP HAUTEVELLE	2	6209	à	6210	1	12400	à	12400
220874	SC0874	CP AILLEVILLERS/ACCA FLEUREY LES SAINT LOUP	2	6211	à	6212	1	12401	à	12401
220875	SC0875	CP AILLEVILLERS / ACCA MAGNONCOURT	2	6213	à	6214	1	12402	à	12402

**TE SANGLIERS - SAISON 2016/2017**

271057	MS1057	CP GOUHENANS	2	5491	à	5492	1	12125	à	12125
271062	MS1062	CP LES MAGNY	2	5493	à	5494	1	12126	à	12126
271063	MS1063	CP DE L'ACCA DE LES MAGNY	2	5495	à	5496	1	12127	à	12127
271064	MS1064	CP BEVEUGE	1	5497	à	5497	1	12128	à	12128
271065	MS1065	CP BEVEUGE	1	5498	à	5498	1	12129	à	12129
111117	MS1117	ACCA CHAMPEY	6	5499	à	5504	2	12130	à	12131
111118	MS1118	ACCA CHAVANNE	1	5505	à	5505	1	12132	à	12132
111120	MS1120	ACCA COISEVAUX	5	5506	à	5510	2	12133	à	12134
111121	MS1121	CP COISEVAUX/ACCA HERICOURT	1	5511	à	5511	1	12135	à	12135
111122	MS1122	ACCA CORCELLES	1	5512	à	5512	1	12136	à	12136
111123	MS1123	ACCA COURMONT	2	5513	à	5514	2	12137	à	12138
111126	MS1126	ACCA GONVILLARS	2	5515	à	5516	1	12139	à	12139
111128	MS1128	ACCA LOMONT	4	5517	à	5520	1	12140	à	12140
111130	MS1130	ACCA SAULNOT	10	5521	à	5530	4	12141	à	12144
111132	MS1132	ACCA TREMOINS	5	5531	à	5535	2	12145	à	12146
111133	MS1133	ACCA VERLANS	2	5536	à	5537	1	12147	à	12147
111134	MS1134	ACCA VILLERS SUR SAULNOT	2	5538	à	5539	1	12148	à	12148
111138	MS1138	CP LOMONT/ACCA MOFFANS	2	5540	à	5541	1	12149	à	12149
111150	MS1150	CP COURMONT	1	5542	à	5542	1	12150	à	12150
111151	MS1151	CP COURMONT	1	5543	à	5543	1	12151	à	12151
111153	MS1153	CP LOMONT	2	5544	à	5545	1	12152	à	12152
111154	MS1154	CP LOMONT	1	5546	à	5546	1	12153	à	12153
111156	MS1156	CP CHAMPEY	2	5547	à	5548	1	12154	à	12154
111157	MS1157	CP SAULNOT/ACCA VILLERS SUR SAULNOT	2	5549	à	5550	1	12155	à	12155
111158	MS1158	CP SAULNOT/ACCA VILLERS SUR SAULNOT	2	5551	à	5552	1	12156	à	12156
111159	MS1159	CP COURMONT	1	5553	à	5553	1	12157	à	12157
		<b>TOTAL</b>	<b>161</b>				<b>82</b>			
		<b>LES FRANCHES COMMUNES</b>								
<b>DDT</b>	<b>NUM</b>	<b>INTITULE</b>	<b>TRANSPORT</b>	<b>n° transport</b>		<b>ADULTE</b>	<b>n° adulte</b>			
140881	FC0881	ACCA AILLONCOURT	3	5813	à	5815	1	12236	à	12236
140886	FC0886	ACCA LA CHAPELLE LES LUXEUIL	3	5816	à	5818	1	12237	à	12237
140887	FC0887	ACCA CITERS	3	5819	à	5821	1	12238	à	12238
140889	FC0889	ACCA DAMBENOIT LES COLOMBE	3	5822	à	5824	1	12239	à	12239
140892	FC0892	CP ESBOZ BREST/ACCA SAINT SAUVEUR	3	5825	à	5827	1	12240	à	12240
140895	FC0895	ACCA LINEXERT	3	5828	à	5830	1	12241	à	12241
140901	FC0901	ACCA SAINT SAUVEUR	3	5831	à	5833	1	12242	à	12242
140902	FC0902	CP ST SAUVEUR / ACCA BAUDONCOURT	3	5834	à	5836	1	12243	à	12243
140917	FC0917	ACCA BETONCOURT LES BROTTE	3	5837	à	5839	1	12244	à	12244
140918	FC0918	ACCA BROTTTE LES LUXEUIL	3	5840	à	5842	1	12245	à	12245
140919	FC0919	CP BROTTTE LES LUXEUIL	3	5843	à	5845	1	12246	à	12246
230923	FC0923	ACCA CHATENEY	3	5846	à	5848	1	12247	à	12247
230924	FC0924	ACCA CHATENOIS	3	5849	à	5851	1	12248	à	12248
230925	FC0925	ACCA LA CREUSE	3	5852	à	5854	1	12249	à	12249
230926	FC0926	ACCA GENEVREY	3	5855	à	5857	1	12250	à	12250
230930	FC0930	ACCA SAULX DE VESOUL	3	5858	à	5860	1	12251	à	12251
230932	FC0932	ACCA VELLEMINFROY	3	5861	à	5863	1	12252	à	12252
230936	FC0936	CP BITHAINE/ACCA DAMBENOIT LES COLOMBE	3	5864	à	5866	1	12253	à	12253
230937	FC0937	ACCA CREVENEY	3	5867	à	5869	1	12254	à	12254
230941	FC0941	CP BITHAINE								
230942	FC0942	CP BITHAINE	3	5870	à	5872	1	12255	à	12255
230943	FC0943	CP BITHAINE ADELANS	3	5873	à	5875	1	12256	à	12256
230944	FC0944	CP CHATENOIS	3	5876	à	5878	1	12257	à	12257

**TE SANGLIERS - SAISON 2016/2017**

181098	GB1098	CP VALLEROIS LE BOIS	3	5207	à	5209	1	11991	à	11991
181099	GB1099	CP VILLERS LE SEC	2	5210	à	5211	1	11992	à	11992
181101	GB1101	CP VILLERS LE SEC	3	5212	à	5214	1	11993	à	11993
181102	GB1102	CP VILLERS LE SEC	1	5215	à	5215	1	11994	à	11994
181104	GB1104	CP BOREY/ACCA MONJUSTIN	2	5216	à	5217	1	11995	à	11995
181105	GB1105	CP VILLERS LE SEC	1	5218	à	5218	1	11996	à	11996
181107	GB1107	CP NOROY LE BOURG	2	5219	à	5220	1	11997	à	11997
181108	GB1108	CP NOROY LE BOURG								
181109	GB1109	CP NOROY LE BOURG								
181110	GB1110	CP NOROY LE BOURG	2	5221	à	5222	1	11998	à	11998
181111	GB1111	CP NOROY LE BOURG								
181113	GB1113	CP CALMOUTIER	3	5223	à	5225	1	11999	à	11999
181114	GB1114	CP DAMPVALLEY LES COLOMBE	3	5226	à	5228	1	12000	à	12000
		<b>TOTAL</b>	<b>135</b>				<b>51</b>			
		<b>LES MARAIS DE SAULNOT</b>								
<b>DDT</b>	<b>NUM</b>	<b>INTITULE</b>	<b>TRANSPORT</b>	<b>n° transport</b>		<b>ADULTE</b>	<b>n° adulte</b>			
130971	MS0971	ACCA FROTEY LES LURE	1	5393	à	5393	1	12076	à	12076
130974	MS0974	ACCA LYOFFANS	1	5394	à	5394	1	12077	à	12077
130979	MS0979	ACCA MOFFANS	10	5395	à	5404	4	12078	à	12081
130987	MS0987	ACCA VAL DE GOUHENANS	2	5405	à	5406	1	12082	à	12082
130988	MS0988	ACCA VOUHENANS	5	5407	à	5411	2	12083	à	12084
131000	MS1000	CP VOUHENANS	2	5412	à	5413	1	12085	à	12085
131003	MS1003	CP LE VAL DE GOUHENANS	2	5414	à	5415	1	12086	à	12086
271012	MS1012	ACCA ATHESANS	5	5416	à	5420	2	12087	à	12088
271014	MS1014	ACCA BEVEUGE	2	5421	à	5422	1	12089	à	12089
271015	MS1015	ACCA COURCHATON	3	5423	à	5425	1	12090	à	12090
271016	MS1016	ACCA CREVANS	2	5426	à	5427	1	12091	à	12091
271017	MS1017	ACCA FALLON	5	5428	à	5432	2	12092	à	12093
271018	MS1018	ACCA FAYMONT	2	5433	à	5434	2	12094	à	12095
271019	MS1019	AICA GEORFANS ST FERJEUX	2	5435	à	5436	1	12096	à	12096
271020	MS1020	ACCA GOUHENANS	1	5437	à	5437	1	12097	à	12097
271021	MS1021	ACCA GRAMMONT	2	5438	à	5439	1	12098	à	12098
271022	MS1022	ACCA GRANGES LA VILLE	1	5440	à	5440	1	12099	à	12099
271023	MS1023	ACCA GRANGES LE BOURG	5	5441	à	5445	2	12100	à	12101
271024	MS1024	ACCA LONGEVILLE	2	5446	à	5447	1	12102	à	12102
271025	MS1025	ACCA LES MAGNY	3	5448	à	5450	1	12103	à	12103
271027	MS1027	ACCA MELECEY	1	5451	à	5451	1	12104	à	12104
271028	MS1028	ACCA MIGNAFANS	2	5452	à	5453	1	12105	à	12105
271029	MS1029	ACCA MIGNAVILLERS	4	5454	à	5457	1	12106	à	12106
271032	MS1032	ACCA SAINT SULPICE	2	5458	à	5459	1	12107	à	12107
271033	MS1033	ACCA SECENANS	1	5460	à	5460	1	12108	à	12108
271034	MS1034	ACCA SENARGENT	3	5461	à	5463	1	12109	à	12109
271035	MS1035	ACCA VELLECHEVREUX	5	5464	à	5468	2	12110	à	12111
271036	MS1036	ACCA LA VERGENNE	1	5469	à	5469	1	12112	à	12112
271037	MS1037	ACCA VILLAFANS	3	5470	à	5472	2	12113	à	12114
271041	MS1041	CP GRANGES LE BOURG/ACCA CREVANS	2	5473	à	5474	1	12115	à	12115
271042	MS1042	CP SECENANS/ACCA SECENANS	1	5475	à	5475	1	12116	à	12116
271043	MS1043	CP GRANGES LE BOURG/ACCA CREVANS	4	5476	à	5479	2	12117	à	12118
271044	MS1044	AICA VILLERS LA VILLE/VILLARGENT	1	5480	à	5480	1	12119	à	12119
271051	MS1051	CP ATHESANS ETROITEFONTAINE	1	5481	à	5481	1	12120	à	12120
271052	MS1052	CP LES MAGNY	2	5482	à	5483	1	12121	à	12121
271053	MS1053	CP LES MAGNY	2	5484	à	5485	1	12122	à	12122
271055	MS1055	CP MIGNAVILLERS	5	5486	à	5490	2	12123	à	12124

**TE SANGLIERS - SAISON 2016/2017**

140914	ER0914	CP VISONCOURT	3	4752	à	4754	1	11836	à	11836
230927	ER0927	ACCA MAILLERONCOURT CHARETTE	3	4755	à	4757	1	11837	à	11837
230928	ER0928	ACCA MEURCOURT	3	4758	à	4760	1	11838	à	11838
230929	ER0929	ACCA NEUREY EN VAUX	3	4761	à	4763	1	11839	à	11839
230931	ER0931	ACCA SERVIGNEY	4	4764	à	4767	1	11840	à	11840
230934	ER0934	ACCA VILLEDIEU EN FONTENETTE	3	4768	à	4770	1	11841	à	11841
230935	ER0935	ACCA VILLERS LES LUXEUIL	3	4771	à	4773	1	11842	à	11842
230949	ER0949	CP MAILLERONCOURT CHARETTE-LA VILLENEUVE	3	4774	à	4776	1	11843	à	11843
230953	ER0953	CP ACCA MAILLERONCOURT CHARETTE	3	4777	à	4779	1	11844	à	11844
		<b>TOTAL</b>	<b>166</b>				<b>55</b>			
		<b>LES GRANDS BOIS</b>								
<b>DDT</b>	<b>NUM</b>	<b>INTITULE</b>	<b>TRANSPORT</b>	<b>n° transport</b>		<b>ADULTE</b>	<b>n° adulte</b>			
170381	GB0381	ACCA BOUHANS LES MONTBOZON	3	5094	à	5096	1	11950	à	11950
170383	GB0383	ACCA CHASSEY LES MONTBOZON	3	5097	à	5099	1	11951	à	11951
170384	GB0384	ACCA COGNIERES	3	5100	à	5102	1	11952	à	11952
170385	GB0385	ACCA DAMPIERRE SUR LINOTTE	3	5103	à	5105	1	11953	à	11953
170395	GB0395	ACCA THIEFFRANS	3	5106	à	5108	1	11954	à	11954
170405	GB0405	CP CHASSEY LES MONTBOZON	1	5109	à	5109	1	11955	à	11955
170406	GB0406	CP CHASSEY LES MONTBOZON	3	5110	à	5112	1	11956	à	11956
170412	GB0412	CP DAMPIERRE SUR LINOTTE	2	5113	à	5114	1	11957	à	11957
170418	GB0418	CP CHASSEY LES MONTBOZON	2	5115	à	5116	1	11958	à	11958
170421	GB0421	PARC DE LA BAUME	3	5117	à	5119	1	11959	à	11959
260486	GB0486	ACCA COMBERJON	3	5120	à	5122	1	11960	à	11960
260489	GB0489	ACCA FROTEY LES VESOUL	3	5123	à	5125	1	11961	à	11961
260490	GB0490	ACCA MONTCEY	3	5126	à	5128	1	11962	à	11962
260497	GB0497	ACCA QUINCEY	3	5129	à	5131	1	11963	à	11963
260525	GB0525	CP QUINCEY	2	5132	à	5133	1	11964	à	11964
260526	GB0526	CP QUINCEY	3	5134	à	5136	1	11965	à	11965
130964	GB0964	ACCA ARPENANS	3	5137	à	5139	1	11966	à	11966
130965	GB0965	ACCA LES AYNANS	3	5140	à	5142	1	11967	à	11967
271011	GB1011	AICA AILLEVANS OPPENANS ORICOURT	3	5143	à	5145	1	11968	à	11968
271013	GB1013	ACCA AUTREY LE VAY	3	5146	à	5148	1	11969	à	11969
271026	GB1026	ACCA MARAST	3	5149	à	5151	1	11970	à	11970
271030	GB1030	ACCA MOIMAY	3	5152	à	5154	1	11971	à	11971
271031	GB1031	ACCA PONT SUR L'OGNON	3	5155	à	5157	1	11972	à	11972
271039	GB1039	ACCA VILLERSEXEL	3	5158	à	5160	1	11973	à	11973
271058	GB1058	CP VILLERSEXEL/ACCA	1	5161	à	5161	1	11974	à	11974
271060	GB1060	CP MOIMAY	3	5162	à	5164	1	11975	à	11975
271061	GB1061	CP MOIMAY	2	5165	à	5166	1	11976	à	11976
181071	GB1071	ACCA AUTREY LES CERRE	3	5167	à	5169	1	11977	à	11977
181072	GB1072	ACCA BOREY	3	5170	à	5172	1	11978	à	11978
181073	GB1073	ACCA CALMOUTIER	3	5173	à	5175	1	11979	à	11979
181074	GB1074	ACCA CERRE LES NOROY	3	5176	à	5178	1	11980	à	11980
181075	GB1075	ACCA COLOMBE LES VESOUL	3	5179	à	5181	1	11981	à	11981
181077	GB1077	ACCA DAMPVALLEY LES C	3	5182	à	5184	1	11982	à	11982
181079	GB1079	ACCA ESPRELS	3	5185	à	5187	1	11983	à	11983
181080	GB1080	ACCA LIEVANS	3	5188	à	5190	1	11984	à	11984
181081	GB1081	ACCA MONTJUSTIN	3	5191	à	5193	1	11985	à	11985
181083	GB1083	ACCA NOROY LE BOURG	3	5194	à	5196	1	11986	à	11986
181084	GB1084	ACCA VALLEROIS LE BOIS	3	5197	à	5199	1	11987	à	11987
181086	GB1086	ACCA VILLERS LE SEC	3	5200	à	5202	1	11988	à	11988
181096	GB1096	CP NOROY LE BOURG	2	5203	à	5204	1	11989	à	11989
181097	GB1097	CP NOROY LE BOURG	2	5205	à	5206	1	11990	à	11990

**TE SANGLIERS - SAISON 2016/2017**

010783	PA0783	CP AMANCE	1	4357	à	4357	1	11713	à	11713
010784	PA0784	CP FAVERNEY / LA NOUE ROUGE	1	4358	à	4358	1	11714	à	11714
010785	PA0785	CP FAVERNEY	1	4359	à	4359	1	11715	à	11715
010786	PA0786	CP POLAINCOURT	1	4360	à	4360	1	11716	à	11716
010787	PA0787	CP AMANCE	1	4361	à	4361	1	11717	à	11717
250794	PA0794	ACCA BASSIGNEY	1	4362	à	4362	1	11718	à	11718
250797	PA0797	ACCA BOURGUIGNON LES CONFLANS	1	4363	à	4363	1	11719	à	11719
250798	PA0798	ACCA CUBRY LES FAVERNEY	1	4364	à	4364	1	11720	à	11720
250800	PA0800	ACCA DAMPIERRE LES CONFLANS	1	4365	à	4365	1	11721	à	11721
250805	PA0805	ACCA JASNEY	1	4366	à	4366	1	11722	à	11722
250807	PA0807	ACCA MELINCOURT	1	4367	à	4367	1	11723	à	11723
250834	PA0834	CP DAMPIERRE LES CONFLANS USINES	1	4368	à	4368	1	11724	à	11724
		<b>TOTAL</b>	<b>55</b>				<b>55</b>			
		<b>L'ERMITAGE</b>								
<b>DDT</b>	<b>NUM</b>	<b>INTITULE</b>	<b>TRANSPORT</b>	<b>n° transport</b>		<b>ADULTE</b>	<b>n° adulte</b>			
260484	ER0484	ACCA CHARMOILLE	3	4614	à	4616	1	11790	à	11790
260485	ER0485	ACCA COLOMBIER	10	4617	à	4626	3	11791	à	11793
260495	ER0495	ACCA PUSEY	3	4627	à	4629	1	11794	à	11794
260496	ER0496	ACCA PUSY EPENOUX	3	4630	à	4632	1	11795	à	11795
260499	ER0499	ACCA VAROGNE	3	4633	à	4635	1	11796	à	11796
260500	ER0500	ACCA VELLEFRIE	3	4636	à	4638	1	11797	à	11797
260501	ER0501	ACCA LA VILLENEUVE	3	4639	à	4641	1	11798	à	11798
260502	ER0502	AICA COULEVON-VILLEPAROIS	6	4642	à	4647	2	11799	à	11800
260503	ER0503	ACCA VILORY	5	4648	à	4652	1	11801	à	11801
260512	ER0512	CP VAROGNE	3	4653	à	4655	1	11802	à	11802
260517	ER0517	CP COLOMBIER	3	4656	à	4658	1	11803	à	11803
260518	ER0518	CP VILORY/VELLEFRIE	3	4659	à	4661	1	11804	à	11804
260519	ER0519	CP COLOMBIER/ACCA COLOMBIER	3	4662	à	4664	1	11805	à	11805
260521	ER0521	CP COLOMBIER	3	4665	à	4667	1	11806	à	11806
260522	ER0522	CP VELLEFRIE/ACCA VELLEFRIE	3	4668	à	4670	1	11807	à	11807
260523	ER0523	CP CHARMOILLE/ACCA PUSEY	3	4671	à	4673	1	11808	à	11808
200611	ER0611	ACCA AMONCOURT	3	4674	à	4676	1	11809	à	11809
200612	ER0612	ACCA AUXON	6	4677	à	4682	1	11810	à	11810
200613	ER0613	ACCA BOUGNON	4	4683	à	4686	1	11811	à	11811
200614	ER0614	ACCA BREUREY LES FAVERNEY	10	4687	à	4696	5	11812	à	11816
200618	ER0618	ACCA FLAGY	3	4697	à	4699	1	11817	à	11817
200619	ER0619	ACCA FLEUREY LES FAVERNEY	4	4700	à	4703	2	11818	à	11819
200623	ER0623	ACCA PROVENCHERE	3	4704	à	4706	1	11820	à	11820
200625	ER0625	ACCA VAL ST ELOI	3	4707	à	4709	1	11821	à	11821
200627	ER0627	ACCA VILLERS SUR PORT	3	4710	à	4712	1	11822	à	11822
200641	ER0641	CP FLAGY	3	4713	à	4715	1	11823	à	11823
200642	ER0642	CP FLEUREY LES FAVERNEY / ACCA PROVENCHERE	3	4716	à	4718	1	11824	à	11824
200645	ER0645	CP LE VAL SAINT ELOI/ACCA BREUREY LES FAVERNEY	3	4719	à	4721	1	11825	à	11825
200646	ER0646	CP AUXON	3	4722	à	4724	1	11826	à	11826
200647	ER0647	CP VILLERS SUR PORT	3	4725	à	4727	1	11827	à	11827
200648	ER0648	CP VILLERS SUR PORT	3	4728	à	4730	1	11828	à	11828
200649	ER0649	CP FLAGY	3	4731	à	4733	1	11829	à	11829
200650	ER0650	CP FLAGY	3	4734	à	4736	1	11830	à	11830
200651	ER0651	CP VILLERS SUR PORT	3	4737	à	4739	1	11831	à	11831
200653	ER0653	CP VILLERS SUR PORT	3	4740	à	4742	1	11832	à	11832
140882	ER0882	ACCA BAUDONCOURT	3	4743	à	4745	1	11833	à	11833
140890	ER0890	ACCA EHUNS	3	4746	à	4748	1	11834	à	11834
140904	ER0904	ACCA VISONCOURT	3	4749	à	4751	1	11835	à	11835

**TE SANGLIERS - SAISON 2016/2017**

250825	VO0825	CP FONTENOIS LA VILLE	1	4016	à	4016	1	11553	à	11553
250826	VO0826	CP MAILLERONCOURT SAINT PANCRAS	1	4017	à	4017	1	11554	à	11554
250828	VO0828	CP MONTDORE	1	4018	à	4018	1	11555	à	11555
250829	VO0829	CP AMBIEVILLERS Mr DUBIEF	1	4019	à	4019	1	11556	à	11556
250831	VO0831	CP ALAINCOURT	1	4020	à	4020	1	11557	à	11557
250832	VO0832	CP MONTDORE	1	4021	à	4021	1	11558	à	11558
250833	VO0833	CP VAUVILLERS MOUGIN	1	4022	à	4022	1	11559	à	11559
		<b>TOTAL</b>	<b>59</b>				<b>40</b>			
		<b>LE PAYS D'AMANCE</b>								
<b>DDT</b>	<b>NUM</b>	<b>INTITULE</b>	<b>TRANSPORT</b>	<b>n° transport</b>		<b>ADULTE</b>	<b>n° adulte</b>			
200617	PA0617	ACCA EQUEVILLEY	1	4314	à	4314	1	11670	à	11670
200621	PA0621	ACCA MERSUAY	1	4315	à	4315	1	11671	à	11671
200654	PA0654	CP EQUEVILLEY /ACCA EQUEVILLEY	1	4316	à	4316	1	11672	à	11672
120656	PA0656	ACCA AISEY RICHCOURT	1	4317	à	4317	1	11673	à	11673
120657	PA0657	ACCA BARGES	1	4318	à	4318	1	11674	à	11674
120659	PA0659	ACCA BETAUCOURT	1	4319	à	4319	1	11675	à	11675
120660	PA0660	ACCA BLONDEFONTAINE	1	4320	à	4320	1	11676	à	11676
120661	PA0661	ACCA BOURBEVELLE	1	4321	à	4321	1	11677	à	11677
120662	PA0662	ACCA BOUSSERAUCOURT	1	4322	à	4322	1	11678	à	11678
120664	PA0664	ACCA CENDRECOURT	1	4323	à	4323	1	11679	à	11679
120667	PA0667	ACCA JONVELLE	1	4324	à	4324	1	11680	à	11680
120669	PA0669	AICA MAGNY TARTECOURT	1	4325	à	4325	1	11681	à	11681
120672	PA0672	ACCA ORMOY	1	4326	à	4326	1	11682	à	11682
120675	PA0675	ACCA RAINCOURT	1	4327	à	4327	1	11683	à	11683
120676	PA0676	ACCA VILLARS LE PAUTEL	1	4328	à	4328	1	11684	à	11684
120679	PA0679	ACCA RANZEVILLE	1	4329	à	4329	1	11685	à	11685
120687	PA0687	CP MAGNY LES JUSSEY	1	4330	à	4330	1	11686	à	11686
120691	PA0691	CP AISEY ET RICHCOURT	1	4331	à	4331	1	11687	à	11687
120693	PA0693	CP CENDRECOURT	1	4332	à	4332	1	11688	à	11688
120695	PA0695	CP CENDRECOURT	1	4333	à	4333	1	11689	à	11689
120696	PA0696	CP CENDRECOURT	1	4334	à	4334	1	11690	à	11690
010751	PA0751	ACCA AMANCE	1	4335	à	4335	1	11691	à	11691
010752	PA0752	ACCA ANCHENONCOURT	1	4336	à	4336	1	11692	à	11692
010753	PA0753	ACCA BAULAY	1	4337	à	4337	1	11693	à	11693
010754	PA0754	ACCA BUFFIGNECOURT	1	4338	à	4338	1	11694	à	11694
010755	PA0755	ACCA CONTREGLISE	1	4339	à	4339	1	11695	à	11695
010756	PA0756	ACCA FAVERNEY	1	4340	à	4340	1	11696	à	11696
010757	PA0757	ACCA MENOUX	1	4341	à	4341	1	11697	à	11697
010758	PA0758	ACCA MONTUREUX LES BAULAY	1	4342	à	4342	1	11698	à	11698
010759	PA0759	ACCA POLAINCOURT	1	4343	à	4343	1	11699	à	11699
010760	PA0760	ACCA SAINT REMY	1	4344	à	4344	1	11700	à	11700
010761	PA0761	ACCA SAPONCOURT	1	4345	à	4345	1	11701	à	11701
010762	PA0762	ACCA SENONCOURT	1	4346	à	4346	1	11702	à	11702
010763	PA0763	ACCA VENISEY	1	4347	à	4347	1	11703	à	11703
010771	PA0771	CP AMANCE	1	4348	à	4348	1	11704	à	11704
010772	PA0772	CP AMANCE	1	4349	à	4349	1	11705	à	11705
010773	PA0773	CP CONTREGLISE	1	4350	à	4350	1	11706	à	11706
010775	PA0775	CP POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE	1	4351	à	4351	1	11707	à	11707
010776	PA0776	CP SAINT REMY	1	4352	à	4352	1	11708	à	11708
010777	PA0777	CP POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE	1	4353	à	4353	1	11709	à	11709
010780	PA0780	CP SAINT REMY/ACCA SENONCOURT	1	4354	à	4354	1	11710	à	11710
010781	PA0781	CP CONTREGLISE	1	4355	à	4355	1	11711	à	11711
010782	PA0782	CP AMANCE	1	4356	à	4356	1	11712	à	11712



**TE SANGLIERS - SAISON 2016/2017**

280715	AC0715	ACCA LA QUARTE	3	3625	à	3627	1	11434	à	11434
280716	AC0716	ACCA LA ROCHELLE	4	3628	à	3631	1	11435	à	11435
280717	AC0717	ACCA ROSIERES SUR MANCE	3	3632	à	3634	1	11436	à	11436
280718	AC0718	ACCA SAINT MARCEL	2	3635	à	3636	1	11437	à	11437
280720	AC0720	ACCA VERNOIS SUR MANCE	2	3637	à	3638	1	11438	à	11438
280721	AC0721	ACCA VITREY SUR MANCE	4	3639	à	3642	1	11439	à	11439
280731	AC0731	CP CHAUVIREY LE CHATEL	2	3643	à	3644	1	11440	à	11440
280732	AC0732	CP CHAUVIREY LE CHATEL	2	3645	à	3646	1	11441	à	11441
280733	AC0733	CP CHAUVIREY LE CHATEL	2	3647	à	3648	1	11442	à	11442
280736	AC0736	CP MALVILLERS	2	3649	à	3650	1	11443	à	11443
280737	AC0737	MONTIGNY LES CHERLIEU / CHERLIEU	2	3651	à	3652	1	11444	à	11444
280738	AC0738	CP MONTIGNY LES CHERLIEU	2	3653	à	3654	1	11445	à	11445
280739	AC0739	CP ROSIERES SUR MANCE	2	3655	à	3656	1	11446	à	11446
280740	AC0740	CP MONTIGNY LES CHERLIEU	2	3657	à	3658	1	11447	à	11447
280741	AC0741	ACCA MOLAY	4	3659	à	3662	2	11448	à	11449
280742	AC0742	AICA PREIGNEY / CINTREY	3	3663	à	3665	1	11450	à	11450
280743	AC0743	CP CINTREY	2	3666	à	3667	1	11451	à	11451
		<b>TOTAL</b>	<b>144</b>				<b>62</b>			
		<b>LA VOGUE</b>								
<b>DDT</b>	<b>NUM</b>	<b>INTITULE</b>	<b>TRANSPORT</b>	<b>n° transport</b>		<b>ADULTE</b>	<b>n° adulte</b>			
120658	VO0658	ACCA LA BASSE VAIVRE	2	3964	à	3965	1	11520	à	11520
120665	VO0665	ACCA CORRE	1	3966	à	3966	1	11521	à	11521
120666	VO0666	ACCA DEMANGEVELLE	1	3967	à	3967	1	11522	à	11522
120670	VO0670	ACCA MONTCOURT	1	3968	à	3968	1	11523	à	11523
120673	VO0673	CP ORMOY/ACCA DEMANGEVELLE	1	3969	à	3969	1	11524	à	11524
120674	VO0674	ACCA PASSAVANT	5	3970	à	3974	1	11525	à	11525
120677	VO0677	ACCA VOUGECOURT	2	3975	à	3976	1	11526	à	11526
120678	VO0678	CP PASSAVANT LA ROCHERE	1	3977	à	3977	1	11527	à	11527
120686	VO0686	CP DEMANGEVELLE	1	3978	à	3978	1	11528	à	11528
120688	VO0688	PASSAVANT LA ROCHERE / SELLES PASSAVANT	5	3979	à	3983	1	11529	à	11529
120689	VO0689	CP PASSAVANT LA ROCHERE	1	3984	à	3984	1	11530	à	11530
120690	VO0690	CP VOUGECOURT	1	3985	à	3985	1	11531	à	11531
120694	VO0694	CP DEMANGEVELLE	1	3986	à	3986	1	11532	à	11532
120697	VO0697	CP VOUGECOURT	1	3987	à	3987	1	11533	à	11533
120698	VO0698	CP DEMANGEVELLE/AICA HURECOURT MONTDORE	1	3988	à	3988	1	11534	à	11534
250791	VO0791	ACCA ALAINCOURT	1	3989	à	3989	1	11535	à	11535
250793	VO0793	ACCA ANJEUX	3	3990	à	3992	1	11536	à	11536
250795	VO0795	ACCA BETONCOURT ST PANCRAS	1	3993	à	3993	1	11537	à	11537
250796	VO0796	ACCA BOULIGNEY	1	3994	à	3994	1	11538	à	11538
250799	VO0799	ACCA CUVE	1	3995	à	3995	1	11539	à	11539
250801	VO0801	ACCA DAMPVALLEY ST PANCRAS	1	3996	à	3996	1	11540	à	11540
250802	VO0802	ACCA FONTENOIS LA VILLE	5	3997	à	4001	1	11541	à	11541
250803	VO0803	ACCA GIREFONTAINE	2	4002	à	4003	1	11542	à	11542
250804	VO0804	AICA HURECOURT MONTDORE	2	4004	à	4005	1	11543	à	11543
250806	VO0806	ACCA MAILLERONCOURT ST PANCRAS	1	4006	à	4006	1	11544	à	11544
250811	VO0811	ACCA SELLES	2	4007	à	4008	1	11545	à	11545
250812	VO0812	ACCA VAUVILLERS	1	4009	à	4009	1	11546	à	11546
250813	VO0813	CP PONT DU BOIS/ACCA VAUVILLERS	1	4010	à	4010	1	11547	à	11547
250814	VO0814	AICA PONT DU BOIS AMBIEVILLERS	1	4011	à	4011	1	11548	à	11548
250821	VO0821	CP ALAINCOURT	1	4012	à	4012	1	11549	à	11549
250822	VO0822	CP AMBIEVILLERS	1	4013	à	4013	1	11550	à	11550
250823	VO0823	CP AMBIEVILLERS	1	4014	à	4014	1	11551	à	11551
250824	VO0824	CP AMBIEVILLERS PONT DU BOIS	1	4015	à	4015	1	11552	à	11552

**TE SANGLIERS - SAISON 2016/2017**

240569	CE0569	CP VY LES RUPT	3	3232	à	3234	1	11275	à	11275
240571	CE0571	CP BAIGNES								
240572	CE0572	SCI D'EXPLOITATION DES MARAIS ET ETANGS DE VY LE FERROUX								
240573	CE0573	ENCLOS SCEY SUR SAONE DEVAUX								
050577	CE0577	ACCA ARBECEY	3	3235	à	3237	1	11276	à	11276
050580	CE0580	ACCA CHARGEY LES PORT	3	3238	à	3240				
050581	CE0581	ACCA COMBEAUFONTAINE	3	3241	à	3243	1	11277	à	11277
050588	CE0588	ACCA LA NEUVELLE LES SCEY	2	3244	à	3245	1	11278	à	11278
050590	CE0590	ACCA PURGEROT	2	3246	à	3247	1	11279	à	11279
050605	CE0605	CP LA NEUVELLE LES SCEY / PARCS A SAPINS DE NOEL	3	3248	à	3250	1	11280	à	11280
050606	CE0606	CP COMBEAUFONTAINE / PARCS A SAPINS DE NOEL								
200615	CE0615	ACCA CHAUX LES PORT	3	3251	à	3253	1	11281	à	11281
200616	CE0616	ACCA CONFLANDEY	2	3254	à	3255	1	11282	à	11282
200620	CE0620	ACCA GRATTERY	2	3256	à	3257	1	11283	à	11283
200622	CE0622	AICA LES COMBES DE LA PATIOTE	4	3258	à	3261	1	11284	à	11284
200626	CE0626	ACCA VAUCHOUX	1	3262	à	3262	1	11285	à	11285
200643	CE0643	CP PORT SUR SAONE	1	3263	à	3263	1	11286	à	11286
200644	CE0644	PORT SUR SAONE / LE CHANOIS								
200652	CE0652	CP PORT SUR SAONE/ACCA VILLERS SUR PORT								
		<b>TOTAL</b>	<b>80</b>				<b>29</b>			
		<b>L'ABBAYE DE CHERLIEU</b>								
<b>DDT</b>	<b>NUM</b>	<b>INTITULE</b>	<b>TRANSPORT</b>	<b>n° transport</b>		<b>ADULTE</b>	<b>n° adulte</b>			
050576	AC0576	ACCA ABONCOURT	3	3524	à	3526	1	11390	à	11390
050586		ACCA LAMBREY								
050578	AC0578	ACCA AUGICOURT	8	3527	à	3534	3	11391	à	11393
050579	AC0579	ACCA BOUGEY	10	3535	à	3544	4	11394	à	11397
050582	AC0582	ACCA CORNOT	2	3545	à	3546	1	11398	à	11398
050583	AC0583	ACCA FOUCHECOURT	2	3547	à	3548	1	11399	à	11399
050584	AC0584	ACCA GEVIGNEY ET MERCEY	2	3549	à	3550	1	11400	à	11400
050585	AC0585	ACCA GOURGEON	3	3551	à	3553	1	11401	à	11401
050586	AC0586	ACCA LAMBREY								
050587	AC0587	ACCA MELIN	4	3554	à	3557	1	11402	à	11402
050589	AC0589	ACCA OIGNEY	5	3558	à	3562	2	11403	à	11404
050591	AC0591	ACCA SEMMADON	4	3563	à	3566	1	11405	à	11405
050601	AC0601	CP GEVIGNEY	2	3567	à	3568	1	11406	à	11406
050602	AC0602	CP OIGNEY	2	3569	à	3570	1	11407	à	11407
050603	AC0603	CP SEMMADON	2	3571	à	3572	1	11408	à	11408
050604	AC0604	CP ABONCOURT GESINCOURT/ACCA ABONCOURT	2	3573	à	3574	1	11409	à	11409
120663	AC0663	ACCA CEMBOING	2	3575	à	3576	1	11410	à	11410
120668	AC0668	ACCA JUSSEY	3	3577	à	3579	1	11411	à	11411
120671	AC0671	ACCA NOROY LES JUSSEY	2	3580	à	3581	1	11412	à	11412
120692	AC0692	CP JUSSEY	2	3582	à	3583	1	11413	à	11413
280701	AC0701	ACCA BETONCOURT	1	3584	à	3584	1	11414	à	11414
280702	AC0702	ACCA BETONCOURT LES MENETRIERS	2	3585	à	3586	1	11415	à	11415
280703	AC0703	ACCA BOURGUIGNON LES MOREY	3	3587	à	3589	2	11416	à	11417
280704	AC0704	ACCA CHAUVIREY LE CHATEL	2	3590	à	3591	1	11418	à	11418
280705	AC0705	ACCA CHAUVIREY LE VIEIL	2	3592	à	3593	1	11419	à	11419
280708	AC0708	ACCA LAVIGNEY	2	3594	à	3595	1	11420	à	11420
280709	AC0709	ACCA MALVILLERS	2	3596	à	3597	1	11421	à	11421
280710	AC0710	ACCA CHARMES ST VALBERT	18	3598	à	3615	9	11422	à	11430
280711	AC0711	ACCA MONTIGNY LES CHERLIEU	4	3616	à	3619	1	11431	à	11431
280712	AC0712	ACCA MOREY	3	3620	à	3622	1	11432	à	11432
280713	AC0713	ACCA OUGE	2	3623	à	3624	1	11433	à	11433

**TE SANGLIERS - SAISON 2016/2017**

210468	QC0468	CP QUENOCHÉ	2	3000	à	3001	1	11215	à	11215
210469	QC0469	CP FONDREMAND	2	3002	à	3003	1	11216	à	11216
210471	QC0471	CP FONDREMAND	2	3004	à	3005	1	11217	à	11217
210474	QC0474	CP HYET/ACCA LA MALACHÈRE	2	3006	à	3007	1	11218	à	11218
210475	QC0475	CP QUENOCHÉ	2	3008	à	3009	1	11219	à	11219
260493	QC0493	ACCA NAVENNE	2	3010	à	3011	1	11220	à	11220
260524	QC0524	AICA ANDELARROT ECHENOZ LA MELINE	2	3012	à	3013	1	11221	à	11221
240535	QC0535	ACCA GRANDVELLE	2	3014	à	3015	1	11222	à	11222
240537	QC0537	ACCA MAILLEY CHAZÉLOT	4	3016	à	3019	1	11223	à	11223
240547	QC0547	ACCA VELLEGUINDRY	3	3020	à	3022	1	11224	à	11224
240568	QC0568	CP MAILLEY	2	3023	à	3024	1	11225	à	11225
240570	QC0570	CP VELLEGUINDRY	2	3025	à	3026	1	11226	à	11226
181078	QC1078	ACCA LA DEMIE	2	3027	à	3028	1	11227	à	11227
181082	QC1082	ACCA NEUREY LES LA DEMIE	2	3029	à	3030	1	11228	à	11228
181085	QC1085	ACCA VALLEROIS LORIOZ	2	3031	à	3032	1	11229	à	11229
181100	QC1100	CP NEUREY LES LA DEMIE								
181112	QC1112	CP LA DEMIE	2	3033	à	3034	1	11230	à	11230
		<b>TOTAL</b>	<b>121</b>				<b>58</b>			
		<b>LE CENTRE</b>								
<b>DDT</b>	<b>NUM</b>	<b>INTITULE</b>	<b>TRANSPORT</b>	<b>n° transport</b>		<b>ADULTE</b>	<b>n° adulte</b>			
060044	CE0044	ACCA CONFRACOURT	2	3184	à	3185	1	11258	à	11258
060071	CE0071	CP CONFRACOURT								
060081	CE0081	CP CONFRACOURT								
260481	CE0481	ACCA ANDELARRE								
260483	CE0483	ACCA CHARIEZ	3	3186	à	3188	1	11259	à	11259
260491	CE0491	ACCA MONTIGNY LES VESOUL	2	3189	à	3190	1	11260	à	11260
260492	CE0492	ACCA MONT LE VERNON	2	3191	à	3192				
260494	CE0494	ACCA NOIDANS LES VESOUL	3	3193	à	3195	1	11261	à	11261
260498	CE0498	ACCA VAIVRE	3	3196	à	3198	1	11262	à	11262
260511	CE0511	CP MONT LE VERNON								
260520	CE0520	CP MONT LE VERNON								
240527	CE0527	ACCA BAIGNES								
240529	CE0529	ACCA BOURSIERES	2	3199	à	3200				
240530	CE0530	ACCA CHASSEY LES SCEY	3	3201	à	3203	1	11263	à	11263
240532	CE0532	ACCA CHEMILLY	3	3204	à	3206	1	11264	à	11264
240533	CE0533	ACCA CLANS	1	3207	à	3207	1	11265	à	11265
240534	CE0534	ACCA FERRIERES LES SCEY								
240540	CE0540	ACCA OVANCHES								
240541	CE0541	ACCA PONTCEY	1	3208	à	3208	1	11266	à	11266
240542	CE0542	ACCA RAZE	3	3209	à	3211	1	11267	à	11267
240543	CE0543	ACCA ROSEY	2	3212	à	3213	1	11268	à	11268
240544	CE0544	ACCA RUPT SUR SAONE	2	3214	à	3215	1	11269	à	11269
240545	CE0545	ACCA SCEY SUR SAONE	4	3216	à	3219	1	11270	à	11270
240546	CE0546	AICA TRAVES - CHANTES	2	3220	à	3221	1	11271	à	11271
240548	CE0548	ACCA VY LE FERROUX	3	3222	à	3224	1	11272	à	11272
240549	CE0549	ACCA VY LES RUPT								
240550	CE0550	ACCA VELLE LE CHATEL	2	3225	à	3226	1	11273	à	11273
240552	CE0552	AICA BUCEY AROZ	5	3227	à	3231	1	11274	à	11274
240562	CE0562	CP RUPT SUR SAONE								
240563	CE0563	CP SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN								
240564	CE0564	CP SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN								
240565	CE0565	CP VELLE LE CHATEL								
240566	CE0566	CP VY LES RUPT								

**TE SANGLIERS - SAISON 2016/2017**

210477	TU0477	CP CIREY	2	2776	à	2777	1	11109	à	11109
210478	TU0478	CP BUTHIERS	2	2778	à	2779	1	11110	à	11110
210479	TU0479	CP BOULT								
210480	TU0480	CP BOULT/ACCA BOULT								
210481	TU0481	CP MONTARLOT LES RIOZ	2	2780	à	2781	1	11111	à	11111
210482	TU0482	CP LE CORDONNET	2	2782	à	2783	1	11112	à	11112
210484	TU0484	CP NEUVELLE LES CROMARY / BOIS COMMUNAUX	2	2784	à	2785	1	11113	à	11113
		<b>TOTAL</b>	<b>72</b>				<b>31</b>			
		<b>LES QUATRE CANTONS</b>								
<b>DDT</b>	<b>NUM</b>	<b>INTITULE</b>	<b>TRANSPORT</b>	<b>n° transport</b>		<b>ADULTE</b>	<b>n° adulte</b>			
170376	QC0376	ACCA AUBERTANS	2	2914	à	2915	1	11173	à	11173
170377	QC0377	ACCA AUTHOISON	2	2916	à	2917	1	11174	à	11174
170380	QC0380	ACCA BESNANS	2	2918	à	2919	1	11175	à	11175
170382	QC0382	ACCA CENANS	2	2920	à	2921	1	11176	à	11176
170386	QC0386	ACCA ECHENOZ LE SEC	2	2922	à	2923	1	11177	à	11177
170387	QC0387	ACCA FILAIN	2	2924	à	2925	1	11178	à	11178
170388	QC0388	ACCA FONTENOIS LES MONTBOZON	2	2926	à	2927	1	11179	à	11179
170389	QC0389	ACCA LARIANS	2	2928	à	2929	1	11180	à	11180
170390	QC0390	AICA LOULANS ORMENANS VERCHAMP	2	2930	à	2931	1	11181	à	11181
170391	QC0391	ACCA LE MAGNORAY	2	2932	à	2933	1	11182	à	11182
170392	QC0392	ACCA MAUSSANS	2	2934	à	2935	1	11183	à	11183
170393	QC0393	ACCA MONTBOZON	2	2936	à	2937	1	11184	à	11184
170394	QC0394	ACCA RUHANS	2	2938	à	2939	1	11185	à	11185
170396	QC0396	ACCA THIENANS	2	2940	à	2941	1	11186	à	11186
170397	QC0397	ACCA VELLEFAUX	2	2942	à	2943	1	11187	à	11187
170398	QC0398	ACCA VILLERS PATER	2	2944	à	2945	1	11188	à	11188
170399	QC0399	CP THIENANS/ACCA MONTBOZON	2	2946	à	2947	1	11189	à	11189
170400	QC0400	ACCA VY LES FILAIN	2	2948	à	2949	1	11190	à	11190
170407	QC0407	CP AUTHOISON	2	2950	à	2951	1	11191	à	11191
170408	QC0408	CP ROCHE SUR LINOTTE	2	2952	à	2953	1	11192	à	11192
170409	QC0409	CP ROCHE SUR LINOTTE	2	2954	à	2955	1	11193	à	11193
170410	QC0410	ACCA ROCHE SUR LINOTTE	2	2956	à	2957	1	11194	à	11194
170411	QC0411	CP VELLEFAUX	2	2958	à	2959	1	11195	à	11195
170413	QC0413	CP FILAIN	2	2960	à	2961	1	11196	à	11196
170414	QC0414	CP FILAIN	2	2962	à	2963	1	11197	à	11197
170415	QC0415	CP VELLEFAUX	2	2964	à	2965	1	11198	à	11198
170416	QC0416	CP FILAIN	2	2966	à	2967	1	11199	à	11199
170417	QC0417	CP MONTBOZON	1	2968	à	2968	1	11200	à	11200
170419	QC0419	CP FILAIN MONNIER								
170420	QC0420	CP BOUHANS LES MONTBOZON/ACCA THIENANS	2	2969	à	2970	1	11201	à	11201
210437	QC0437	ACCA FONDREMAND	2	2971	à	2972	1	11202	à	11202
210438	QC0438	ACCA LES FONTENIS	2	2973	à	2974	1	11203	à	11203
210439	QC0439	ACCA HYET	2	2975	à	2976	1	11204	à	11204
210440	QC0440	ACCA MAIZIERES	2	2977	à	2978	1	11205	à	11205
210441	QC0441	ACCA LA MALACHERE	2	2979	à	2980	1	11206	à	11206
210444	QC0444	ACCA PENNESIERES	2	2981	à	2982	1	11207	à	11207
210446	QC0446	ACCA QUENOCHÉ	2	2983	à	2984	1	11208	à	11208
210447	QC0447	ACCA RECOLOGNE LES RIOZ	2	2985	à	2986	1	11209	à	11209
210451	QC0451	ACCA TRESILLEY	5	2987	à	2991	1	11210	à	11210
210452	QC0452	ACCA VILLERS BOUTON	2	2992	à	2993	1	11211	à	11211
210462	QC0462	CP HYET	2	2994	à	2995	1	11212	à	11212
210465	QC0465	CP PENNESIERES/ACCA PENNESSIERES	2	2996	à	2997	1	11213	à	11213
210467	QC0467	CP QUENOCHÉ/ACCA QUENOCHÉ	2	2998	à	2999	1	11214	à	11214

**TE SANGLIERS - SAISON 2016/2017**

100322	MG0322	CP OISELAY ET GRACHAUX	1	2248	à	2248	1	10898	à	10898
100323	MG0323	CP VELLEFREY/ACCA GY	1	2249	à	2249	1	10899	à	10899
100324	MG0324	CP GY	2	2250	à	2251	1	10900	à	10900
100326	MG0326	CP OISELAY/ACCA VELLECLAIRE								
100327	MG0327	CP GY/ ACCA BUCEY LES GY								
100328	MG0328	CP GY / BUCEY LES GY								
150331	MG0331	ACCA AVRIGNEY	1	2252	à	2252	1	10901	à	10901
150333	MG0333	ACCA BEAUMOTTE LES PIN	2	2253	à	2254	1	10902	à	10902
150335	MG0335	ACCA BRUSSEY	2	2255	à	2256	1	10903	à	10903
150336	MG0336	AICA CHAMBORNAY VREGILLE	3	2257	à	2259	1	10904	à	10904
150337	MG0337	ACCA CHARCENNE	1	2260	à	2260	1	10905	à	10905
150339	MG0339	ACCA COURCUIRE	1	2261	à	2261	1	10906	à	10906
150340	MG0340	ACCA CUGNEY	1	2262	à	2262	1	10907	à	10907
150345	MG0345	ACCA PIN	5	2263	à	2267	2	10908	à	10909
150347	MG0347	ACCA TROMAREY	1	2268	à	2268	1	10910	à	10910
150348	MG0348	ACCA VIREY	1	2269	à	2269	1	10911	à	10911
100349	MG0349	CP CITEY								
150362	MG0362	CP COURCUIRE								
150363	MG0363	CP CUGNEY	1	2270	à	2270	1	10912	à	10912
150364	MG0364	CP PIN								
150365	MG0365	CP TROMAREY	1	2271	à	2271	1	10913	à	10913
150366	MG0366	CP AVRIGNEY VIREY	1	2272	à	2272	1	10914	à	10914
150367	MG0367	CP DE CUGNEY	1	2273	à	2273	1	10915	à	10915
150368	MG0368	AICA MARNAY / CULT	4	2274	à	2277	1	10916	à	10916
		<b>TOTAL</b>	<b>64</b>				<b>34</b>			
		<b>LA TUILERIE</b>								
<b>DDT</b>	<b>NUM</b>	<b>INTITULE</b>	<b>TRANSPORT</b>	<b>n° transport</b>		<b>ADULTE</b>	<b>n° adulte</b>			
150342	TU0342	ACCA ETUZ	2	2714	à	2715	1	11083	à	11083
170379	TU0379	ACCA BEAUMOTTE LES MONTBOZON	2	2716	à	2717	1	11084	à	11084
210426	TU0426	ACCA AULX LES CROMARY	2	2718	à	2719	1	11085	à	11085
210427	TU0427	ACCA BOULOT	3	2720	à	2722	1	11086	à	11086
210428	TU0428	ACCA BOULT	3	2723	à	2725	1	11087	à	11087
210429	TU0429	ACCA BUSSIERES	2	2726	à	2727	1	11088	à	11088
210430	TU0430	AICA BUTHIERS VORAY	3	2728	à	2730	1	11089	à	11089
210431	TU0431	ACCA CHAMBORNAY LES BELLEVAUX	2	2731	à	2732	1	11090	à	11090
210432	TU0432	ACCA CHAUX LA LOTIERE	2	2733	à	2734	1	11091	à	11091
210433	TU0433	ACCA CIREY LES BELLEVAUX	2	2735	à	2736	1	11092	à	11092
210434	TU0434	ACCA LE CORDONNET	3	2737	à	2739	1	11093	à	11093
210435	TU0435	CP RIOZ/ACCA CROMARY	2	2740	à	2741	1	11094	à	11094
210436	TU0436	ACCA CROMARY	3	2742	à	2744	1	11095	à	11095
210442	TU0442	ACCA MONTARLOT LES RIOZ	3	2745	à	2747	1	11096	à	11096
210443	TU0443	ACCA NEUVILLE LES CROMARY	3	2748	à	2750	1	11097	à	11097
210445	TU0445	ACCA PERROUSE	2	2751	à	2752	1	11098	à	11098
210448	TU0448	ACCA RIOZ	3	2753	à	2755	1	11099	à	11099
210449	TU0449	ACCA SORANS LES BREUREY	4	2756	à	2759	1	11100	à	11100
210450	TU0450	ACCA TRAITIEFONTAINE	2	2760	à	2761	1	11101	à	11101
210454	TU0454	AICA VANDELANS / LA BARRE	2	2762	à	2763	1	11102	à	11102
210461	TU0461	CP AULX LES CROMARY	2	2764	à	2765	1	11103	à	11103
210464	TU0464	CP MONTARLOT LES RIOZ	2	2766	à	2767	1	11104	à	11104
210466	TU0466	CP SORANS LES BREUREY	2	2768	à	2769	1	11105	à	11105
210470	TU0470	CP BOULT MONTARLOZ LES RIOZ	2	2770	à	2771	1	11106	à	11106
210472	TU0472	CP PERROUSE	2	2772	à	2773	1	11107	à	11107
210476	TU0476	CP CIREY	2	2774	à	2775	1	11108	à	11108

**TE SANGLIERS - SAISON 2016/2017**

080175	BL0175	CP SEVEUX	1	1809	à	1809	1	10740	à	10740
080176	BL0176	CP FRETIGNEY	1	1810	à	1810	1	10741	à	10741
080177	BL0177	CP VEZET/ ACCA PONT DE PLANCHES	1	1811	à	1811	1	10742	à	10742
080178	BL0178	CP SEVEUX	1	1812	à	1812	1	10743	à	10743
080180	BL0180	CP VELLEUX	1	1813	à	1813	1	10744	à	10744
080181	BL0181	ACCA SAINTE REINE	1	1814	à	1814	1	10745	à	10745
090182	BL0182	ACCA ANGIREY	2	1815	à	1816	1	10746	à	10746
090193	BL0193	ACCA IGNY	1	1817	à	1817	1	10747	à	10747
090197	BL0197	ACCA SAUVIGNEY LES GRAY	2	1818	à	1819	1	10748	à	10748
090200	BL0200	ACCA SAINT BROING	1	1820	à	1820	1	10749	à	10749
090218	BL0218	FD IGNY-LA BELLEVAIVRE	1	1821	à	1821	1	10750	à	10750
090219	BL0219	CP SAUVIGNEY LES GRAY	2	1822	à	1823	1	10751	à	10751
090225	BL0225	PARC PAGET								
090228	BL0228	CP SAINT BROING/CORNEUX	1	1824	à	1824	1	10752	à	10752
100287	BL0287	ACCA ERELLES ET LA MONTBLEUSE	1	1825	à	1825	1	10753	à	10753
100288	BL0288	ACCA FRASNE LE CHÂTEAU	1	1826	à	1826	1	10754	à	10754
100295	BL0295	ACCA VAUX LE MONCELOT	1	1827	à	1827	1	10755	à	10755
100299	BL0299	CP ERELLES / ACCA VILLERS CHEMIN	1	1828	à	1828	1	10756	à	10756
100311	BL0311	CP LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN	1	1829	à	1829	1	10757	à	10757
100313	BL0313	CP FRASNE LE CHATEAU	1	1830	à	1830	1	10758	à	10758
100314	BL0314	CP FRASNE LE CHATEAU	1	1831	à	1831	1	10759	à	10759
100317	BL0317	CP VAUX LE MONCELOT	1	1832	à	1832	1	10760	à	10760
100325	BL0325	CP FRASNE LE CHATEAU	1	1833	à	1833	1	10761	à	10761
100329	BL0329	ACCA LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN	1	1834	à	1834	1	10762	à	10762
100330	BL0330	ACCA VELLEMOZ	1	1835	à	1835	1	10763	à	10763
240528	BL0528	ACCA BOURGUIGNON LES LA CHARITE	1	1836	à	1836	1	10764	à	10764
240536	BL0536	ACCA LIEFFRANS	1	1837	à	1837	1	10765	à	10765
240538	BL0538	ACCA NEUVILLE LES LA CHARITE	1	1838	à	1838	1	10766	à	10766
240539	BL0539	ACCA NOIDANS LE FERROUX	1	1839	à	1839	1	10767	à	10767
240561	BL0561	CP LIEFFRANS	1	1840	à	1840	1	10768	à	10768
240567	BL0567	CP NEUVILLE LES LA CHARITE	1	1841	à	1841	1	10769	à	10769
		<b>TOTAL</b>	<b>78</b>				<b>67</b>			
		<b>LES MONTS DE GY</b>								
<b>DDT</b>	<b>NUM</b>	<b>INTITULE</b>	<b>TRANSPORT</b>	<b>n° transport</b>		<b>ADULTE</b>	<b>n° adulte</b>			
100281	MG0281	ACCA AUTOREILLE	4	2214	à	2217	1	10883	à	10883
100282	MG0282	ACCA BONNEVENT VELLOREILLE	2	2218	à	2219	1	10884	à	10884
100283	MG0283	ACCA BUCEY LES GY	2	2220	à	2221	1	10885	à	10885
100285	MG0285	AICA CHOYE VILLEFRANCON	3	2222	à	2224	1	10886	à	10886
100286	MG0286	ACCA CITEY	1	2225	à	2225	1	10887	à	10887
100289	MG0289	ACCA GEZIER	3	2226	à	2228	1	10888	à	10888
100290	MG0290	ACCA GY	5	2229	à	2233	1	10889	à	10889
100291	MG0291	ACCA MONTBOILLON	2	2234	à	2235	1	10890	à	10890
100292	MG0292	ACCA VILLERS-CHEMIN	2	2236	à	2237	1	10891	à	10891
100293	MG0293	ACCA OISELAY	4	2238	à	2241	1	10892	à	10892
100294	MG0294	AICA VANTOUX-VELLEFREY	2	2242	à	2243	1	10893	à	10893
100296	MG0296	ACCA VELLECLAIRE	1	2244	à	2244	1	10894	à	10894
100298	MG0298	ACCA VELLOREILLE LES CHOYE	1	2245	à	2245	1	10895	à	10895
100312	MG0312	CP CITEY								
100315	MG0315	CP GEZIER								
100316	MG0316	CP MONTBOILLON								
100318	MG0318	CP BUCEY LES GY	1	2246	à	2246	1	10896	à	10896
100319	MG0319	CP OISELAY ET GRACHAUX	1	2247	à	2247	1	10897	à	10897
100320	MG0320	CP MONTBOILLON								

**TE SANGLIERS - SAISON 2016/2017**

060067	QR0067	ACCA VOLON	2	1398	à	1399	1	10560	à	10560
060073	QR0073	CP RAY SUR SAONE	2	1400	à	1401	1	10561	à	10561
060074	QR0074	CP VAUCONCOURT NERVEZAIN	2	1402	à	1403	1	10562	à	10562
060075	QR0075	CP VAUCONCOURT NERVEZAIN	2	1404	à	1405	1	10563	à	10563
060077	QR0077	CP DELAIN	2	1406	à	1407	1	10564	à	10564
060078	QR0078	CP DELAIN	2	1408	à	1409	1	10565	à	10565
060079	QR0079	CP FEDRY/ACCA FEDRY	2	1410	à	1411	1	10566	à	10566
060082	QR0082	CP VANNE BOIS COMMUNAUX	2	1412	à	1413	1	10567	à	10567
040046	QR0446	CP FOUVENT LE BAS	2	1414	à	1415	1	10568	à	10568
040485	QR0485	ACCA SAINT ANDOCHE / TRECOURT	2	1416	à	1417	1	10569	à	10569
280719	QR0719	ACCA SUAUCOURT	2	1418	à	1419	1	10570	à	10570
280735	QR0735	CP SUAUCOURT ET PISSELOUP	2	1420	à	1421	1	10571	à	10571
		<b>TOTAL</b>	<b>78</b>				<b>39</b>			
		<b>LA BELLE VAIVRE</b>								
<b>DDT</b>	<b>NUM</b>	<b>INTITULE</b>	<b>TRANSPORT</b>	<b>n° transport</b>		<b>ADULTE</b>	<b>n° adulte</b>			
060042	BL0042	ACCA AUTET	1	1764	à	1764	1	10703	à	10703
080135	BL0135	ACCA LES BATIES	1	1765	à	1765	1	10704	à	10704
080136	BL0136	ACCA BEAUJEU	4	1766	à	1769	1	10705	à	10705
080137	BL0137	ACCA CHARENTENAY	1	1770	à	1770	1	10706	à	10706
080138	BL0138	ACCA CUBRY LES SOING	1	1771	à	1771	1	10707	à	10707
080139	BL0139	AICA FRESNE ST MAMES GREUCOURT	2	1772	à	1773	1	10708	à	10708
080140	BL0140	ACCA FRETIGNEY	2	1774	à	1775	1	10709	à	10709
080141	BL0141	ACCA MERCEY SAONE	1	1776	à	1776	1	10710	à	10710
080142	BL0142	ACCA MOTEY SUR SAONE	1	1777	à	1777	1	10711	à	10711
080143	BL0143	ACCA LE PONT DE PLANCHES	1	1778	à	1778	1	10712	à	10712
080144	BL0144	ACCA QUITTEUR	2	1779	à	1780	1	10713	à	10713
080145	BL0145	CP ST GAND/ACCA AUTET	1	1781	à	1781	1	10714	à	10714
080146	BL0146	ACCA SEVEUX	1	1782	à	1782	1	10715	à	10715
080147	BL0147	CP SEVEUX/ACCA SAVOYEUX	1	1783	à	1783	1	10716	à	10716
080148	BL0148	ACCA SOING	2	1784	à	1785	1	10717	à	10717
080149	BL0149	ACCA VELLEUXON	2	1786	à	1787	1	10718	à	10718
080150	BL0150	ACCA LA VERNOTTE	1	1788	à	1788	1	10719	à	10719
080151	BL0151	ACCA VEZET	1	1789	à	1789	1	10720	à	10720
080152	BL0152	CP SAINT GAND/ACCA IGNY	1	1790	à	1790	1	10721	à	10721
080153	BL0153	CP SAINT GAND/ACCA VELLOZ	1	1791	à	1791	1	10722	à	10722
080154	BL0154	CP SAINT GAND/ACCA ANGIREY	1	1792	à	1792	1	10723	à	10723
080155	BL0155	CP SAINT GAND/ACCA VELLEUXON	1	1793	à	1793	1	10724	à	10724
080156	BL0156	CP LES BATIES/ACCA VEZET	1	1794	à	1794	1	10725	à	10725
080157	BL0157	CP LES BATIES/ACCA VEZET	1	1795	à	1795	1	10726	à	10726
080158	BL0158	ACCA SAINT GAND	1	1796	à	1796	1	10727	à	10727
080161	BL0161	CP LES BATIES	1	1797	à	1797	1	10728	à	10728
080162	BL0162	CP CUBRY LES SOING	1	1798	à	1798	1	10729	à	10729
080163	BL0163	CP BEAUJEU ET QUITTEUR	1	1799	à	1799	1	10730	à	10730
080164	BL0164	CP FRETIGNEY ET VELLOREILLE	1	1800	à	1800	1	10731	à	10731
080165	BL0165	CP LE PONT DE PLANCHES/ ACCA PONT DE PLANCHE	1	1801	à	1801	1	10732	à	10732
080166	BL0166	CP SAINT GAND	1	1802	à	1802	1	10733	à	10733
080167	BL0167	CP SAINT GAND	1	1803	à	1803	1	10734	à	10734
080168	BL0168	CP SAINT GAND	1	1804	à	1804	1	10735	à	10735
080170	BL0170	CP SEVEUX	1	1805	à	1805	1	10736	à	10736
080171	BL0171	CP BEAUJEU ET QUITTEUR	1	1806	à	1806	1	10737	à	10737
080172	BL0172	CP CUBRY LES SOING	1	1807	à	1807	1	10738	à	10738
080173	BL0173	CP SAINT GAND	1	1808	à	1808	1	10739	à	10739
080174	BL0174	CP LE PONT DE PLANCHES								

**TE SANGLIERS - SAISON 2016/2017**

020125	CM0125	CP AUTREY LES GRAY	1	716	à	716	1	10313	à	10313
020126	CM0126	CP VARS	8	717	à	724	2	10314	à	10315
020127	CM0127	CP AUTREY LES GRAY	1	725	à	725	1	10316	à	10316
020128	CM0128	CP ESSERTENNE	1	726	à	726	1	10317	à	10317
020129	CM0129	CP ATTRICOURT	1	727	à	727	1	10318	à	10318
020130	CM0130	CP AUTREY LES GRAY	1	728	à	728	1	10319	à	10319
020131	CM0131	CP AUVET								
020132	CM0132	CP AUTREY LES GRAY	1	729	à	729	1	10320	à	10320
020133	CM0133	CP BROYE LES LOUPS								
020134	CM0134	CP AUTREY LES GRAY/ACCA FAHY LES AUTREY								
020135	CM0135	AICA VARS / ECUELLE	10	730	à	739	4	10321	à	10324
020136	CM0136	CP CHARGEY LES GRAY- ACCA MONTUREUX LES GRA	3	740	à	742	1	10325	à	10325
020137	CM0137	CP OYRIERES / HOPITAL DE GRAY	1	743	à	743	1	10326	à	10326
020138	CM0138	CP AUTREY LES GRAY	1	744	à	744	1	10327	à	10327
020139	CM0139	CP MANTOCHE	4	745	à	748	1	10328	à	10328
090183	CM0183	ACCA APREMONT	5	749	à	753	2	10329	à	10330
090184	CM0184	ACCA ARC LES GRAY	3	754	à	756	1	10331	à	10331
090211	CM0211	CP APREMONT	2	757	à	758	1	10332	à	10332
040041	CM0410	CP PIERRECOURT	3	759	à	761	1	10333	à	10333
040047	CM0470	CP LEFFOND	1	762	à	762	1	10334	à	10334
040483	CM0483	CP MONTARLOT LES CHAMPLITTE	1	763	à	763	1	10335	à	10335
040484	CM0484	CP LEFFOND	3	764	à	766	1	10336	à	10336
040486	CM0486	CP CHAMPLITTE	1	767	à	767	1	10337	à	10337
		<b>TOTAL</b>	<b>224</b>				<b>105</b>			
		<b>LES QUATRE RIVIERES</b>								
<b>DDT</b>	<b>NUM</b>	<b>INTITULE</b>	<b>TRANSPORT</b>	<b>n° transport</b>		<b>ADULTE</b>	<b>n° adulte</b>			
040001	QR0001	ACCA ARGILLIERES	2	1344	à	1345	1	10533	à	10533
040005	QR0005	AICA FOUVENT LE HAUT ET BAS	2	1346	à	1347	1	10534	à	10534
040008	QR0008	ACCA LARRET	2	1348	à	1349	1	10535	à	10535
040017	QR0017	CP FOUVENT SAINT ANDOCHE	2	1350	à	1351	1	10536	à	10536
040024	QR0024	CP FOUVENT SAINT ANDOCHE	2	1352	à	1353	1	10537	à	10537
040025	QR0025	CP FOUVENT SAINT ANDOCHE	2	1354	à	1355	1	10538	à	10538
040035	QR0035	CP FOUVENT LE BAS	2	1356	à	1357	1	10539	à	10539
060043	QR0043	ACCA BROTTÉ LES RAY	2	1358	à	1359	1	10540	à	10540
060045	QR0045	ACCA DAMPIERRE SUR SALON	2	1360	à	1361	1	10541	à	10541
060046	QR0046	ACCA DELAIN	2	1362	à	1363	1	10542	à	10542
060048	QR0048	ACCA FEDRY	2	1364	à	1365	1	10543	à	10543
060049	QR0049	ACCA FLEUREY LL LAVONCOURT	2	1366	à	1367	1	10544	à	10544
060050	QR0050	ACCA FRANCOURT	2	1368	à	1369	1	10545	à	10545
060051	QR0051	ACCA LAVONCOURT	2	1370	à	1371	1	10546	à	10546
060052	QR0052	ACCA MEMBREY	2	1372	à	1373	1	10547	à	10547
060054	QR0054	ACCA MONT ST LEGER	2	1374	à	1375	1	10548	à	10548
060055	QR0055	AICA RAY RECOLOGNE FERRIERES	2	1376	à	1377	1	10549	à	10549
060056	QR0056	ACCA RENAUCOURT	2	1378	à	1379	1	10550	à	10550
060057	QR0057	ACCA ROCHE ET RAUCOURT	2	1380	à	1381	1	10551	à	10551
060058	QR0058	CP ROCHE ET RAUCOURT	2	1382	à	1383	1	10552	à	10552
060059	QR0059	ACCA SAVOYEUX	2	1384	à	1385	1	10553	à	10553
060060	QR0060	ACCA THEULEY LES LAVONCOURT	2	1386	à	1387	1	10554	à	10554
060061	QR0061	ACCA TINCEY	2	1388	à	1389	1	10555	à	10555
060062	QR0062	ACCA VAITE	2	1390	à	1391	1	10556	à	10556
060063	QR0063	ACCA VANNE	2	1392	à	1393	1	10557	à	10557
060064	QR0064	AICA VAUCONCOURT NERVEZAIN GRANDECOURT	2	1394	à	1395	1	10558	à	10558
060066	QR0066	ACCA VILLERS VAUDEY	2	1396	à	1397	1	10559	à	10559



**TE SANGLIERS - SAISON 2016/2017**

040027	CM0027	CP COURTESOULT	1	600	à	600	1	10255	à	10255
040028	CM0028	CP CHAMPLITTE	1	601	à	601	1	10256	à	10256
040029	CM0029	CP PIERRECOURT	1	602	à	602	1	10257	à	10257
040030	CM0030	CP LEFFOND	1	603	à	603	1	10258	à	10258
040031	CM0031	CP CHAMPLITTE	4	604	à	607	1	10259	à	10259
040032	CM0032	CP CHAMPLITTE								
040033	CM0033	CP CHAMPLITTE	2	608	à	609	1	10260	à	10260
040034	CM0034	CP CHAMPLITTE	2	610	à	611	1	10261	à	10261
040036	CM0036	CP PIERRECOURT	1	612	à	612	1	10262	à	10262
040037	CM0037	CP CHAMPLITTE	3	613	à	615	1	10263	à	10263
040038	CM0038	CP CHAMPLITTE	1	616	à	616	1	10264	à	10264
040039	CM0039	CP PIERRECOURT	1	617	à	617	1	10265	à	10265
040040	CM0040	CP FRETTES	5	618	à	622	2	10266	à	10267
060041	CM0041	ACCA ACHEY	3	623	à	625	1	10268	à	10268
040042	CM0042	CP PIERRECOURT	1	626	à	626	1	10269	à	10269
040043	CM0043	CP CHAMPLITTE	1	627	à	627	1	10270	à	10270
040044	CM0044	CP CHAMPLITTE	3	628	à	630	1	10271	à	10271
040045	CM0045	CP CHAMPLITTE	1	631	à	631	1	10272	à	10272
060047	CM0047	ACCA DENEVRE	1	632	à	632	1	10273	à	10273
060053	CM0053	ACCA MONTOT	3	633	à	635	1	10274	à	10274
060065	CM0065	ACCA VEREUX	3	636	à	638	1	10275	à	10275
060080	CM0080	CP MONTOT / ACCA MONTOT								
060083	CM0083	CP VEREUX / ACCA MONTUREUX ET PRANTIGNY	3	639	à	641	1	10276	à	10276
020085	CM0085	ACCA ATTRICOURT	1	642	à	642	1	10277	à	10277
020086	CM0086	ACCA AUTREY LES GRAY	1	643	à	643	1	10278	à	10278
020087	CM0087	ACCA AUVET LA CHAPELOTTE	6	644	à	649	2	10279	à	10280
020088	CM0088	ACCA BOUHANS ET FEURG	1	650	à	650	1	10281	à	10281
020089	CM0089	ACCA BROYE LES LOUPS	1	651	à	651	1	10282	à	10282
020090	CM0090	ACCA CHARGEY LES GRAY	5	652	à	656	2	10283	à	10284
020092	CM0092	ACCA ESSERTENNE	2	657	à	658	1	10285	à	10285
020093	CM0093	ACCA FAHY LES AUTREY	3	659	à	661	1	10286	à	10286
020094	CM0094	ACCA LOEUILLEY	1	662	à	662	1	10287	à	10287
020095	CM0095	ACCA MANTOCHE	12	663	à	674	4	10288	à	10291
020096	CM0096	CP MANTOCHE/ACCA APREMONT								
020097	CM0097	ACCA MONTUREUX LES GRAY	6	675	à	680	2	10292	à	10293
020098	CM0098	ACCA NANTILLY	2	681	à	682	1	10294	à	10294
020099	CM0099	CP NANTILLY	1	683	à	683	1	10295	à	10295
020100	CM0100	ACCA OYRIERES	2	684	à	685	1	10296	à	10296
020101	CM0101	ACCA POYANS	1	686	à	686	1	10297	à	10297
020102	CM0102	ACCA RIGNY	5	687	à	691	1	10298	à	10298
020111	CM0111	CP ATTRICOURT	1	692	à	692	1	10299	à	10299
020112	CM0112	CP ATTRICOURT	1	693	à	693	1	10300	à	10300
020113	CM0113	CP ATTRICOURT	1	694	à	694	1	10301	à	10301
020114	CM0114	CP AUTREY LES GRAY	1	695	à	695	1	10302	à	10302
020115	CM0115	CP ESSERTENNE	3	696	à	698	1	10303	à	10303
020116	CM0116	CP AUVET	3	699	à	701	1	10304	à	10304
020117	CM0117	CP CHARGEY LES GRAY/RFF	1	702	à	702	1	10305	à	10305
020118	CM0118	CP ECUELLE	1	703	à	703	1	10306	à	10306
020119	CM0119	OYRIERES / LES CARMIGNOLLES	1	704	à	704	1	10307	à	10307
020120	CM0120	OYRIERES / HOPITAL DE GRAY	1	705	à	705	1	10308	à	10308
020121	CM0121	CP POYANS	1	706	à	706	1	10309	à	10309
020122	CM0122	CP VARS	3	707	à	709	1	10310	à	10310
020123	CM0123	CP VARS	3	710	à	712	1	10311	à	10311
020124	CM0124	CP LOEUILLEY	3	713	à	715	1	10312	à	10312

**TE SANGLIERS - SAISON 2016/2017**

090195	GR0195	ACCA ONAY	1	359	à	359	1	10158	à	10158
090196	GR0196	ACCA SAINT LOUP NANTOUARD	1	360	à	360	1	10159	à	10159
090198	GR0198	ACCA LE TREMBLOIS	1	361	à	361	1	10160	à	10160
090199	GR0199	ACCA VEESMES	1	362	à	362	1	10161	à	10161
090212	GR0212	CP CRESANCEY	1	363	à	363	1	10162	à	10162
090213	GR0213	CP CRESANCEY	1	364	à	364	1	10163	à	10163
090216	GR0216	FD GRAY/LES HAUTS BOIS	1	365	à	365	1	10164	à	10164
090217	GR0217	CP GRAY LA VILLE VELET	1	366	à	366	1	10165	à	10165
090220	GR0220	CP LE TREMBLOIS	1	367	à	367	1	10166	à	10166
090221	GR0221	CP VEESMES	1	368	à	368	1	10167	à	10167
090222	GR0222	CP VEESMES	1	369	à	369	1	10168	à	10168
090223	GR0223	CP VELET	1	370	à	370	1	10169	à	10169
090224	GR0224	CP VEESMES	1	371	à	371	1	10170	à	10170
090226	GR0226	CP NOIRON	1	372	à	372	1	10171	à	10171
090227	GR0227	CP VEESMES	1	373	à	373	1	10172	à	10172
090229	GR0229	CP CHAMPTONNAY	1	374	à	374	1	10173	à	10173
090230	GR0230	CP CRESANCEY	1	375	à	375	1	10174	à	10174
090231	GR0231	PARC ZANCARINI								
090233	GR0233	CP NOIRON	1	376	à	376	1	10175	à	10175
090234	GR0234	CP NOIRON	1	377	à	377	1	10176	à	10176
090236	GR0236	CP SAINT LOUP NANTOUARD	1	378	à	378	1	10177	à	10177
090237	GR0237	CP CHAMPVANS BOIS COMMUNAUX	1	379	à	379	1	10178	à	10178
090238	GR0238	ACCA ESMOULINS	1	380	à	380	1	10179	à	10179
090239	GR0239	ACCA GRAY LA VILLE	1	381	à	381	1	10180	à	10180
190240	GR0240	ACCA ARSANS	1	382	à	382	1	10181	à	10181
190246	GR0246	ACCA LIEUCOURT	1	383	à	383	1	10182	à	10182
190256	GR0256	ACCA VENERE	1	384	à	384	1	10183	à	10183
190275	GR0275	CP LIEUCOURT	1	385	à	385	1	10184	à	10184
190276	GR0276	CP LIEUCOURT	1	386	à	386	1	10185	à	10185
190277	GR0277	CP LIEUCOURT	1	387	à	387	1	10186	à	10186
090240	GR2400	ACCA VELET	1	388	à	388	1	10187	à	10187
090231	GRB231	PARC BIS ZANCARINI								
		<b>TOTAL</b>	<b>38</b>				<b>38</b>			
		<b>LES CINQ MASSIFS</b>								
<b>DDT</b>	<b>NUM</b>	<b>INTITULE</b>	<b>TRANSPORT</b>	<b>n° transport</b>		<b>ADULTE</b>	<b>n° adulte</b>			
040002	CM0002	ACCA CHAMPLITTE	7	544	à	550	1	10233	à	10233
040003	CM0003	ACCA CHAMPLITTE LA VILLE	1	551	à	551	1	10234	à	10234
040004	CM0004	ACCA COURTESOULT	4	552	à	555	1	10235	à	10235
040006	CM0006	ACCA FRAMONT	3	556	à	558	1	10236	à	10236
040007	CM0007	ACCA FRETTE	1	559	à	559	1	10237	à	10237
040009	CM0009	ACCA LEFFOND	4	560	à	563	1	10238	à	10238
040010	CM0010	ACCA MARGILLEY	1	564	à	564	1	10239	à	10239
040011	CM0011	ACCA MONTARLOT LES CHAMPLITTE	3	565	à	567	1	10240	à	10240
040013	CM0013	ACCA NEUVELLE LES CHAMPLITTE	13	568	à	580	5	10241	à	10245
040014	CM0014	ACCA PERCEY LE GRAND	3	581	à	583	1	10246	à	10246
040015	CM0015	ACCA PIERRECOURT	1	584	à	584	1	10247	à	10247
040016	CM0016	CP CHAMPLITTE	1	585	à	585	1	10248	à	10248
040018	CM0018	CP CHAMPLITTE	1	586	à	586	1	10249	à	10249
040020	CM0020	CP CHAMPLITTE	1	587	à	587	1	10250	à	10250
040021	CM0021	CP CHAMPLITTE	3	588	à	590	1	10251	à	10251
040022	CM0022	CP COURTESOULT ET GATEY	3	591	à	593	1	10252	à	10252
040023	CM0023	CP COURTESOULT	3	594	à	596	1	10253	à	10253
040026	CM0026	CP LEFFOND	3	597	à	599	1	10254	à	10254


**TE SANGLIERS - SAISON 2016/2017**

LA BASSE VALLEE DE L'OGNON										
DDT	NUM	INTITULE	TRANSPORT	n° transport		ADULTE	n° adulte			
090189	BO0189	ACCA GERMIGNEY	3	1	à	3	1	10000	à	10000
090190	BO0190	CP GERMIGNEY/ACCA APREMONT								
090214	BO0214	CP GERMIGNEY/GF DU BOIS DE LA VAIVRE DE BAIGNE								
090215	BO0215	CP GERMIGNEY	1	4	à	4	1	10001	à	10001
090235	BO0235	CP LE TREMBLOIS/ACCA VADANS								
190241	BO0241	ACCA BARD LES PESMES	2	5	à	6	1	10002	à	10002
190242	BO0242	ACCA BRESILLEY	1	7	à	7	1	10003	à	10003
190243	BO0243	ACCA BROYE AUBIGNEY MONTSEUGNY	7	8	à	14	3	10004	à	10006
190244	BO0244	ACCA CHANCEY	2	15	à	16	1	10007	à	10007
190245	BO0245	ACCA CHAUMERCENNE	1	17	à	17	1	10008	à	10008
190247	BO0247	ACCA MALANS	1	18	à	18	1	10009	à	10009
190248	BO0248	ACCA MONTAGNEY	1	19	à	19				
190249	BO0249	ACCA MOTÉY BESUCHE								
190250	BO0250	ACCA PESMES	3	20	à	22	1	10010	à	10010
190251	BO0251	ACCA LA GRANDE RESIE	3	23	à	25	1	10011	à	10011
190252	BO0252	ACCA RESIE ST MARTIN								
190253	BO0253	ACCA SAUVIGNEY LES PESMES	1	26	à	26	1	10012	à	10012
190254	BO0254	ACCA VADANS	4	27	à	30	1	10013	à	10013
190255	BO0255	ACCA VALAY	2	31	à	32	1	10014	à	10014
190257	BO0257	ACCA CHEVIGNEY	3	33	à	35	1	10015	à	10015
190265	BO0265	CP BROYE AUBIGNEY MONTSEUGNY/HOPITAL								
190266	BO0266	CP BROYE LES PESMES BASE AERIENNE	1	36	à	36	1	10016	à	10016
190267	BO0267	CP CHEVIGNEY/HOPITAL DE GRAY								
190268	BO0268	CP SAUVIGNEY LES PESMES	2	37	à	38	1	10017	à	10017
190270	BO0270	CP VADANS								
190271	BO0271	CP BONBOILLON/HOPITAL DE GRAY	2	39	à	40	1	10018	à	10018
190272	BO0272	CP VALAY								
190274	BO0274	CP VADANS								
190278	BO0278	CP MOTÉY BESUCHE								
190279	BO0279	CP ACCA SAUVIGNEY LES PESMES								
190281	BO0281	CP VADANS	1	41	à	41	1	10019	à	10019
190282	BO0282	CP BARD LES PESMES-MALANS-BRESILLEY	1	42	à	42	1	10020	à	10020
190283	BO0283	CP SAUVIGNEY LES PESMES	2	43	à	44	1	10021	à	10021
150332	BO0332	ACCA BAY	1	45	à	45				
150334	BO0334	ACCA BONBOILLON	1	46	à	46	1	10022	à	10022
150338	BO0338	ACCA CHENEVREY MOROGNE	1	47	à	47	1	10023	à	10023
150343	BO0343	ACCA HUGIER	1	48	à	48	1	10024	à	10024
150346	BO0346	ACCA SORNAY	1	49	à	49	1	10025	à	10025
150361	BO0361	CP BAY	1	50	à	50				
		<b>TOTAL</b>	<b>50</b>				<b>26</b>			
LE GRAYLOIS										
DDT	NUM	INTITULE	TRANSPORT	n° transport		ADULTE	n° adulte			
090180	GR0180	ACCA ANCIER	1	351	à	351	1	10150	à	10150
090181	GR0181	ACCA BATTRANS	1	352	à	352	1	10151	à	10151
090185	GR0185	ACCA CHAMPTONNAY	1	353	à	353	1	10152	à	10152
090186	GR0186	ACCA CHAMPVANS	1	354	à	354	1	10153	à	10153
090187	GR0187	ACCA CRESANCEY	1	355	à	355	1	10154	à	10154
090188	GR0188	ACCA ECHEVANNE	1	356	à	356	1	10155	à	10155
090191	GR0191	ACCA GRAY	1	357	à	357	1	10156	à	10156
090194	GR0194	ACCA NOIRON	1	358	à	358	1	10157	à	10157

**TE SANGLIERS - SAISON 2016/2017**

111115	BC1115	CP CHAGEY/ACCA CHAGEY	5	6903	à	6907	2	12653	à	12654
111116	BC1116	ACCA CHALONVILLARS	6	6908	à	6913	2	12655	à	12656
111119	BC1119	ACCA CHENEBIER	10	6914	à	6923	1	12657	à	12657
111124	BC1124	ACCA ECHENANS	7	6924	à	6930	3	12658	à	12660
111125	BC1125	ACCA ETOBON	16	6931	à	6946	6	12661	à	12666
111127	BC1127	ACCA HERICOURT	5	6947	à	6951	2	12667	à	12668
111129	BC1129	ACCA LUZE	3	6952	à	6954	1	12669	à	12669
111131	BC1131	ACCA TAVEY	1	6955	à	6955	1	12670	à	12670
111135	BC1135	ACCA VYANS LE VAL	2	6956	à	6957	1	12671	à	12671
111136	BC1136	ACCA COUTHENANS	1	6958	à	6958	1	12672	à	12672
111137	BC1137	ACCA MANDREVILLARS	10	6959	à	6968	5	12673	à	12677
111146	BC1146	CP BREVILLERS SOCIETE CHASSE MILITAIRE BELFORT	1	6969	à	6969	1	12678	à	12678
111147	BC1147	CP CHAGEY	4	6970	à	6973	2	12679	à	12680
111148	BC1148	CP CHAGEY	3	6974	à	6976	1	12681	à	12681
031171	BC1171	ACCA CHAMPAGNEY	1	6977	à	6977	1	12682	à	12682
031172	BC1172	ACCA CLAIREGOUTTE	3	6978	à	6980	1	12683	à	12683
031173	BC1173	ACCA ECHAVANNE	2	6981	à	6982	1	12684	à	12684
031174	BC1174	ACCA ERREVET	2	6983	à	6984	1	12685	à	12685
031175	BC1175	ACCA FRAHIER ET CHATEBIER	7	6985	à	6991	1	12686	à	12686
031176	BC1176	ACCA FREDERIC FONTAINE	2	6992	à	6993	2	12687	à	12688
031177	BC1177	ACCA PLANCHER BAS	8	6994	à	7001	1	12689	à	12689
031179	BC1179	ACCA RONCHAMP	5	7002	à	7006	1	12690	à	12690
031186	BC1186	CP CHAMPAGNEY	5	7007	à	7011	3	12691	à	12693
031187	BC1187	MAGNY D'ANIGON / LE CHERIMONT	14	7012	à	7025	6	12694	à	12699
031189	BC1189	CP CHAMPAGNEY	3	7026	à	7028	2	12700	à	12701
031190	BC1190	CP FRAHIER ET CHATEBIER	5	7029	à	7033	3	12702	à	12704
161210	BC1210	ACCA MONTESSAUX	3	7034	à	7036	1	12705	à	12705
161211	BC1211	ACCA SAINT BARTHELEMY	1	7037	à	7037	1	12706	à	12706
161212	BC1212	CP SAINT BARTHELEMY/ACCA MELISEY	1	7038	à	7038	1	12707	à	12707
161223	BC1223	CP SAINT BARTHELEMY	3	7039	à	7041	1	12708	à	12708
161227	BC1227	CP MONTESSAUX/ACCA MONTESSAUX								
		<b>TOTAL</b>	<b>191</b>				<b>80</b>			
			<b>2070</b>				<b>1010</b>			

Vu pour être annexé à  
notre arrêté n° 374 du 23 mai 2016  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques



**Adrien ALLARD**

**TE SANGLIERS - SAISON 2016/2017**

071274	VB1274	CP AMAGE / BOIS COMMUNAUX	2	6533	à	6534	1	12525	à	12525
071275	VB1275	CP CORRAVILLERS	2	6535	à	6536	1	12526	à	12526
		<b>TOTAL</b>	<b>66</b>				<b>33</b>			
		<b>LES MILLE ETANGS</b>								
<b>DDT</b>	<b>NUM</b>	<b>INTITULE</b>	<b>TRANSPORT</b>	<b>n° transport</b>		<b>ADULTE</b>	<b>n° adulte</b>			
140894	ME0894	ACCA LANTENOT	1	6701	à	6701	1	12569	à	12569
140899	ME0899	ACCA RIGNOVELLE	1	6702	à	6702	1	12570	à	12570
130969	ME0969	CP LANTENOT/ACCA FRANCHEVELLE								
031178	ME1178	ACCA PLANCHER LES MINES	1	6703	à	6703	1	12571	à	12571
031188	ME1188	PLANCHER LES MINES / SAINT ANTOINE LOT 1	3	6704	à	6706	1	12572	à	12572
161201	ME1201	ACCA BELFAHY	1	6707	à	6707	1	12573	à	12573
161202	ME1202	ACCA BELMONT	1	6708	à	6708	1	12574	à	12574
161203	ME1203	ACCA BELONCHAMP	1	6709	à	6709	1	12575	à	12575
161204	ME1204	ACCA ECROMAGNY	1	6710	à	6710	1	12576	à	12576
161205	ME1205	ACCA FRESSE	1	6711	à	6711	1	12577	à	12577
161206	ME1206	ACCA HAUT DU THEM								
161207	ME1207	ACCA LA LANterne	1	6712	à	6712	1	12578	à	12578
161208	ME1208	ACCA MELISEY	2	6713	à	6714	1	12579	à	12579
161209	ME1209	ACCA MIELLIN								
161213	ME1213	ACCA SERVANCE	1	6715	à	6715	1	12580	à	12580
161214	ME1214	ACCA TERNUAY	3	6716	à	6718	1	12581	à	12581
161220	ME1220	OFFICE NATIONAL DES FORETS LOT 2								
	ME1221	OFFICE NATIONAL DES FORETS LOT 3	2	6719	à	6720	1	12582	à	12582
	ME1222	OFFICE NATIONAL DES FORETS RESERVE								
161224	ME1224	CP SERVANCE								
161225	ME1225	CP TERNUAY								
161226	ME1226	CP BELONCHAMP/ACCA BELONCHAMP								
161228	ME1228	CP SERVANCE	1	6721	à	6721	1	12583	à	12583
161229	ME1229	CP MELISEY	1	6722	à	6722	1	12584	à	12584
161230	ME1230	CP ECROMAGNY MELISEY TERNUAY	1	6723	à	6723	1	12585	à	12585
161231	ME1231	CP MELISEY	1	6724	à	6724	1	12586	à	12586
161232	ME1232	CP LA LANterne/ACCA ECROMAGNY	1	6725	à	6725	1	12587	à	12587
		<b>TOTAL</b>	<b>25</b>				<b>19</b>			
		<b>LE BASSIN DE CHAMPAGNEY</b>								
<b>DDT</b>	<b>NUM</b>	<b>INTITULE</b>	<b>TRANSPORT</b>	<b>n° transport</b>		<b>ADULTE</b>	<b>n° adulte</b>			
130963	BC0963	ACCA ANDORNA Y	4	6851	à	6854	2	12629	à	12630
130967	BC0967	ACCA LA COTE	1	6855	à	6855	1	12631	à	12631
130975	BC0975	ACCA MAGNY D'ANIGON	4	6856	à	6859	1	12632	à	12632
130976	BC0976	ACCA MAGNY JOBERT	1	6860	à	6860	1	12633	à	12633
130978	BC0978	ACCA MALBOUHANS	5	6861	à	6865	2	12634	à	12635
130981	BC0981	ACCA LA NEUVELLE LES LURE	2	6866	à	6867	1	12636	à	12636
130982	BC0982	ACCA PALANTE	1	6868	à	6868	1	12637	à	12637
130985	BC0985	ACCA ROYE	1	6869	à	6869	1	12638	à	12638
130990	BC0990	CP MALBOUHANS/ACCA LA NEUVELLE LES LURE								
130997	BC0997	CP MALBOUHANS	3	6870	à	6872	1	12639	à	12639
130999	BC0999	CP ROYE								
131001	BC1001	CP MALBOUHANS	3	6873	à	6875	1	12640	à	12640
131007	BC1007	CP MAGNY JOBERT/ACCA PALANTE	1	6876	à	6876	1	12641	à	12641
111111	BC1111	ACCA BELVERNE	8	6877	à	6884	1	12642	à	12642
111112	BC1112	ACCA BREVILLIERS	9	6885	à	6893	5	12643	à	12647
111113	BC1113	ACCA BUSSUREL	4	6894	à	6897	3	12648	à	12650
111114	BC1114	ACCA CHAGEY	5	6898	à	6902	2	12651	à	12652

## Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-24-006

Arrêté du 24 mai 2016 autorisant les agents de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône et Doubs, ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes du site Natura 2000 "Vallée de la Lanterne".



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des collectivités  
territoriales et  
du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie et  
de l'emploi

autorisant les agents de l'Etablissement public territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs, ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes du site Natura 2000 "Vallée de la Lanterne" (liste en annexe) afin de réaliser une étude des populations de chiroptères présentes sur le site.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;
- VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 20 mai 2016 par l'Etablissement territorial de bassin (EPTB) Saône et Doubs à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes du site Natura 2000 "Vallée de la Lanterne" afin d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'une étude des populations de chiroptères présentes sur le site ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1.** En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'une étude des populations de chiroptères présentes sur le site Natura 2000 "Vallée de la Lanterne", les agents de l'EPTB Saône et Doubs, ainsi que leurs délégués sont autorisés, **dix jours après affichage en mairies du présent arrêté**, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes dudit site (liste en annexe).

**Article 2.** Chacun des agents sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

**Article 3.** Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1<sup>er</sup> :

- "L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

**Article 4.** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de l'EPTB Saône et Doubs. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

**Article 5.** Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

**Article 6.** Les maires des communes sont invités à prêter leur concours et au besoin appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

**Article 7.** La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

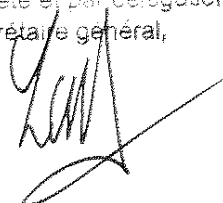
**Article 8.** Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9.** Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes dont la liste figure en annexe dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit **jusqu'au 31 décembre 2018**.

**Article 10.** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le président de l'EPTB Saône et Doubs, les maires des communes du site et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 24 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Luc CHOUCHEKALOFF



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-04-013

Arrêté du 4 mai 2016 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Verlans.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des collectivités  
territoriales et  
du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie et  
de l'emploi

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune  
de Verlans.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014251-0020 du 8 septembre 2014 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Verlans ;
- VU le courrier du directeur départemental des finances publiques du 2 mai 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1.** La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Verlans est fixée à la date du présent arrêté.

**Article 2.** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Verlans ainsi que dans celle de Héricourt et Trémoins (communes limitrophes).

**Article 3.** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques et les maires de Verlans, Héricourt et Trémoins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 4 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**DUCHOUCKAIEFF**

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-09-014

Arrêté du 9 mai 2016 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de remplacement d'un passage busé vétuste à la confluence des ruisseaux du Breuil et de Courchation au lieu-dit la Noye, section D 242 et 1642 sur la commune de Courchaton

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE DDT n° 311 du 9 mai 2016**

Direction départementale  
des territoires  
projet  
  
Service environnement et  
risques  
  
Cellule eau

**portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant les travaux de remplacement d'un passage busé vétuste à la confluence des ruisseaux du Breuil et de Courchaton au lieu-dit La Noye, section D 242 et 1642 sur la commune de Courchaton.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M Thierry PONCET directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n° DDT/2015 n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu au guichet unique de l'eau le 29 janvier 2016 présenté par la Mairie de Courchaton – 2, rue de la Madeleine – 70110 Courchaton. Récépissé de déclaration et lettre de notification du 3 février 2016 ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

**VU** l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 11 mars 2016 ;

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques - cellule biodiversité-forêt-chasse du 4 février 2016 portant sur l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 15 avril 2016 ;

**VU** le courriel en date du 26 avril 2016 de Monsieur le Maire et portant sur les remarques et les modifications à prendre en compte pour l'exécution des travaux ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

**ARRETE**

**Article 1 : Objet de la déclaration et travaux projetés**

Il est donné acte à la Mairie de Courchaton – 2, rue de la Madeleine – 70110 Courchaton de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, concernant les travaux de remplacement d'une buse de DN 800 mm par deux autres buses juxtaposées de

DN 1000 mm dans zone de confluence des deux ruisseaux du Breuil et de Courchaton sur la partie basse de la commune de Courchaton, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2.

### **Article 2 : Phasage des travaux et mesures conservatoires**

Les travaux seront réalisés en période d'étiage et en assec partiel, afin de limiter le départ des matières en suspension dans le cours d'eau.

Avant le démarrage des travaux le ruisseau de Courchaton sera dévié dans la partie haute du village dans le ruisseau du Breuil par l'intermédiaire de deux buses de DN 400 mm déjà en place et qui servent de décharge hydraulique lors des crues exceptionnelles.

Le ruisseau de Courchaton ne sera pas en assec après cette redirection hydraulique temporaire dans le ruisseau du Breuil, car deux fontaines (celle de la Place et celle du Val) continueront de l'alimenter en aval de la bifurcation.

Dans ces conditions, il ne sera pas nécessaire de procéder à une pêche électrique de sauvegarde des espèces piscicoles présentes dans le ruisseau de Courchaton.

En fin de travaux, le débit hydraulique du ruisseau de Courchateau sera redirigé dans son cours normal et n'empruntera plus les deux buses de décharge de DN 400 mm, sauf de manière exceptionnelle lors de fortes crues.

Les travaux de remplacement du franchissement seront exécutés en deux temps comme décrit ci-dessous (plans en annexe 1 recto/verso) :

#### **2-1°) : Première phase**

Maintenir le débit des ruisseaux de Courchaton et du Breuil dans le passage busé actuel (DN 800 mm). En rive droite du ruisseau du Breuil un batardeau sera mis en place en protection de berge, afin de permettre la mise en place du busage de DN 1000 mm et de limiter les écoulements pendant cette phase travaux.

Les deux buses de DN 1000 mm seront positionnées en respectant la pente naturelle du cours d'eau et le fond des buses sera enfoncé de 30 cm sous le lit naturel du cours d'eau. En sortie il ne devra pas y avoir de chute d'eau, la continuité écologique sera rétablie. Pour réaliser correctement la pose des franchissements, il sera nécessaire de procéder à un levé altimétrique en amont et en aval dans le ruisseau.

Après la mise en place du premier groupe de buses de DN 1000 mm, le ruisseau du Breuil sera redirigé dans le nouveau franchissement de DN 1000 mm. Le ruisseau sera reconnecté au passage busé en « enfilade » sans coude ou angle aigu.

#### **2-°2) : Seconde phase**

Mettre en place un batardeau en rive gauche du ruisseau de Courchaton pour isoler l'ancienne buse de DN 800 mm et diriger le faible débit d'eau (alimentation uniquement par les deux fontaines du village et en période estivale) dans le nouveau passage busé de DN 1000 mm, déjà en service pour le ruisseau du Breuil.

Déposer le passage busé de DN 800 mm et le remplacer par un second jeu de deux buses de DN 1000 mm. Procéder au calage de la pente à l'identique du franchissement déjà mis en place et en enfonçant d'environ 30 cm le fond des buses sous le lit du cours d'eau.

Mise en place des blocs de cailloux entre les deux entrées des buses et entre les busages.

Le ruisseau de Courchaton sera reconnecté au passage busé en « enfilade » sans coude ou angle aigu.

### **2-3°) : Mesures conservatoires**

Les travaux ne seront pas entrepris ou stoppés en cas de fortes pluies.

Avant le démarrage des travaux, un filtre de type sandwich sera mis en place à l'aval immédiat de l'ancien passage busé de DN 800 mm. Le filtre sera constitué de plaques de treillis soudé ou de métal déployé entre lesquelles sera inséré de la paille décompressée. La paille sera régulièrement rechangée, afin d'optimiser le piégeage des matières en suspension (MES).

En cas de pompage dans la zone des travaux, afin de travailler en assec, l'eau chargée de MES sera dirigée sur un terrain enherbé qui servira pour la décantation avant rejet dans le cours d'eau.

Travailler avec les engins depuis la berge, sans pénétration dans le cours d'eau.

Le plein en hydrocarbure des engins sera réalisé en dehors du cours d'eau.

Toutes les ornières créées par le passage des engins seront rebouchées, tout particulièrement celles pouvant canaliser l'eau en direction du cours d'eau.

Prêter une attention toute particulière à la réalisation des travaux, en cas de présence de plantes invasives (renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya...) sur le site.

Assurer une remise à l'état initial des terrains riverains (suppression d'ornières, etc).

Re-taluter les berges des cours d'eau.

Tous les gravats et l'ancien franchissement seront évacués de la zone des travaux et dirigés vers une décharge agréée.

La réalisation des travaux ne devra pas porter préjudice aux tiers et à leurs biens, conformément aux dispositions des articles L. 640 et L. 641 du Code civil.

### **Article 3: Rubriques visées par le projet**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b><u>Rubriques</u></b>	<b><u>Intitulé</u></b>	<b><u>Régime</u></b>	<b><u>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</u></b>
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères <b>(Autorisation)</b> 2°) Dans les autres cas <b>(Déclaration)</b>	<b>Déclaration</b>	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

#### **Article 4 : Information des travaux**

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

#### **Article 5 : Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Délai d'exécution des travaux**

Les travaux devront être réalisés dans un délai **de trois ans** à compter de la date de publication de présent arrêté.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Courchaton pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Courchaton.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 10 : Voies et délai de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Courchaton, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique

Fait à Vesoul, le 9 mai 2016

Pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjoint au chef du service environnement et risques



Thierry HUVER





Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-20-001

Arrêté P modifiant le renouvellement de la liste  
départementale des personnes habilitées pour remplir les  
fonctions de membre du jury dans le secteur funéraire

*Renouvellement liste départementale jury secteur funéraire*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°  
du 20 MAI 2016

Secrétariat Général

Direction de la  
Réglementation

Bureau des élections et de  
la réglementation

modifiant le renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury dans le secteur funéraire

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHEKAEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHEKAEFF, Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 70-2016-02-17-001 du 17 février 2016 le renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury dans le secteur funéraire ;
- VU la circulaire ministérielle du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;
- VU les désignations effectuées par le Président du Tribunal administratif de Besançon, le Président de l'Université de Franche-Comté, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute Saône, la Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône, l'Association des Maires de Haute-Saône, l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Saône ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

VU le courrier du 4 avril 2016 reçu le 12 mai 2016 de l'Association des Maires de Haute-Saône en vue de la modification de membres du jury ou de fonction ;

**CONSIDERANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, toute personne exerçant la profession de maître de cérémonie, conseiller funéraire et assimilé, dirigeant ou gestionnaire doit être titulaire d'un diplôme spécifique,

**CONSIDERANT** que ce même diplôme est délivré par un jury,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet d'établir une liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **A R R E T E**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral N° 70-2016-02-17-001 du 17 février 2016 relatif au renouvellement des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury dans le secteur funéraire en vue de la délivrance des diplômes pour les professions de maîtres de cérémonie, conseillers funéraires et assimilés, dirigeants et gestionnaires des établissements funéraires est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 2 :** Sont nommés membres de la liste départementale du jury chargé de l'organisation, de l'évaluation et de l'attribution du diplôme dans le secteur funéraire :

- **Association des Maires de Haute-Saône**  
73 rue Aristide Briand 70000 VESOUL :

1 Madame Claude CHEVALIER, Maire de Boulot,

2 Madame Sabrina FLEUROT, Maire de Neurey-Les-La-Demie,

3 Monsieur Gustave MUNIER, Conseiller municipal de Vauconcourt-Nervezain,

4 Monsieur Frédéric HENNING, Maire de Pesmes,

- **Magistrats de l'ordre administratif**  
30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX :

5 Monsieur Eric KOLBERT, Président du tribunal administratif,

6 Mme Isabelle MARION, Magistrat,

- **Direction départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**  
4 place René Hologne 70014 VESOUL CEDEX

7 Monsieur Bernard CARITEY, Inspecteur retraité de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
5, rue de la Praz, 70270 MELISEY,

- **Représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat :**  
6 rue Victor Hugo – B.P. 175 - 70204 LURE CEDEX

8 Monsieur Bernard DOHM, 3 rue du Bac 70500 JUSSEY,

- **Représentant de la Chambre d'Agriculture :**  
17 Quai Y. Barbier – B.P. 20189 - 70004 VESOUL CEDEX

9 Monsieur Thierry CHALMIN, Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône,

- **Enseignants de l'Université de Franche Comté :**

10 Monsieur Matthieu HOUSER, Maître de conférences en droit public,  
UFR des Sciences juridiques, économiques, politiques et de gestion  
45 D avenue de l'observatoire  
25030 BESANCON CEDEX

11 Monsieur Laurent AUZOULT, Maître de conférences en psychologie,  
IUT De Besançon-Vesoul  
30 avenue de l'observatoire – B.P. 1559  
25009 BESANCON CEDEX,

- **Représentants des usagers proposés par l'Union départemental des Associations Familiales de Haute-Saône :**

49 rue Gérôme 70000 VESOUL

12 Madame Elisabeth GRIMAUD, 49 rue Gérôme 70000 VESOUL,

13 Monsieur Maurice DECKMIN, 49 rue Gérôme 70000 VESOUL,

- **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône :**

Zone du Durgeon 1 – 7 rue de la corne Jacquot Bournot  
70000 NOIDANS LES VESOUL

14 Madame Carole TARY née MARECHAL, directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

15 Madame Christiane CARASSUS, adjointe à la directrice du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

**Article 3** : le présent arrêté sera actualisé tous les trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département ;

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de faire appliquer les dispositions du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs ;

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à VESOUL, le 20 MAI 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Luc CHOUCHEAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-16-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Vincent  
FAVRICHON, DRAAF BFC



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Secrétaire Général  
Service des moyens et de  
la logistique  
Bureau de la coordination et  
de la gestion budgétaire et  
patrimoniale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
**portant délégation de signature à**  
**Monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de**  
**l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de**  
**Bourgogne-Franche-Comté**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D. 201-44 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment le 11° de son article 43 ;

**Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;

**Vu** le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète de Haute-Saône ;

**Vu** le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;

**Vu** la reconnaissance de la FREDON Franche-Comté en qualité d'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Franche-Comté conformément à l'arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

**Vu** le décret n° 2016-118 du 05 février 2016 portant dispositions transitoires relatives aux organismes à vocation sanitaire et aux organisations vétérinaires à vocation technique reconnus dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions ;



**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, nommant M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime, en date du 22 octobre 2014.

**Vu** la désignation de la FREDON Franche-Comté comme OVS délégataire, en date du 22 décembre 2014 ;

**Vu** la convention cadre quinquennale conclue entre le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté par délégation des préfets des départements de la région Franche-Comté et la FREDON Franche-Comté pour l'exécution de missions déléguées au sens de l'article L. 201-13 ainsi que de certaines missions confiées au sens de l'article L. 201-9, en date du 25 mars 2015 ;

**Considérant** que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'Etat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Délégation est donnée à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom de la préfète de Haute-Saône, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département de Haute-Saône, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs :

- aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne le secteur végétal, pour les tâches visées au 1<sup>o</sup> dudit article ;
- au contrôle de l'exercice des tâches déléguées pour le secteur végétal, en application des dispositions prévues à l'article R.201-43 du code rural et de la pêche maritime ;

### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département de Haute-Saône et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Vesoul, le 16 MAI 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-10-030

arrêté préfectoral modifiant la commission d'élus DETR

*modifiant l'arrêté 2014177-002 du 26/06/2014 portant nomination des membres de la commission  
d'élus DETR*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° ..... du ..... 10 MAI 2016

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et du cadre de  
Vie  
Bureau de l'appui aux  
collectivités territoriales

*Modifiant l'arrêté n°2014177-002 du 26 juin 2014 portant nomination des membres de la commission départementale d'élus compétente à l'égard de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2334-37 et R 2334-32 à R 2334-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014177-0001 du 26 juin 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014177-002 du 26 juin 2014 portant nomination des membres de la commission départementale d'élus compétente à l'égard de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

CONSIDERANT la proposition de désignation des membres de ladite commission par accord conjoint de l'AMF 70 de Haute-Saône et de l'Association des Maires ruraux de France du département de la Haute-Saône en date du 10 mai 2016,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014177-002 du 26 juin 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

1 Dans le premier collège des maires des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants :

- M. Frédéric BURGHARD, maire de Luxeuil les Bains en remplacement de M. Michel RAISON.

Le reste sans changement.

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## Article 2

Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux et de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

## Article 3

Lorsqu'un poste devient vacant pour quelque cause que ce soit, le remplacement est effectué après désignation par l'association des maires.

## Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à VESOUL, le

10 MAI 2016

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le secrétaire général  
Luc CHOUCHEKAEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-10-028

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la  
communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon

*Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes de la Haute Vallée  
de l'Ognon*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et du cadre de Vie  
Bureau de l'appui aux  
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°

*portant projet de périmètre de la communauté de communes de la  
Haute Vallée de l'Ognon*

**LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes de la Haute-Saône ;

VU le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Saône le 23 octobre 2015 ;

VU la consultation des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés qui s'est déroulée du 27 octobre au 27 décembre 2015 ;

VU les avis émis par les membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Saône lors des séances des 7 et 21 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-03-30-011 du 30 mars 2016, portant définition du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Saône et sa publication dès le 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que, dès lors que le schéma départemental de coopération intercommunale est publié, il convient de notifier chaque projet de périmètre figurant dans ce schéma départemental de coopération intercommunale, avant le 15 juin 2016 ;

1/2



Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

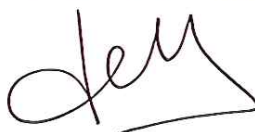
Article 1<sup>er</sup> : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le projet de périmètre de la Communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon est établi comme suit :

**AMAGE, AMONT ET EFFRENEY, BELFAHY, BELMONT, BELONCHAMP, BEULOTTE SAINT LAURENT, CORRAVILLERS, ECROMAGNY, ESMOULIERES, FAUCOGNEY ET LA MER, FRESSE, HAUT DU THEM CHATEAU LAMBERT, LA BRUYERE, LA LANTERNE ET LES ARMONTS, LA LONGINE, LA MONTAGNE, LA PROISELIERE ET LANGLE, LA ROSIERE, LA VOIVRE, LES FESSEY, MELISEY, MIELLIN, MONTESSAUX, SAINT BARTHELEMY, SERVANCE et TERNUAY MELAY ET SAINT HILAIRE.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VESOUL, le 10 MAI 2016



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-10-029

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la  
communauté de communes du Pays d'Héricourt

*Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes du Pays  
d'Héricourt*



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et du cadre de Vie  
Bureau de l'appui aux  
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°  
*portant projet de périmètre de la communauté de communes du Pays  
d'Héricourt*

**LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Pays d'Héricourt ;
- VU le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Saône le 23 octobre 2015 ;
- VU la consultation des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés qui s'est déroulée du 27 octobre au 27 décembre 2015 ;
- VU les avis émis par les membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Saône lors des séances des 7 et 21 mars 2016 et les avis émis par les membres de la Commission Départementale du Doubs lors des séances des 5 février et 4 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-03-30-011 du 30 mars 2016, portant définition du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Saône et sa publication dès le 30 mars 2016 ;
- CONSIDERANT que, dès lors que le schéma départemental de coopération intercommunale est publié, il convient de notifier chaque projet de périmètre figurant dans ce schéma départemental de coopération intercommunale, avant le 15 juin 2016 ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

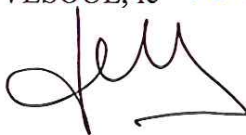
Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le projet de périmètre de la Communauté de communes du Pays d'Héricourt est établi comme suit :

**AIBRE (25), BELVERNE, BREVILLIERS, CHAGEY, CHALONVILLARS, CHAMPEY, CHAVANNE, CHENEBIER, COISEVAUX, COURMONT, COUTHENANS, ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS, ETOBON, HERICOURT, LAIRE (25), LE VERNY (25), LUZE, MANDREVILLARS, SAULNOT, TAVEY, TREMOINS, VERLANS, VILLERS SUR SAULNOT et VYANS LE VAL.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VESOUL, le **10 MAI 2016**



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-10-027

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la  
communauté de communes du Pays de Luxeuil

*Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes du Val Marnaysien*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et du cadre de Vie  
Bureau de l'appui aux  
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°

*portant projet de périmètre de la communauté de communes du Pays  
de Luxeuil*

**LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Luxeuil ;
- VU le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Saône le 23 octobre 2015 ;
- VU la consultation des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés qui s'est déroulée du 27 octobre au 27 décembre 2015 ;
- VU les avis émis par les membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Saône lors des séances des 7 et 21 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-03-30-011 du 30 mars 2016, portant définition du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Saône et sa publication dès le 30 mars 2016 ;
- CONSIDERANT que, dès lors que le schéma départemental de coopération intercommunale est publié, il convient de notifier chaque projet de périmètre figurant dans ce schéma départemental de coopération intercommunale, avant le 15 juin 2016 ;

1/2



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le projet de périmètre de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil est établi comme suit :

BAUDONCOURT, BREUCHES, BREUCHOTTE, BROTTÉ LES LUXEUIL, ESBOZ BREST, FROIDECONCHE, LA CHAPELLE LES LUXEUIL, LA CORBIÈRE, LUXEUIL LES BAINS, MAGNIVRAY, ORMOICHE, **RADDON ET CHAPENDU, SAINT BRESSON, SAINT SAUVEUR, SAINT VALBERT et Sainte Marie en Chanois.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VESOUL, le 10 MAI 2016



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-10-026

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la  
communauté de communes du Val Marnaysien

*Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la communauté de communes du Val Marnaysien*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et du cadre de Vie  
Bureau de l'appui aux  
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°

*portant projet de périmètre de la communauté de communes du Val  
Marnaysien*

**LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 874 du 31 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Val Marnaysien ;
- VU le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Saône le 23 octobre 2015 ;
- VU la consultation des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés qui s'est déroulée du 27 octobre au 27 décembre 2015 ;
- VU les avis émis par les membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Saône lors des séances des 7 et 21 mars 2016 et les avis émis par les membres de la Commission Départementale du Doubs lors des séances des 5 février et 4 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-03-30-011 du 30 mars 2016, portant définition du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Saône et sa publication dès le 30 mars 2016 ;
- CONSIDERANT que, dès lors que le schéma départemental de coopération intercommunale est publié, il convient de notifier chaque projet de périmètre figurant dans ce schéma départemental de coopération intercommunale, avant le 15 juin 2016 ;

1/2



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le projet de périmètre de la Communauté de communes du Val Marnaysien est établi comme suit :

AVRIGNEY VIREY, **BARD LES PESMES**, BAY, BEAUMOTTE LES PIN, **BERTHELANGE (25)**, BONBOILLON, **BRESILLEY**, BRUSSEY, BURGILLE (25), CHAMBORNAY LES PIN, **CHANCEY, CHAUMERCENNE**, CHENEVREY ET MOROGNE, CHEVIGNEY SUR L'OGNON (25), **CORCELLES-FERRIERES (25), CORCONDRA Y (25)**, COURCHAPON (25), COURCUIRE, CUGNEY, CULT, EMAGNY (25), **ETRABONNE (25), FERRIERES-LES-BOIS (25)**, FRANEY (25), GEZIER ET FONTENELAY, HUGIER, JALLERANGE (25), LANTENNE VERTIERE (25), LAVERNAY (25), LE MOUTHEROT (25), **MALANS, MARNAY, MERCEY LE GRAND( 25)**, MONCLEY (25), **MONTAGNEY, MOTEY BESUCHE**, PIN, PLACEY (25), RECOLOGNE (25), RUFFEY LE CHATEAU (25), SAUVAGNEY (25), SORNAY, TROMAREY, **VILLERS-BUZON (25)** et VREGILLE.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VESOUL, le **10 MAI 2016**



Marie-Françoise **LECAILLON**



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-10-025

Arrêté préfectoral portant projet périmètre de la  
communauté de communes du Val de Gray

*Arrêté préfectoral portant projet périmètre de la communauté de communes du Val de Gray*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et du cadre de Vie  
Bureau de l'appui aux  
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°

*portant projet de périmètre de la communauté de communes du Val de Gray*

**LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2584 du 27 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes du Val de Gray ;
- VU le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Saône le 23 octobre 2015 ;
- VU la consultation des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés qui s'est déroulée du 27 octobre au 27 décembre 2015 ;
- VU les avis émis par les membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Saône lors des séances des 7 et 21 mars 2016 et les avis émis par les membres de la Commission Départementale du Doubs lors des séances des 5 février et 4 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-03-30-011 du 30 mars 2016, portant définition du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Saône et sa publication dès le 30 mars 2016 ;
- CONSIDERANT que, dès lors que le schéma départemental de coopération intercommunale est publié, il convient de notifier chaque projet de périmètre figurant dans ce schéma départemental de coopération intercommunale, avant le 15 juin 2016 ;

1/2



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le projet de périmètre de la Communauté de communes du Val de Gray est établi comme suit :

ANCIER, APREMONT, ARC LES GRAY, **ARSANS**, ATTRICOURT, AUTREY LES GRAY, AUVET ET LA CHAPELOTTE, BATTRANS, BOUHANS ET FEURG, **BROYE AUBIGNEY MONTSEUGNY**, BROYE LES LOUPS ET VERFONTAINE, CHAMPTONNAY, CHAMPVANS, CHARGEY LES GRAY, **CHEVIGNEY**, CRESANCEY, ECUELLE, ESMOULINS, ESSERTENNE ET CECEY, FAHY LES AUTREY, GERMIGNEY, GRAY, GRAY LA VILLE, IGNY, **LA GRANDE RESIE**, **LA RESIE SAINT MARTIN**, LE TREMBLOIS, **LIEUCOURT**, LOEUILLEY, MANTOCHE, NANTILLY, NOIRON, ONAY, OYRIERES, **PESMES**, POYANS, RIGNY, SAINT BROING, SAINT LOUP NANTOUARD, SAINTE REINE, SAUVIGNEY LES GRAY, **SAUVIGNEY LES PESMES**, VADANS, **VALAY**, VARS, VELESMES ECHEVANNE, VELET et **VENERE**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VESOUL, le **10 MAI 2016**



Marie-Françoise **LECAILLON**